



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 09 - Septembre/Octobre 2009

Publié le 08/10/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté modificatif	Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde	07/09/2009	p10
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Arrêté	Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	29/06/2009	p12
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Pau	08/07/2009	p14
Arrêté	Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le doyenné du Grand Parc" à Bordeaux	27/07/2009	p18
Arrêté	Arrêté autorisant partiellement l'extension du service de soins infirmiers à domicile AAPAM à Blagnan	27/07/2009	p20
Arrêté conjoint	Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune d'Ambarès	27/07/2009	p22
Arrêté conjoint	Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "PM et MJ Lalanne" sur la commune de Vendays Montalivet	27/07/2009	p25
Arrêté conjoint	Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'AASSA sur la commune de Biganos	27/07/2009	p27
Arrêté conjoint	Délocalisation et extension de l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière sur la commune du Pian Médoc	27/07/2009	p29
Arrêté conjoint	Extension par transfert de lits au profit de l'EHPAD "Ma Maison" sur la commune de Saint Aubin du Médoc	27/07/2009	p31
Arrêté conjoint	Extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes "Fontaudin" à Pessac	27/07/2009	p33
Arrêté conjoint	Extension non importante de L'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées de la Chênaie sur la commune de St Ciers sur Gironde	27/07/2009	p35
Arrêté conjoint	Extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes "John Talbot" à Castillon	27/07/2009	p37
Arrêté conjoint	Extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes "Le Home St Louis" à Bordeaux	27/07/2009	p39
Arrêté conjoint	Extension de L'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Les Charmilles sur la commune de Libourne	27/07/2009	p41
Arrêté conjoint	Extension de L'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Les Acacias sur la commune de Pauillac	27/07/2009	p43
Arrêté conjoint	Extension de l'EHPAD Les Erables sur la commune de Pessac	27/07/2009	p45
Arrêté conjoint	Extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes "Résidence de la Hé" à Villenave d'Ormon	27/07/2009	p47
Arrêté conjoint	Extension non importante de L'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Résidence Bossège sur la commune de St Laurent du Médoc	27/07/2009	p49
Arrêté conjoint	Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes "Le chalet" sur la		

	commune de Belin Beliet	27/07/2009	p51
Arrêté conjoint	Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées de la MGEN sur la commune d'Arès	27/07/2009	p53
Arrêté conjoint	Refus d'extension de l'EHPAD Résidence Vermeil sur la commune de Bordeaux	27/07/2009	p55
Arrêté conjoint	Refus d'extension de l'EHPAD Les Chardons Bleus sur la commune de Mérignac	27/07/2009	p57
Arrêté conjoint	Refus de création d'une plateforme intégrée de répit centre accueil de jour et de soins sur la commune de Bordeaux	27/07/2009	p59
Arrêté conjoint	Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le parc des oliviers" sur la commune de Pampuyre	27/07/2009	p61
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique médicale "Les Fontaines de Monjous" (n° Finess : 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p63
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord	12/08/2009	p66
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne	12/08/2009	p69
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes	12/08/2009	p73
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne	12/08/2009	p76
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne	12/08/2009	p79
Arrêté	Composition du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III"	18/08/2009	p83
Arrêté	Extension de 7 places du SESSAD Trisomie 21 Gironde à Villenave d'Ornon	31/08/2009	p86
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac (n° FINESS : 330056045)	07/09/2009	p87
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon (n° FINESS : 330791344)	07/09/2009	p89
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge (n° FINESS : 330802166)	07/09/2009	p91
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges (n° FINESS : 330790908)	07/09/2009	p93
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan (n° FINESS : 330791492)	07/09/2009	p95
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac (n° FINESS : 330791377)	07/09/2009	p97
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac (n° FINESS : 330791427)	07/09/2009	p99
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages « places V.I.H. » à Pessac	07/09/2009	p101
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubès (n° FINESS : 330057621)	07/09/2009	p103
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac (n° FINESS : 330009879)	07/09/2009	p105
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de Retraite Les Colibris à Pugnac - n° finess : 330792227	07/09/2009	p107
Décision	Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Langon (33)	07/09/2009	p109
Arrêté	Renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement d'un scanographe au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (site du Groupe Hospitalier Sud)	08/09/2009	p110
Arrêté modificatif	Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine	08/09/2009	p111
Décision	Changement de gestionnaire à la Polyclinique Marzet à Pau (64) - Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique	08/09/2009	p112
Décision	Changement de gestionnaire de la Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour (40) - Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique	08/09/2009	p114
Arrêté modificatif	Dotations globales de financement soins pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./maison de retraite du C.H.U. de BORDEAUX (n° FINESS : 33 079 257 3)	09/09/2009	p115
Arrêté modificatif	Dotations globales de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne (n° FINESS : 33 078 511 4)	09/09/2009	p116

Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Arcachon (n° FINESS : 33 079 629 3)	09/09/2009	p117
Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du centre hospitalier de Blaye (n° FINESS : 33 079 849 7)	09/09/2009	p118
Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/ maison de retraite du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande (n° FINESS : 33 079 264 9)	09/09/2009	p119
Arrêté modificatif	Dotation globale de soins pour l'année 2009 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	09/09/2009	p120
Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Langon (n° FINESS : 33 079 265 6)	09/09/2009	p121
Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de La Réole (n° FINESS : 33 078 513 0)	09/09/2009	p122
Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas (n° FINESS : 33 079 263 1)	09/09/2009	p123
Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Monségur (n° FINESS : 33 079 261 5)	09/09/2009	p124
Arrêté modificatif	Dotation globale de soins pour l'année 2009 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Monségur	09/09/2009	p125
Arrêté modificatif	Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac (n° FINESS : 33 078 176 6)	09/09/2009	p126
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de La Réole (33)	09/09/2009	p127
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier Saint-André à Bordeaux	09/09/2009	p128
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin (Bloc Greffes Hépatiques) à Bordeaux	09/09/2009	p129
Décision	Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Blaye (33)	09/09/2009	p130
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite de Bayas à Bayas - n° finess : 330802950	10/09/2009	p131
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite l'Y Sen Be à Cars - n° finess : 330799586	10/09/2009	p133
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite Mon Repos à Guîtres - n° finess : 330783663	10/09/2009	p135
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 du logement foyer Plein Ciel à Bordeaux - n° finess : 330782665	10/09/2009	p137
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite Castelmarty à Pessac sur Dordogne - n° finess : 330802323	10/09/2009	p139
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite Le Home du Château Cadouin à Pompignac - n° finess : 330792144	10/09/2009	p141
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite Le Manoir d'Abzac à Saint Ciers d'Abzac - n° finess : 330800244	10/09/2009	p143
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite La Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac - n° finess : 330799511	10/09/2009	p145
Arrêté modificatif	Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine	11/09/2009	p147
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009	p148
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009	p151
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009	p154
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009	p157
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009	p160

Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009 p164
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009 p167
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	14/09/2009 p170
Arrêté conj modif	Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde	14/09/2009 p173
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	15/09/2009 p175
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	16/09/2009 p177
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	16/09/2009 p180
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	16/09/2009 p183
Arrêté modificatif	Conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	16/09/2009 p186
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	17/09/2009 p187
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	21/09/2009 p188
Arrêté modificatif	Nomination au conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde	21/09/2009 p189
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	22/09/2009 p190
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	22/09/2009 p193
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	22/09/2009 p197
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	22/09/2009 p201
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 9 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (Numéro d'identification : n° 960 720 274)	23/09/2009 p204
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine (Numéro d'identification : 960 720 076)	23/09/2009 p212
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 9 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Programme TELESANTE Aquitaine (Numéro d'identification : 960 720 217)	23/09/2009 p219
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RENAPSUD (Numéro d'identification : 960 720 084)	23/09/2009 p226
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du Réseau AGIR 33 (Numéro d'identification n° 960 720 308)	23/09/2009 p233
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau REPOP (Numéro d'identification : 960 720 357)	23/09/2009 p241
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006 du Réseau Santé Social Haute Gironde (Numéro d'identification : 960 720 399)	23/09/2009 p247
Arrêté	Nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine	25/09/2009 p254
Arrêté	Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Vie Santé Mérignac à Mérignac	27/09/2009 p256
Arrêté	Nomination au conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine	28/09/2009 p258
Arrêté	Rapportant l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas n° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009	29/09/2009 p259
Arrêté	Habilitation à dispenser la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel	01/10/2009 p263

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de la Gironde	08/09/2009 p264
--------	--	-----------------

Arrêté modificatif	Conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde	08/09/2009	p266
Arrêté	Engagements en 2009 dans le dispositif A (PHAE) de la mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal - Prise en compte des normes « Institut de l'Elevage » dans le calcul de la valeur NPK des épandages à partir de 2009	17/09/2009	p267
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	21/09/2009	p271
Arrêté	Indice du fermage pour la campagne 2008 – 2009 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation	24/09/2009	p275
Décision	Mise en œuvre du site internet « ateliersdubienvieillir.fr »	30/09/2009	p278

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté modificatif	Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	05/10/2009	p279
--------------------	---	------------	------

CHASSE

Arrêté	Agrément de M. METREAU Guy en qualité de Garde-Chasse Particulier	02/09/2009	p280
Arrêté	Agrément de M. LEMAIRE Eric en qualité de Garde-Chasse Particulier	02/09/2009	p282

CIRCULATION

Arrêté	Homologation de la piste de MOTO-CROSS située à Arbis lieu-dit "la vallée du Roc"	11/04/2008	p283
Arrêté	Homologation du circuit d'endurance tout terrain motos et quads situé à Saint Léger de Balson (Les Lagunes 1)	24/11/2008	p286
Arrêté	Homologation du circuit d'endurance tout terrain motos et quads situé à Saint Léger de Balson (Les Lagunes 2)	24/11/2008	p288
Arrêté	Homologation du circuit de grass-track, short-track et long-track située à Morizes dans le «Parc Municipal»	16/03/2009	p290
Arrêté	Homologation du circuit « Les hauts de Faleyras »	18/05/2009	p293
Arrêté	Homologation du circuit de grass-track et long-track situé 192, route de l'ancien pont à Saint Macaire	27/05/2009	p296
Arrêté	Homologation du circuit de speedway situé à Lamothe Landerron	16/06/2009	p299
Arrêté	Renouvellement de l'homologation du circuit de grasstrack situé à La Réole, lieu-dit « Mijéma »	23/07/2009	p302
Arrêté	Désignation des médecins pour siéger à la Commission Médicale Départementale d'Appel, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs	09/09/2009	p305
Arrêté	Retrait de l'arrêté n°5-2009 du 17 juillet 2009 portant homologation d'une école de motocross, lieu-dit « la Gageante » à Saint Ferme	05/10/2009	p307

COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux à recourir à l'emprunt	04/09/2009	p309
--------	---	------------	------

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Noaillan et Villandraut - Modification des statuts	01/09/2009	p311
Arrêté	Syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) - modification de l'article 6 des statuts	09/09/2009	p313
Arrêté	Syndicat intercommunal de gestion des actions sociales Hauts de Garonne - Adhésion des communes de Saint-Loubès et de Saint-Sulpice-et-Cameyrac	23/09/2009	p315
Arrêté	Communauté de communes de l'Estuaire – Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde - Extension des compétences	28/09/2009	p317

COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté	Création de régies d'état - Commune de Carignan de Bordeaux	02/09/2009	p319
Arrêté	Nomination des régisseurs - Commune de Lanton	02/09/2009	p321
Arrêté	Nomination des régisseurs - Commune de Le Teich	02/09/2009	p322
Arrêté	Nomination des régisseurs - Commune de Carignan de Bordeaux	03/09/2009	p323

CONCOURS

Arrêté	Concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens	28/09/2009	p324
--------	--	------------	------

CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Inscription de l'aile XVIIIe s. de la maison du domaine de Bonsol aux Esseintes (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p325
Arrêté	Inscription de la maison 28 rue Henri Frugès à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p327
Arrêté	Inscription de la maison 42 rue Henri Frugès à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p328
Arrêté	Inscription de la maison 4, rue des Arcades à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p330
Arrêté	Inscription de la maison 6, rue Le Corbusier à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p331
Arrêté	Inscription de la maison 16, rue Le Corbusier à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p332

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture

Arrêté	Délégation de signature à Madame Laurence MINIER, chef du service de la police aux frontières de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac	06/10/2009	p333
--------	--	------------	------

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Subdélégation de signature de M. Daniel ARMENGAUD, Gérant Intérimaire de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB	07/09/2009	p335
--------	--	------------	------

EDUCATION

Arrêté	Fermeture du Collège René Princeteau à Libourne	09/09/2009	p339
Arrêté	Fermeture du Collège Château-Gaillard à Libourne	09/09/2009	p340
Arrêté	Désaffectation des locaux scolaires du Collège «Princeteau» à Libourne	09/09/2009	p341
Arrêté	Désaffectation des locaux scolaires du Collège «CHATEAU GAILLARD» à Libourne	09/09/2009	p342
Arrêté	Renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Blanquefort	01/10/2009	p343

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde	01/09/2009	p345
Arrêté	Commission locale de l'eau SAGE «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »	04/09/2009	p346
Arrêté	Mise en demeure du SIAEPA de la région de Targon portant sur la mise en conformité de son système d'assainissement	07/09/2009	p348
Arrêté	Composition de la commission régionale des aides en Aquitaine	08/09/2009	p351
Arrêté	Composition du Comité de Pilotage Régional «Projets territoriaux de développement durable - Agenda 21»	14/09/2009	p353
Arrêté	Mise en demeure n° 13 (SCI Dune de Lespine à Soulac)	18/09/2009	p355
Arrêté	Autorisation à l'EARL Boujonlat au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de forages, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quadernaire, la réalisation d'un réseau de drainage	21/09/2009	p357
Arrêté	Autorisation à la SCA de l'Ombrière au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de forages, de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quadernaire, la réalisation d'un réseau de drainage et la modification d'un profil en long et en travers d'un cours d'eau en vue de sa dérivation	21/09/2009	p364
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	24/09/2009	p371
Arrêté	Mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Arcachon-La Teste de Buch	28/09/2009	p374

EXPROPRIATION

Arrêté	Cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble situé à Bègles pour l'aménagement de la rue des Quatre Casters	07/09/2009	p376
Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la commune d'Eysines des parcelles nécessaires à la création d'une placette au 49 rue du Moulin à Vent	23/09/2009	p378
Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la Communauté Urbaine de Bordeaux de la parcelle nécessaire à la réalisation de la ZAC multisite de Ravezies	01/10/2009	p380

GENEROSITE PUBLIQUE

Arrêté modificatif Arrêté complémentaire à l'arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 24/09/2009 p382

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté Agrément des groupements sportifs 20/09/2009 p383

JUSTICE

Arrêté Membres de la commission départementale de surveillance des prisons de la Gironde 30/09/2009 p385

PROTECTION CIVILE

Arrêté Mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques d'incendies de forêt des communes de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos 28/09/2009 p386

SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage ACTIVE SECURITE PROTECTION 14/09/2009 p391

Arrêté Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage LES EXPERTS 24/09/2009 p392

Arrêté Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SUD OUEST SECURITE PROTECTION 30/09/2009 p393

SERVICES VETERINAIRES

Arrêté Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DUPONT Anne-Laure - 15 avenue de Verdun - 33610 Gazinet 17/09/2009 p394

Arrêté Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 01/10/2009 p395

TRAVAIL - EMPLOI

Décision Renouvellement de l'agrément enfants pour l'agence de mannequins SINDY BOP 20/03/2009 p397

Arrêté Retrait de la licence d'agence de mannequins de la société ABM 29/06/2009 p398

Arrêté Retrait d'agrément simple «Corps à coeur» 26/08/2009 p400

Arrêté Agrément simple «Valérie RICHAUD» 27/08/2009 p401

Arrêté Agrément Qualité «A VIEDOM» 28/08/2009 p403

Arrêté Agrément Qualité «ATIBOUT» 07/09/2009 p405

Arrêté Agrément simple «Net'Part» 09/09/2009 p407

Arrêté Agrément simple «JOIE DE VIVRE A DOMICILE» 10/09/2009 p409

Arrêté Agrément simple «+ 2 SERVICES» 11/09/2009 p411

Arrêté Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "CITROEN" à Villenave d'Ornon 15/09/2009 p413

Arrêté modificatif Agrément simple «SARL SIMPLY SERVICES » 16/09/2009 p414

Arrêté Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LEROY MERLIN" à Mérignac 17/09/2009 p416

Arrêté Agrément simple «AP SERVICES» 18/09/2009 p417

Arrêté Agrément simple «UNIVERS MATHS» 21/09/2009 p419

Arrêté Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LEROY MERLIN" à Bouliac 22/09/2009 p420

Arrêté Extension «A.S.D.B» 29/09/2009 p421

Arrêté Agrément simple «Valérie JAY» 29/09/2009 p422

Arrêté modificatif Agrément simple «SERVICADOM » 30/09/2009 p424

URBANISME

Arrêté Modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Les propriétaires du lotissement de la Dune du Canon » sur la commune de Lège Cap-Ferret 15/09/2009 p426

VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté Récapitulatif des décisions d'installation de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 26 juin 2009 07/09/2009 p427



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 7.09.2009

N° 307

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA
STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté du 3 août 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel SUCHE, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
VU l'arrêté n° 283 du 3 août 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel SUCHE, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, aux chefs de service de la DRAM Aquitaine ;
VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
VU l'avis de la Commission Locale de Pilotage de la Gironde en date du 4 septembre 2009 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'alinéa b) de l'article 2 § A de l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

b) Parmi ces navires, ceux qui transportent en vrac des matières dangereuses ou polluantes à l'exception des huiles végétales ne peuvent bénéficier des conditions ci-dessus que si leurs capitaines peuvent justifier d'au moins trois touchées au cours des 12 derniers mois.

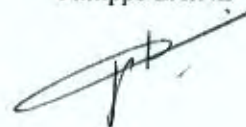
ARTICLE 2 – A l'article 2 § A de l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde, il est rajouté un alinéa c) ainsi rédigé :

c) Par exception, un navire identifié de longueur comprise entre 120 et 130 mètres et dont le tirant d'eau n'excède pas 6 mètres peut bénéficier de l'assistance radar après accord de l'autorité portuaire.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur régional des affaires maritimes
d'Aquitaine
par empêchement, le directeur régional adjoint
chargé de la sécurité maritime
Philippe LAINE



ampliations :

Préfecture de région (SGAR)
Préfecture de la Gironde
Station de pilotage de la Gironde
Port autonome de Bordeaux
DGITM (DST)

ARRÊTÉ

Arrêté n° ARH/2009-006 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

*Les Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation
Limousin, Aquitaine et Midi-Pyrénées*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1234-3-1, L.6115-3, L.6121-1 à 4, L.6121-9, R.6121-2, R.6121-3 et 6121-11,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma inter régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

VU les avis formulés par les Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire des régions :

- Aquitaine en date du 15 mai 2009
- Limousin en date du 15 mai 2009
- Midi Pyrénées en date du 26 mars 2009

VU les avis des Commissions Exécutives des régions :

- Aquitaine en date du 05 mai 2009
- Limousin en date du 15 juin 2009
- Midi-Pyrénées en date du 14 avril 2009

.../...

ARRETENT :

ARTICLE 1 :

- Le Schéma Interrégional de l'Organisation Sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (Limousin, Aquitaine et Midi-Pyrénées) est arrêté tel qu'il figure en annexe du présent arrêté pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

ARTICLE 2:

- En application de l'article L.6121-1 du code de la santé publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3 :

Les éléments constitutifs du SIOS peuvent être consultés :

- aux sièges des agences régionales de l'hospitalisation des trois régions
- sur le site des Agences Régionales de l'Hospitalisation PARHTAGE à l'adresse suivante : <http://www.parhtage.sante.fr>

ARTICLE 4 :

Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministre de la santé, et des sports, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, du Limousin et de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Limousin et des Préfectures de région Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées.

Fait à Limoges, le 29/06/09

Le Directeur de l'Agence régionale de
l'Hospitalisation du Limousin

Signé

Bernard ROEHRICH

Le Directeur de l'Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Signé

Alain GARCIA

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation de Midi-
Pyrénées

Signé

Pierre GAUTHIER

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 8 juillet 2009

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de PAU*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU les arrêtés des 20 décembre 2005 et 9 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Pau
- VU les arrêtés en date des 25 septembre 2007 et 9 octobre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de PAU** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PAU

- **M. Christophe GAUTIER** - Directeur
- **M. François de la FOURNIERE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier des Pyrénées - PAU

- **M. Alain DEBETZ** - Directeur
- **M. le Dr Thierry DELLA** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - OLORON-SAINTE-MARIE

- **M. Philippe GIZOLME** - Directeur
- **M. le Dr Adolphe MILANDOU** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - ORTHEZ

- **M. Christophe BOURIAT** - Directeur
- **Mme le Dr Valérie LOSA** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - MAULEON

- **M. Gilles LAMOURELLE** - Directeur
- **M. le Dr Pierre GOUGNE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre de soins de longue durée - PONTACQ-NAY

- **M. Jacques BASTIE** - Directeur
- **Mme le Dr Corinne TUC PERISSIÉ** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais - PAU

- **M. Serge AMESTOY** - Directeur

Polyclinique de Navarre - PAU

- Mme Marie-France GAUCHER - Directrice
- M. le Dr Victor ACHARIAN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Marzet - PAU

- M. Marc VERDIER - Directeur
- M. le Dr Rodolphe RIBERE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Olçomendy - OLORON SAINTE-MARIE

- M. Philippe GUIBON - Directeur
- Mme le Dr Josiane BŒUF-PUCHOL - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique néphrologique Michel Basse - ARESSY

- M. José LALANNE - Directeur
- M. le Dr Alfio DE MARTIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique cardiologique - ARESSY

- Mme Sophie ROUGIER - Directrice
- M. le Dr Laurent FAVREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Les Jeunes Chênes - PAU

- Mme Delphine BART - Directrice
- Mme le Dr Judith BERNET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Princess - PAU

- Mme Anne-Marie LE ROUX - Directrice
- M. le Dr Christian BONNIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Hôpital privé Saint-Antoine - TARDETS-SORHOLUS

- Mme Xave HUET- Directrice

Clinique neuro-psychiatrique Beau Site - GAN

- Mme Danièle DESVERGNES - Directrice
- Mme le Dr Karine SUIRE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Odile - BILLERE

- Mme Laurence JOANICOT - Directrice

Maison de repos et convalescence Les Acacias - GAN

- Mme Michèle COSTE - Présidente Directrice Générale

Maison de repos et convalescence de Coulomme - SAUVETERRE-de-BEARN

- M. le Dr Daniel PSEIFFER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Labat - ORTHEZ

- Mme Chantal MANESCAU - Président Directeur Général
- M. le Dr Henri JOANNY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Château Préville - ORTHEZ

- Mme Marie-Thérèse NOEL - Directrice
- M. le Dr Jean-François LAIREZ - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de rééducation fonctionnelle - SALIES-de-BEARN

- Mme Cybille BUZY - Directrice
- Mme le Dr Geneviève CHARGUELLO - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- **M. le Dr Claude AUTRAN** - représentant les médecins libéraux
- **M. le Dr Dominique MASSEYS** - représentant les médecins libéraux
- **M. Alain GUITTON** - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- **M. Michel LORBER** - représentant les chirurgiens dentistes
- **Mme Martine FRANÇOIS** - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- **M. Emile CASTAINGS** - Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn - PAU
- **Mme Nicole LOSSANT** - Centre de santé - PAU
- **M. Michel ONCINS** - Centre de santé (biologie et médecine du sport) - PAU
- **M. Guy SAINT-LAURENT** - Centre d'action sociale - PAU

4° - Représentants des usagers

- **Mme Martine LASERRE-DANCOISNE** - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- **M. Claude BROUQUERE** - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- **M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY** - Centre technique régional de la consommation (CTRC)
- **Mme Danielle FILLION** - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- **M. Claude FERRATO** - Maire d'ARESSY
- **M. Jean-Yves LALANNE** - Maire de BILLERE
- **Mme Martine LIGNIERES-CASSOU** - Maire de PAU
- **M. Bernard MOLERES** - Maire d'ORTHEZ
- **M. Bernard UTHURRY** - Maire d'OLORON-SAINTE MARIE

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- **M. Francis BARADAT** - Communauté de communes du Mieu-de-Béarn

7° - Représentants des maires, présidents de pays

- **M. Jean-Pierre MIMIAGUE** - Pays du Grand Pau

8° - Représentant du conseil général

- **M. Charles PELANNE**

9° - Représentant du conseil régional

- **Mme Sylvie SALABERT**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

Pour ampliation
Le Chef de service

Signé

Françoise DUBOIS

Arrêté du 27 juillet 2009

**CREATION DE L' Etablissement D'Hébergement Pour Personnes
AGÉES DÉPENDANTES " LE DOYENNÉ DU GRAND PARC" A BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande formulée par le représentant de l'association "les Doyennés" dont le siège social est situé au 11, rue Charles Gille – BP 4316 – 37 043 Tours CEDEX relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 100 lits et places (90 lits d'hébergement permanent dont 12 réservés aux personnes désorientées – 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 en unité spécifique Alzheimer – 6 places d'accueil de jour en unité spécifique Alzheimer) situé, rue des généraux Duche à Bordeaux ; l'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Conseil Général de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 23 Juillet 2007 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 100 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

CONSIDERANT que l'accueil de jour devra être réduit à 2 places (sur les 6 demandées) compte tenu de l'inadaptation des locaux qui lui sont dédiés;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 90 lits d'hébergement permanent ont été délégués par la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 comme suit :

- Enveloppe 2010 anticipée notifiée en 2009 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 30 lits d'hébergement permanent ;
- Enveloppe 2011 anticipée notifiée en 2009 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 60 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT le disponible sur l'enveloppe spécifique au financement des accueils de jour permettant le fonctionnement des 2 places retenues sur les 6 demandées dans le projet et néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 4 lits d'hébergement temporaire résultant de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de l'association "les Doyennés" pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 92 lits et places (sur 96 retenues par le CROSMS) situé, rue des généraux Duche à Bordeaux. La capacité autorisée, s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	90/90	12
Hébergement temporaire	0/ 4	/
Accueil de jour	2/6	2

ARTICLE 2 –La mise en fonctionnement des 30 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2010 anticipés notifiés 2009 ne pourra être antérieure au 1° Janvier 2010 et celle des 60 financés sur des crédits 2011 anticipés notifiés en 2009 ne pourra être antérieure au 1° Janvier 2011.

ARTICLE 3 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 4 – La demande portant sur 4 lits d'hébergement temporaire non autorisés fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 –L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Président du Conseil Général.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA

Bordeaux, le 27 juillet 2009
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

DDASS

Service Politique
Sanitaire & Médico-
Sociale

ARRÊTÉ DU 27.07.2009

***ARRETE AUTORISANT PARTIELLEMENT L'EXTENSION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE AAPAM
A BLAIGNAN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association AAPAM sis 8 rue de Verdun – 33340 Blaignan, tendant d'une part à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de 50 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dont 25 places pour la création d'un service d'urgence EVOLUSSIAD, et d'autre part, la création de 5 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de soixante ans ;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins restant à satisfaire sur le territoire concerné tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées ;

CONSIDERANT toutefois, qu'en ce qui concerne les places dédiées aux personnes handicapées, il a été relevé l'absence de précision sur les types de handicaps prise en charge, sur l'intégration dans le projet de service de la spécificité du handicap, sur le personnel dédié à la prise en charge des personnes handicapées, sur la coopération avec les structures intervenant dans le champ du handicap, et que ces différents points devront être mis en œuvre afin de garantir une prise en charge de qualité de la personne handicapée ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 50 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 5 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans résultant de la demande de création de service de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières relatives nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AAPAM de Blagnan en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de 50 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dont 25 places pour la création d'un service d'urgence EVOLUSSIAD.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 125 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} août 2009.

ARTICLE 3 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des 5 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de soixante ans, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée en application de l'article L.313-4 du même code.

Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à L.314-4 et R.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale

Paule LAGRASTA

Arrêté du 27 juillet 2009

***CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE D'AMBARES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par M. DUSSOCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sise 11, place Frédéric Ozanam – BP.25 – 33019 BORDEAUX CEDEX, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 76 lits et places sur la commune d'AMBARES;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 Juillet 2008 autorisant partiellement la demande précitée et qui précisait en son article 5 que le fonctionnement de 51 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire restait subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 15 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour du projet ont été délégués par la note du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) comme suit :

- Enveloppe 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 6 places d'accueil de jour.
- Enveloppe 2010 anticipée notifiée en 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 15 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 51 lits d'hébergement permanent et d'1 lit d'hébergement temporaire du projet (sur 4 demandés) ont été délégués par la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 comme suit :

- Enveloppe 2009 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 1 d'hébergement temporaire.
- Enveloppe 2010 anticipée notifiée en 2009 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 51 lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur DUSSOCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sise 11 place Frédéric Ozanam – BP.25 – 33019 BORDEAUX CEDEX pour la création d'un EHPAD, sis rue du parc des sports sur la commune d'Ambarès de 76 lits et places. La capacité autorisée, s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	66	12
Hébergement temporaire	1 sur 4	1 sur 2
Accueil de jour	6	6

ARTICLE 2 –La mise en fonctionnement des 66 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2010 anticipés notifiés en 2008 et 2009 ne pourra être antérieure au 1^o Janvier 2010.

ARTICLE 3 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 4 –L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 5 –La demande portant sur les 3 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L .313-4 et R .313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES "PM ET MJ LALANNE" SUR LA COMMUNE DE
VENDAYS MONTALIVET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur SERVOUZE, Président de l'Association " Pierre-Marc et Marie-José LALANNE" dont le siège social est sis 38, rue de Metz- 31 000- Toulouse, tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Pierre Marc et Marie José LALANNE" implanté sur la commune de Vendays Montalivet pour une capacité de 74 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 Mars 2009 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 74 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 55 lits d'hébergement permanent (sur 68 demandés) et de 4 places d'accueil de jour ont été délégués par la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 et la note de la CNSA du 15 Avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées 2010, 2011 et 2012 au titre du plan de relance , comme suit :

- Enveloppe 2010 anticipée notifiée en 2009 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 55 lits d'hébergement permanent au titre du plan de relance de l'économie;
- Enveloppe 2009 de création de places nouvelles en accueil de jour pour les 4 places ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 13 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire résultant de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée à Monsieur SERVOUZE, Président de l'Association " Pierre-Marc et Marie-José LALANNE" pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Pierre Marc et Marie José LALANNE" implanté sur la commune de Vendays Montalivet d'une capacité de 59 lits et places. La capacité autorisée, à ce jour, s'établit selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	55 sur 68	22
Hébergement temporaire	0 sur 2	/
Accueil de jour	4 sur 4	4

ARTICLE 2 – La mise en fonctionnement des 55 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2010 anticipés notifiés en 2009 ne pourra être antérieure au 1^o Janvier 2010.

ARTICLE 3 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 4 – L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 5 – La demande portant sur les 13 lits d'hébergement permanent et les 2 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L .313-4 et R .313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
P/la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur principal,
Adjoint à la directrice,

Vincent CAILLIET

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
chargé des finances, de l'informatique et des affaires juridiques,

Jacky LEBEAU

Arrêté du 27 juillet 2009

***CREATION DE L' Etablissement d' Hébergement pour Personnes
AGÉES DÉPENDANTES DE L'AASSA SUR LA COMMUNE DE BIGANOS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (A.A.S.S.A.) dont le siège social est situé 11, place Frédéric Ozanam- BP 25- 33 019 Bordeaux cedex relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 88 lits et places (80 lits d'hébergement permanent dont 12 réservées aux personnes désorientées – 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 en unité spécifique Alzheimer – 4 places d'accueil de jour en unité spécifique Alzheimer) sur la commune de Biganos;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 Novembre 2007 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 88 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 39 lits d'hébergement permanent (sur 80 demandés) et de 4 places d'accueil de jour ont été délégués par la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 et la note de la CNSA du 15 Avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées 2010,2011 et 2012, au titre du plan de relance, comme suit :

- Enveloppe 2011 anticipée notifiée en 2009 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 39 lits d'hébergement permanent au titre du plan de relance de l'économie;
- Enveloppe 2009 de création de places nouvelles en accueil de jour pour les 4 places ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 41 lits d'hébergement permanent et de 4 lits d'hébergement temporaire résultant de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée au Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (A.A.S.S.A.) pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 43 lits et places sur la commune de Biganos (quartier du lac vert). La capacité autorisée, à ce jour, s'établit selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	39 sur 80	12
Hébergement temporaire	0 sur 4	/
Accueil de jour	4 sur 4	4

ARTICLE 2 –La mise en fonctionnement des 39 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2011 anticipés notifiés en 2009 ne pourra être antérieure au 1^o Janvier 2011.

ARTICLE 3 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 4 –L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 5 –La demande portant sur les 41 lits d'hébergement permanent et les 4 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L .313-4 et R .313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
P/Le Préfet
P/la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur principal,
Adjoint à la directrice,

Vincent CAILLIET

P/Le Président du Conseil Général,
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
chargé des finances, de l'informatique et des affaires juridiques,

Jacky LEBEAU

Arrêté du 27 juillet 2009

***DELOCALISATION ET EXTENSION DE L'EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE
SUR LA COMMUNE DU PIAN MEDOC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande déposée par les représentants de la S.A.R.L. Les Jardins de l'Ombrière tendant à la délocalisation vers la commune d'Eysines de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes " Les Jardins de l'ombrière" actuellement situé au 565, route d'Arsac au Pian Médoc et à son extension de 20 lits d'hébergement permanent ,6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2009, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 05 Juin 2009 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique 2009-2011 qui reconnaît comme prioritaire le territoire concerné ;

CONSIDERANT l'amélioration de la qualité de la prise en charge et le caractère évolutif du projet architectural ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 20 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, objet de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mr et Mme Vivez, au nom de la SARL Les Jardins de l'Ombrière, tendant à la délocalisation vers la commune d'Eysines de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes " Les Jardins de l'Ombrière au Pian Médoc " d'une capacité de 18 lits non habilités à l'aide sociale est acceptée selon les modes d'accueil désignés ci-dessous :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	18	A préciser ultérieurement

ARTICLE 2 – Cependant, la demande d'extension de 32 lits et places pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante après extension (50 lits et places) :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	38	22
Hébergement temporaire	6	4
Accueil de jour	6	6

fait l'objet d'une décision favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 3 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la demande, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L.313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou des personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L.313-4 et R.313-9 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION PAR TRANSFERT DE LITS AU PROFIT DE L'EHPAD " MA MAISON"
SUR LA COMMUNE DE SAINT AUBIN DU MEDOC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande déposée par le président de la S.A.S . " Maison de Saint-Aubin " tendant à l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes " la maison de Saint-Aubin " par transfert et regroupement des 32 lits de l'EHPAD Château Maucamps à Macau et des 8 lits de la pension Marlène à Saint Aubin pour atteindre la capacité de 80 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2009, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 05 Juin 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer des places de structures qui n'offrent plus les garanties suffisantes pour l'accueil des personnes et les éléments de qualité du projet, notamment la diversification des modes d'accueil et la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement des 80 lits d'hébergement permanent du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe médicalisation des crédits d'assurance Maladie ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 5 lits d'hébergement temporaire intégrés à la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par le président de la SAS “ Maison de Saint-Aubin”, tendant à l’extension de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes âgées dépendantes“ la maison de Saint-Aubin ” par transfert et regroupement des 32 lits de l’EHPAD Château Maucamps à Macau et des 8 lits de la pension Marlène à Saint Aubin est accordée partiellement pour 80 lits d’hébergement permanent selon les modes d’accueil désignés ci-dessous :

Capacité de l’établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	80	11
Hébergement temporaire	0 sur 5	/

Cependant, la demande d’extension de 5 lits d’hébergement temporaire fait l’objet d’une décision favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est subordonné à un financement des dépenses relevant de l’assurance maladie.

ARTICLE 2 – L’autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du code de l’action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l’article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 –L’autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l’aide sociale.

ARTICLE 4 – La demande portant sur les 5 lits d’hébergement temporaire non autorisés fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L.313-4 et R.313-9 du code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

*EXTENSION NON IMPORTANTE DE L' ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "FONTAUDIN " A PESSAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association St Joseph tendant à l'extension non importante de 4 places d'accueil de jour au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Fontaudin " sis allée Jeanne Chanay à Pessac ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 Octobre 2004 autorisant une extension de capacité de 36 places au profit de cette structure ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté sus visé qui fixait les capacités par mode d'accueil comportait une erreur matérielle; la capacité réelle s'établissant comme suit le 27 Octobre 2004 : 91 lits d'hébergement permanent dont 12 réservés à l'accueil Alzheimer-5 lits d'hébergement temporaire-6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les avis techniques favorables conjoints des autorités compétentes de l'Etat et du Conseil Général;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec les orientations du Plan Solidarité Grand Age et du plan Alzheimer 2008-2012 ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 4 places d'accueil de jour supplémentaires demandées sont disponibles (dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur) au sein de l'enveloppe départementale;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au président de l'Association St Joseph pour l'extension non importante de 4 places d'accueil de jour au profit de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Fontaudin" sis allée Jeanne Chanay à Pessac. La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	91	12
Hébergement temporaire	5	0
Accueil de jour	10	0

Néanmoins, le promoteur s'engage à réviser le budget fonctionnement de la section soins de ces 4 places afin de respecter le coût moyen annuel à la place fixé nationalement.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES DE LA CHENAIE SUR LA COMMUNE DE ST CIERS SUR
GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Président de la SAS la Chenaie tendant à l'extension non importante de 13 lits d'hébergement permanent par transfert des lits de la petite unité de vie Les Jonquilles à Civrac de Blaye au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Chenaie sis 6, avenue André Lafon à St Ciers sur Gironde ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 7 Décembre 1992 qui fixait la capacité de cette structure à 67 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 16 Août 2005, autorisant le transfert de gestion de la Maison de retraite "La chenaie à St Ciers sur Gironde" au profit de la SA "la Chenaie" dont le siège social est situé 26, rue Marceau à Issy les Moulineaux ;

CONSIDERANT que le transfert des 13 lits de la petite unité de vie Les Jonquilles de Civrac de Blaye, sur le même territoire, permet de solutionner le devenir de cette structure en difficulté pour répondre aux exigences de la réglementation actuelle tout en rendant possible la création d'une unité Alzheimer et de réduire le nombre de chambres doubles au sein de l'EHPAD la Chenaie à St Ciers sur Gironde ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits de médicalisation nécessaires au fonctionnement de la section soins des 13 lits d'hébergement permanent transférés sur l'EHPAD La Chenaie sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la SAS la Chenaie pour l'extension non importante de l'EHPAD La Chenaie par transfert des 13 lits de la petite unité de vie les Jonquilles à Civrac de Blaye. La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	80	14

Néanmoins, le porteur de projet doit s'engager à assurer une permanence effective la nuit sur l'unité spécifique Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 –L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION NON IMPORTANTE DE L' Etablissement d'Hébergement pour
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "JOHN TALBOT " A CASTILLON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "John Talbot" à Castillon tendant à l'extension non importante de 9 places d'accueil de jour de sa structure ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 31 Décembre 2004 autorisant l'extension de cette structure pour 1 lit d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour fixant ainsi la capacité à 91 lits d'hébergement permanent -1 lit d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les avis techniques favorables conjoints des autorités compétentes de l'Etat et du Conseil Général;

CONSIDERANT que le projet permet de diversifier les modes d'accueil au sein de la structure et qu'au regard des préconisations nationales du Plan Solidarité Grand Age ainsi que du plan Alzheimer 2008-2012 ce projet est en adéquation avec leurs orientations ;

CONSIDERANT néanmoins que l'établissement connaît actuellement la restructuration de ses locaux et que l'organisation du fonctionnement des 9 places d'accueil supplémentaires dans les anciens locaux ne s'avère pas optimale ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 9 places d'accueil de jour supplémentaires demandées sont disponibles (dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur) au sein de l'enveloppe départementale;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "John Talbot" à Castillon pour l'extension de 9 places d'accueil de jour au profit de cette structure, une fois les travaux de rénovation achevés. La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	91	à préciser ultérieurement
Hébergement temporaire	1	à préciser ultérieurement
Accueil de jour	14	à préciser ultérieurement

Néanmoins, le promoteur s'engage à réviser le budget fonctionnement de la section soins de ces 9 places afin de respecter la réglementation budgétaire en vigueur.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 –L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

DDASS de la Gironde

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION NON IMPORTANTE DE L' ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LE HOME ST LOUIS " A BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Président de la Société d'exploitation "Home St Gabriel" dont le siège social est situé Zone Industrielle – 25 870 DEVECEY tendant à l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Home St Louis " sis 74 bis cours St Louis à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 18 Mai 2005 autorisant la délocalisation de 50 lits d'hébergement permanent du Home St Gabriel à Gradignan vers le cours St Louis à Bordeaux pour la création de l'EHPAD le Home St Louis à Bordeaux et de 3 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les avis techniques favorables conjoints des autorités compétentes de l'Etat et du Conseil Général;

CONSIDERANT que le projet permet de diversifier les modes d'accueil au sein de la structure ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 2 places d'accueil de jour supplémentaires demandées sont disponibles (dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur) au sein de l'enveloppe départementale;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la Société d'exploitation "Home St Gabriel" pour l'extension de 2 places d'accueil de jour au profit l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes Le Home St Louis à Bordeaux. La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	50	14
Accueil de jour	5	5

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 –L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

DDASS de la Gironde

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
LES CHARMILLES SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Mr Serge Batard représentant la société "les charmilles" tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "les charmilles" implanté au 29 à 33, avenue de l'Epinette- 33 500-Libourne pour une capacité de 13 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 Juillet 2008 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 13 lits, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 13 lits d'hébergement permanent sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Mr Serge Batard représentant la société "les charmilles" pour l'extension de 13 lits d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "les charmilles" implanté au 29 à 33, avenue de l'Épinette- 33 500-Libourne. La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	46	0

Néanmoins, le promoteur devra soumettre les plans architecturaux définitifs à la validation des autorités de tarification et un budget prévisionnel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
LES ACACIAS SUR LA COMMUNE DE PAUILLAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SEGUINEAUD au nom de la SARL Résidence les ACACIAS tendant à l'extension non importante de l'Établissement d'Hébergement de personnes âgées dépendantes "Les ACACIAS" sis 8, rue des acacias -33 250 PAUILLAC pour une capacité de 7 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 Novembre 2007 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 7 lits, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 7 lits d'hébergement permanent sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Philippe SEGUINEAUD pour l'extension non importante de 7 lits au profit de l'Établissement d'Hébergement de personnes âgées dépendantes Les ACACIAS sis 8, rue des acacias –33 250 PAUILLAC .La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	38	0

Néanmoins, la permanence et l'organisation des soins devra permettre la mise en place d'un binôme ASH/ASQ pour la surveillance de nuit et l'accès global de l'établissement sur la rue devra être sécurisé.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 –L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

DDASS de la Gironde

Arrêté du 27 juillet 2009

EXTENSION DE L'EHPAD LES ERABLES SUR LA COMMUNE DE PESSAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Mr et Mme Lahcen Bayti, au nom de la S.A.S. Les Erables tendant à l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes Les Erables sis 11,avenue de Pessac-33 600 PESSAC pour une capacité de 25 lits et places ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2009, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 05 Juin 2009 ;

CONSIDERANT la réponse de qualité que le projet apporte aux besoins de la population au travers de la diversification des modes d'accueil et de la création d'une unité Alzheimer;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 19 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, objet de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mr et Mme Lahcen Bayti, au nom de la SARL Les Erables, tendant à l’extension de capacité de 25 lits et places au profit de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes âgées dépendantes “Les Erables” sis 11, avenue de Pessac- 33 600 PESSAC pour l’accueil et l’hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante après extension (62 lits et places) :

Capacité de l’établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	55	9
Hébergement temporaire	4	2
Accueil d’Urgence	1	0
Accueil de jour	2	2

fait l’objet d’une décision favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l’assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la demande, l’autorisation prévue à l’article L.313-1 du code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L.313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou des personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L.313-1 du code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L.313-4 et R.313-9 du code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Paule LAGRASTA

Jean-Louis GRELIER

DDASS de la Gironde

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION NON IMPORTANTE DE L' ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE DE LA HÉ" A VILLENAVE
D' ORNON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence de la Hé" sise 4 rue Jean Bonnardel à Villenave d'Ornon tendant à l'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent de cette structure ;

CONSIDERANT les avis techniques favorables conjoints des autorités compétentes de l'Etat et du Conseil Général;

CONSIDERANT que l'adaptation des locaux nécessaires est en cours pour l'accueil des personnes âgées, la qualité du projet présenté dans son ensemble, du respect des règles légales d'organisation de fonctionnement et d'évaluation de la qualité de l'avant projet d'établissement ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 3 lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par le directeur de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes âgées dépendantes “Résidence de la Hé ” à Villenave d’Ornon tendant à l’extension non importante de 3 lits d’hébergement permanent de sa structure pour l’accueil et l’hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante (après extension):

Capacité de l’établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	51	0
Hébergement temporaire	0	0
Accueil de jour	0	0

fait l’objet d’une décision favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l’assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la demande, l’autorisation prévue à l’article L.313-1 du code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L.313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou des personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L.313-1 du code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L.313-4 et R.313-9 du code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/ Le Président du Conseil Général ,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

*EXTENSION NON IMPORTANTE DE L' Etablissement D'Hébergement Pour
PERSONNES AGÉES Résidence BOSSÈGE SUR LA COMMUNE DE ST LAURENT
DU MÉDOC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Président de l'ADGESSA dont le siège social est situé au 31,rue du fils à Bordeaux tendant à l'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Résidence Bossège " implanté à St Laurent du Médoc pour une capacité de 9 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 juillet 2005 autorisant la création de l'EHPAD " résidence Bossège" à St Laurent du Médoc pour une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que le projet présenté apporte une réponse adaptée aux besoins de la population âgée dépendante du territoire du Médoc ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 9 lits d'hébergement permanent sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'ADGESSA pour l'extension non importante de 9 lits d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Résidence Bossège " implanté à St Laurent du Médoc. La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	39	0

Néanmoins, il convient que le promoteur sécurise l'accès de l'établissement sur la rue.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 –L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES " LE CHALET" SUR LA COMMUNE DE BELIN BELIET***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame FAUGERE, gérante de la SARL " Le Chalet", tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Le chalet " sis 7, rue de l'Aurignole - 33 830 Belin- Beliet pour une capacité de 21 lits et places (17 lits d'hébergement permanent-3 lits d'hébergement temporaire -1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 Mars 2009 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 21 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 17 lits d'hébergement permanent et d'1 place d'accueil de jour sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 3 lits d'hébergement temporaire résultant de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame FAUGERE, gérante de la SARL " Le Chalet", pour l'extension de 18 lits et places au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Le Chalet" à Belin Beliet. La capacité autorisée, à ce jour, s'établit selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	67 sur 67	11
Hébergement temporaire	4 sur 7	3
Accueil de jour	1 sur 1	1

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – La demande portant sur les 3 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L.313-4 et R.313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
P/la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur principal,
Adjoint à la directrice,

Vincent CAILLIET

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
chargé des finances, de l'informatique et des affaires juridiques,

Jacky LEBEAU

Arrêté du 27 juillet 2009

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DE LA MGEN SUR LA COMMUNE D'ARES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur le délégué national à l'action Sanitaire, au nom de la MGEN Action Sanitaire et Sociale dont le siège social est situé au 3, square Max HYMANS- 75 748 Paris Cedex 15 tendant à l'extension non importante pour psycho-dépendants de 13 lits dont 2 d'hébergement temporaire et la transformation d'un lit d'hébergement permanent en hébergement temporaire au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la MGEN sis 2,avenue de la plage – 33 740 ARES ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 Mars 2009 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 13 lits, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 10 lits d'hébergement permanent et de 3 lits d'hébergement temporaire sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le délégué national à l'action Sanitaire, au nom de la MGEN Action Sanitaire et Sociale pour l'extension non importante de 13 lits dont 2 d'hébergement temporaire et la transformation d'un lit d'hébergement permanent en hébergement temporaire au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la MGEN. La capacité autorisée s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	89	11
Hébergement temporaire	3	3

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui sera fixée par avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
P/la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur principal,
Adjoint à la directrice,

Vincent CAILLIET

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
chargé des finances, de l'informatique et des affaires juridiques,

Jacky LEBEAU

DDASS de la Gironde

Arrêté du 27 juillet 2009

***REFUS D'EXTENSION DE L'EHPAD RÉSIDENCE VERMEIL SUR LA COMMUNE
DE BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Président du groupe Auvence dont le siège administratif est situé Domaine de Pelus- 11, rue Archimède à Mérignac tendant à l'extension de l'EHPAD Résidence Vermeil sis 138,avenue du Général Leclerc à Bordeaux pour une capacité de 29 lits et places répartis au sein de 2 unités Alzheimer ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2009, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 05 Juin 2009 ;

CONSIDERANT l'incompatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique 2009-2011 qui ne considère pas le territoire concerné comme prioritaire ;

CONSIDERANT les insuffisances relevées dans les rapports, notamment en ce qui concerne le projet architectural de l'unité Alzheimer qui ne permet pas de garantir une prise en charge de qualité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée au Président du Groupe Auvence pour l'extension de 29 lits et places au profit de l'EHPAD Résidence Vermeil situé au 138, avenue du Général Leclerc à Bordeaux.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

DDASS de la Gironde

Arrêté du 27 juillet 2009

***REFUS D'EXTENSION DE L'EHPAD LES CHARDONS BLEUS SUR LA
COMMUNE DE MERIGNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Président du groupe ORPEA dont le siège administratif est situé 3, rue Bellini à PUTEAUX tendant à l'extension 13 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les chardons bleus" à Mérignac ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2009, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 05 Juin 2009 ;

CONSIDERANT l'inadaptation du projet architectural de l'unité Alzheimer, qui ne garantit ni la qualité de la prise en charge ni la sécurité des résidents ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée au Président du Groupe ORPEA pour l'extension de 13 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire au profit de l'EHPAD « Les Chardons Bleus » situé 37, avenue de Foncastel à Mérignac.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

DDASS de la Gironde

Arrêté du 27 juillet 2009

***REFUS DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME INTÉGRÉE DE REPIT CENTRE ACCUEIL
DE JOUR ET DE SOINS SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande déposée par le représentant de l' "Association de Bienfaisance Israélite de Bordeaux " tendant à la création d'une plateforme intégrée de répit centre d'accueil et de soins de jour d'une capacité de 25 places au profit de personnes de plus de 60 ans situé au 115, cours Victor Hugo ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2009, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 05 Juin 2009 ;

CONSIDERANT les insuffisances relevées dans les rapports, notamment en ce qui concerne le projet architectural, les projets de vie, d'animation et de soins qui ne permettent pas de garantir une prise en charge de qualité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée au représentant de l' "Association de Bienfaisance Israélite de Bordeaux " pour la création d'un centre d'accueil de jour et soins d'une capacité de 25 places situé au 115, cours victor Hugo à Bordeaux.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

Arrêté du 27 juillet 2009

***CREATION DE L' ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES “ LE PARC DES OLIVIERS” SUR LA COMMUNE DE
PAREMPUYRE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Mr J-Marc Bourcier représentant la SARL “ Aquila-Le Parc des oliviers” tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes“ Le Parc des Oliviers” implanté à l'angle de la rue de Ségur et de la rue Vassivey- 33 290 Parempuyre pour une capacité de 76 lits et places ;

VU le courrier d'information en date du 26 Février 2009 relatif au changement de dénomination de l'organisme gestionnaire de la future structure : la SAS aquila - Le parc des oliviers- en lieu et place de la SARL du même nom ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 Juillet 2008 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 76 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2009-2013;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Mai 2009, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 40 lits d'hébergement permanent (sur 66 demandés) et de 8 places d'accueil de jour ont été délégués par la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 comme suit :

- Enveloppe 2011 anticipée notifiée en 2009 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 40 lits d'hébergement permanent ;
- Enveloppe 2009 de création de places nouvelles en accueil de jour pour les 8 places ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 26 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire résultant de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée à Mr J-Marc Bourcier représentant la SAS " Aquila-Le Parc des oliviers" tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Le Parc des Oliviers" implanté à l'angle de la rue de Ségur et de la rue Vassivey- 33 290 Parempuyre pour une capacité de 48 lits et places. La capacité autorisée, à ce jour, s'établit selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	40 sur 66	16
Hébergement temporaire	0 sur 2	/
Accueil de jour	8 sur 8	8

ARTICLE 2 –La mise en fonctionnement des 40 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2011 anticipés notifiés en 2009 ne pourra être antérieure au 1^o Janvier 2011.

ARTICLE 3 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 4 –L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 5 –La demande portant sur les 26 lits d'hébergement permanent et les 2 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L .313-4 et R .313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,

Jean-Louis GRELIER

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11 août 2009

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOUS
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juin 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 24 juillet 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **85 543,12 €** soit :

. 85 543,12 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 24/07/2009, 16:19

Date de validation par la région : lundi 27/07/2009, 17:31

Date de récupération : lundi 27/07/2009, 17:33

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	452 429,46	452 429,46	366 886,34	85 543,12	85 543,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	452 429,46	452 429,46	366 886,34	85 543,12	85 543,12

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	85 543,12
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	85 543,12

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté 12 août 2009

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
du PERIGORD*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU** l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU** les arrêtés des 16 et 21 décembre 2005 et 5 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord
- VU** les arrêtés des 25 septembre 2007, 30 juillet et 18 septembre 2008 et 12 juin 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire de territoire du Périgord,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire du PERIGORD est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PERIGUEUX

- **M Patrick MEDEE** - Directeur
- **M. le Dr Yannick MONSEAU** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Vauclaire - MONTPON-MENESTEROL

- **Mme Sylvaine CELERIER** - Directrice
- **Mme le Dr Isabelle BONNEAU** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SARLAT

- **M. Christophe MARILLESSE** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Pierre POSTEL** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BERGERAC

- **M. Christian DELAVAQUERIE** - Directeur
- **M. le Dr Henri VERGNOUX** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - BELVES

- **Mme Monique LLUSCA** - Directrice
- **M. le Dr Jean-Pierre RIEHL** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - DOMME

- **Mme Nadia HESSE** - Directrice
- **Mme le Dr Cécile MORELON** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - EXCIDEUIL

- Directeur (à nommer)
- **M. le Dr Eric DE BEAULIEU** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - RIBERAC

- **Mme Catherine COMTE** - Directrice
- **M. le Dr Jean-François ROLLIN** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - NONTRON

- **M. le Dr Alain GILARDIE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - SAINT-ASTIER

- **M. Christian CHATELAS** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Claude CHARRUT** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Lanmary - ANTONNE-et-TRIGONANT

- **M. Régis HULLAR** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Claude DOOM** - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Francheville - PERIGUEUX

- **M. Pierre MALTERRE** - Directeur
- **Mme le Dr Véronique QUERON** - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Parc - PERIGUEUX

- **M. le Dr Jacques BAYLE** - Directeur
- **M. le Dr Thierry MALLET** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Pasteur - BERGERAC

- **M. Frédéric DAVID** - Directeur
- **M. le Dr François BOUDINET** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical Bassy - SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN

- **M. Thierry CHARENTON** - Directeur
- **Mme le Dr Marie-France DELZOR** - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle La Lande - ANNESSE-et-BEAULIEU

- **M. le Dr Alain REDON** - Directeur
- **M. le Dr François AUBISSE** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Fondation John Bost - LA FORCE

- **M. Christian GALTIER** - Directeur
- **M. le Dr Bernard GARREAU** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence La Joie de Vivre - LOLME

- **Mme Brigitte VERDON** - Directrice
- **M. le Dr Jean-Louis BEYSSEY** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Sainte-Marthe - MONPAZIER

- **Mme Sylvie PIERRE** - Directrice
- **M. le Dr Emmanuel FRIGOUT** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de soins le Verger des Balans – ANNESSE et BEAULIEU

- **M. Daniel BORDAS** – co-gérant

2° - Représentants des professionnels de santé libéraux
--

- **M. le Dr Claude GINESTA** - représentant les médecins libéraux
- **M. le Dr Daniel COSCULLUELA** - représentant les médecins libéraux
- **M. Axel LARDOUX** - représentant les masseurs kinésithérapeutes

- **M. Laurent HERAUT** - représentant les infirmiers libéraux
- **M. François FARCY** - représentant les chirurgiens dentistes
- **Mme Martine TRUFFART** - représentant les sages-femmes

3° - Représentant des Centres de santé

- **Mme Monique CHAPERON** - Centre de santé Saint-Vincent-de-Paul - LE BUISSON-de-CADOUIN

4° - Représentants des usagers

- **M. Jacques DELPRAT** - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- **Mme Danielle LACAZE-CANAUD** - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- **Mme Séverine CANO-LOPEZ** - AFOC 24
- **M. Roland MALOSSE** - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- **M. Jean-Jacques de PERETTI** - Maire de SARLAT-la-CANEDA
- **M. Jean-Pierre LAVIALLE** - Maire de BELVES
- **M. Jacques MONMARSON** - Maire de SAINT-ASTIER
- **M. Michel MOYRAND** - Maire de PERIGUEUX
- **M. Dominique ROUSSEAU** - Maire de BERGERAC
- **M. Jean-Louis SIMON** - Maire d'ANNESSE et BEAULIEU
- **M. Armand ZACCARON** - Maire de LA FORCE

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- **M. Jean-Claude BROUILLAUD** - Communauté de communes des Villages truffiers des portes de Périgueux
- **M. Bernard ETIENNE** - Communauté de communes du Monpaziérois
- **M. Pierre GIRY** - Communauté de communes du Pays Nontronnais

7° - Représentants des maires présidents de pays

- **M. Roland LAURIERE** - Pays de La Vallée de l'Isle
- **M. Serge FOURCAUD** - Pays du Grand Bergeracois
- **M. Jeannick NADAL** - Pays du Périgord Vert

8° - Représentant du conseil général

- **M. Jean GANYAIRE**

9° - Représentant du conseil régional

- **Mme Gatiene DOAT**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Pour ampliation
Le chef de service
Françoise Dubois

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 12 août 2009

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de BORDEAUX-LIBOURNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU les arrêtés des 21 décembre 2005 et 10 janvier 2006 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne
- VU les arrêtés des 25 septembre 2007, 27 juin 2008 et 18 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de BORDEAUX-LIBOURNE** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier universitaire - BORDEAUX

- **M. Alain HERIAUD** - Directeur Général
- **M. le Professeur Dominique DALLAY** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Jean-Hameau - ARCACHON

- **M. Michel HAECK** - Directeur
- **M. le Dr Guillaume LAVERGNE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BAZAS

- **M. Stéphane SAGE** - Directeur

Centre hospitalier - BLAYE

- **M. Jean-Luc JUILLET** - Directeur
- **M. le Dr Dominique GAUTHIER** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - LANGON

- **M. le Dr Bernard CAUMONT** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - LA REOLE

- **Mme Marie-Noëlle BOUCHAUD** - Directrice par intérim

Centre hospitalier - LIBOURNE

- **M. Jean-Paul LOTTERIE** - Directeur
- **M. le Dr François MINET** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SAINTE-FOY-la-GRANDE

- **Mme le Dr Anne REBEYROLLE** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Charles Perrens - BORDEAUX

- M. Antoine de RICCARDIS - Directeur
- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - CADILLAC-sur-GARONNE

- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué - BORDEAUX-VILLENAVE d'ORNON

- M. le Médecin général Philippe BARBREL - Médecin chef

Hôpital local - MONSEGUR

- Mme Nathalie SYNDIQUE - Directrice

Centre de soins - PODENSAC

- M. Jean-Louis DASSONVILLE - Directeur

Hôpital local - SAINT-AULAYE

- Mme Nadine THOMAS - Directrice

Centre régional de lutte contre le cancer - Fondation Bergonié - BORDEAUX

- M. le Pr Josy REIFFERS - Directeur général

Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle - TALENCE

- M. Philip VROUVAKIS - Directeur

Cliniques Mutualistes de PESSAC et LEPARRE

- M. Jean-Marc LISMONDE - Directeur des Cliniques Mutualistes de PESSAC et de LEPARRE

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - BORDEAUX

- Mme Francine BOURGUINAT - Directrice

UGECAM

- Mme Brigitte TERRAZA - Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies - BRUGES

Centre de réadaptation Les Grands Chênes - BORDEAUX

- M. Bernard BRETON - Directeur général délégué

Maison de santé Les Pins - PESSAC

- Mme Françoise GUEPPE - Directrice

Clinique Tivoli - BORDEAUX

- M. le Dr Sami Franck RIFAÏ - Directeur général

Centre de convalescence - Château Lemoine - CENON

- M. Jacques MAESTRE - Directeur

Maison de repos et convalescence l'Aquitania - GUJAN-MESTRAS

- Mme le Dr Christelle HUARD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Sainte-Anne - LANGON

- M. Alain LAURENT - Directeur

Clinique Saint-Antoine de Padoue - BORDEAUX

- M. Jihad FAWAZ - Président directeur général

Clinique Saint-Augustin - BORDEAUX

- M. Jean-Pierre COMBES - Directeur

Clinique Jean Villar - BRUGES

- M. le Dr Olivier JOURDAIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Saint-Martin - PESSAC

- M. Michel BERISTAIN - Directeur général
- M. le Dr Edouard DUTHOIT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - BORDEAUX

- M Yves NOEL - Directeur général
- M. le Dr Paul Régis MANNANT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Louis - LE BOUSCAT

- M. Marc BOUCHER - Directeur

Clinique Ophtalmologique Thiers à BORDEAUX

- M. Guillaume BOUCHER - Directeur

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Nils ABEL - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Alain PROUVÉ - représentant les médecins libéraux
- Mme Nathalie CORMARY - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- Mme Christelle PAULIN - représentant les infirmiers libéraux
- M. Guy CERF - représentant les chirurgiens dentistes
- Mme Laurence BOUTAL-ROUAUX - représentant les sages-femmes

3° - Représentants des centres de santé

- M. François BERGER - centre de santé - PESSAC
- Mme Catherine BOUFFARD - association vie santé - MERIGNAC
- Mme Cécile DORTHE - centres de santé de BORDEAUX (Pavillon de la Mutualité)
- Mme Maryse LESBACHES - association centre de soins - LA REOLE
- Mme Florence RODIER-ROUGET - centre de santé/centre social Bagatelle - TALENCE

4° - Représentants des usagers

- Mme Bernadette FREYSSIGNAC - Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- Mme Marie-France ELLISON - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jean-Philippe BOYE - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme GARRIGOU - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- Mme Maryse BINET - Adjointe au Maire de CESTAS
- M. Bernard BOSSET - Maire de BAZAS
- M. Bernard CASTAGNET - Maire de LA REOLE
- M. Charles CAZENAVE - Conseiller municipal délégué Mairie de BORDEAUX
- M. Hervé DE GABORY - Maire de CADILLAC-sur-GARONNE
- M. Yves FOULON - Maire d'ARCACHON
- M. Ludovic FREYGEFOND - Maire du TAILLAN-MEDOC
- M. Robert PROVAIN - Maire de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
- M. Bernard SEUROT - Maire de BRUGES
- M. Pierre-Jean THERON - Maire de SAINT-SELVE

6° - Représentant des présidents des communautés de communes

- M. Jean-Pierre CHALARD - Président de la Communauté de communes du Pays Foyen
- M. Sébastien HOURNAU - Président de la Communauté de communes du Centre Médoc
- M. Pierre PREAU - Président de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne

7° - Représentant des maires, présidents de pays

- **M. Marcel BERTHOME** - Président du Pays du Libournais
- **M. Bernard BOURNAZEAU** - Président du Pays de Haute Gironde
- **M. Philippe PLAGNOL** - Président du Pays de Langon

8° - Représentants du conseil général

- **M. Serge FOURCAUD** - Conseil général Dordogne
- **Mme Edith MONCOUCUT** - Conseil général Gironde

9° - Représentant du conseil régional

- **Mme Solange MENIVAL**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 21 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Pour ampliation
Le Chef de service

Françoise Dubois



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 12 août 2009

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
des LANDES*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU l'arrêté du 16 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes
- VU l'arrêté du 25 septembre 2007 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes
- VU les arrêtés des 28 mai et 25 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire des LANDES** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - MONT-de-MARSAN

- **M. Alain SCEUR** - Directeur
- **M. le Dr Gilles CHAUVIN** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - DAX

- **M. Jean-Pierre CAZENAVE** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Claude SCHANG** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital - SAINT-SEVER

- **Mme Delphine LAFARGUE** - Directrice par intérim
- **Mme le Dr VANHOENACKERE** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de long séjour - MORCENX

- **M. le Dr Patrick MOUYEN** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique des Landes - MONT-de-MARSAN

- **M. Fabrice HARDOUIN** - Directeur
- **M. le Dr Gervais VIELLE** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Les Chênes - AIRE-sur-l'ADOUR

- M. Jean-Michel LAGARDE - Directeur
- M. le Dr Philippe ANTIPHON - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique médicale Jean Sarrailh - AIRE-sur-l'ADOUR

- M. René DOUARIN - Directeur
- Mme le Dr Jeanine BESSE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Jean Le Bon - DAX

- Mme Anne MATTER - Directrice
- M. le Dr Jacques LABAT-LABOURDETTE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Saint-Vincent-de-Paul - DAX

- M. Jean-Paul DABADIE - Directeur
- M. le Dr Henri Jean OURGAUD - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Maylis - NARROSSE

- Mme Marie-Claude HICAUBE - Directrice
- M. le Dr Frédéric LOZANO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence Saint-Louis - BUGLOSE

- Mme Catherine VAUTRIN - Directrice
- Mme le Dr Laurence DALIGAUD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation Napoléon - SAINT-PAUL-les-DAX

- M. Yves SAINT-MARTIN - Directeur
- Mme le Dr Emmanuelle DUPREY - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical infantile Montpribat - MONTFORT-en-CHALOSSE

- M. Stéphane VOLPATO - Directeur
- Mme le Dr Anne SCHREINER - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Santé Service - DAX

- M. Yannick GARCIA - Directeur

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Didier SIMON - représentant les médecins libéraux
- M. Yannick CHAUBET - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M. Jean-Marc FABIER - représentant les chirurgiens dentistes
- M. Jean-Louis CLAIRARDIN - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- M. Albert DASSIE - Centre de santé dentaire - MONT-de-MARSAN

4° - Représentants des usagers

- Mme Marie-Pierre LECLERC -Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M. Alain LABROUCHE - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jacky BREY - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme Marie-Rose RASOTTO - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- M. le Dr Jean-Claude ARNAL – Ligue contre le cancer – Comité des Landes

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Michel BASTIAT - Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- M. Gabriel BELLOCQ - Maire de DAX
- M. Robert CABÉ - Maire d'AIRE-sur-l'ADOUR
- M. Jean-Pierre DALM - Maire de SAINT-SEVER

- Mme Geneviève DARRIEUSSECQ- Maire de MONT-de-MARSAN
- Mme Françoise DARTIGUE-PEYROU - Maire de MONTFORT-en-CHALOSSE
- M. Jean-Claude LACROUZADE - Maire de NARROSSE
- Mme Daniele MICHEL - Maire de SAINT-PAUL-les-DAX

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Joël GOYHENEIX - Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate
- M. Jean-Pierre JULLIAN - Président de la Communauté d'agglomération du Marsan
- M. Serge LANSAMAN - Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies

7° - Représentants des maires, présidents de pays

- M. Jean-Louis CARRERE - Président du Pays Adour Chalosse Tursan
- M. Dominique COUTIERE - Président du Pays Landes de Gascogne
- M. Jean-Pierre DUFAU - Président du Pays Adour Landes Océanes

8° - Représentant du conseil général

- M. Jean-Claude DEYRES

9° - Représentant du conseil régional

- M. André DROUIN

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

Pour ampliation
Le Chef de service

Signé

Françoise Dubois

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 12 août 2009

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de LOT-et-GARONNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU** l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU** les arrêtés des 20 décembre 2005, 6 janvier et 2 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne,
- VU** les arrêtés en date des 25 septembre 2007 et 24 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de LOT-et-GARONNE** est modifiée ainsi qu'il suit :

I° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - AGEN

- **M. Michel GLANES** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Marc FAUCHEUX** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier La Candélie - AGEN

- **M. Michel FUMO** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Paul CORS** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier intercommunal - MARMANDE-TONNEINS

- **M. Philippe SEROR** - Directeur
- **M. le Dr Antoine COMBE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - NERAC

- **M. le Dr Louis SALLELES** - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier -VILLENEUVE-sur-LOT

- **M. Marc KEREBEL** - Directeur
- **M. le Dr Claude LACARCE** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - CASTELJALOUX

- **Mme Hélène CAMPO** - Directrice
- **M. le Dr Yves BERLOT** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - FUMEL

- **M. le Dr Christian SAINT-BEAT** - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - PENNE-d'AGENAIS

- **Mme Geneviève TERRIEN** - Directrice
- **Mme le Dr Marie-Claire HOMMEAU** - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation de VIRAZEIL

- **M. Michel BULTHEEL** - Directeur
- **M. le Dr Jean-Claude PICHAUD** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Delestraint-Fabien - PENNE-d'AGENAIS

- **M. Julien MOURIER** - Directeur
- **M. le Dr Henri AROUKO** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Esquirol-Saint-Hilaire-Calabet - AGEN

- **M. Gérard ANGOTTI** - Directeur
- **M. le Dr Xavier CUVILLIER** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique du Marmandais - MARMANDE

- **M. Eric FRANCHINEAU** - Directeur
- **M. le Dr Laurent DUPART** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Magdelaine - MARMANDE

- **M. Jean-Marc COASSIN** - Directeur
- **M. le Dr Georges MIREMONT** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique de Villeneuve - VILLENEUVE-sur-LOT

- **M. Jean-Marc COASSIN** - Directeur
- **M. le Dr EL HAROUCHY Mehdi** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Paloumère - DAMAZAN

- **Mme Arlette LACOUME** - Directrice
- **M. le Dr Patrick LACOUME** - Président de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- **M. le Dr Michel DURENQUE** - représentant les médecins libéraux
- **M. le Dr Jean-Claude ROCHE** - représentant les médecins libéraux
- **M. Pierre MENTUY** - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- **Mme Anne-Marie BABOULENE** - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentant des centres de santé

- **M. Jean COSSERANT** - Centre de soins - AGEN

4° - Représentants des usagers

- **Mme Jacqueline MEZZANATTO** - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- **Mme Monique BUATOIS** - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- **M. Patrice PARISATO** - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- **Mme Marie-Rose DILLET-VILA** - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- **Mme Françoise BEGHIN** - Adjoint au maire de VILLENEUVE-sur-LOT
- **M. Jean GUERARD** - Premier adjoint au Maire de MARMANDE
- **M. Jean-Marie KNOLLO** - Conseiller municipal d'AGEN
- **M. Nicolas LACOMBE** - Maire de NERAC
- **M. Jean-Pierre MOGA** - Maire de TONNEINS

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- **M. Jérôme CAHUZAC** - Communauté de communes du Villeneuvois
- **M. Gérard GOUZES** - Communauté de communes du Val de Garonne
- **M. Jean-Pierre LACAM** - Communauté de commune du Tournonnais

7° - Représentant des maires, présidents de pays

- A nommer

8° - Représentants du conseil général

- **M. Jean-Claude GOUGET** - Conseil général Lot et Garonne
- **M. Dominique ROUSSEAU** - Conseil général Dordogne

9° - Représentant du conseil régional

- **Mme Maria GARROUSTE**

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

Pour amplification
Le chef de service

Signé

Françoise Dubois

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 12 août 2009

ARRETE
*modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire
de BAYONNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire
- VU** l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé
- VU** les arrêtés des 20 décembre 2005, 9 janvier 2006 et 23 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne
- VU** les arrêtés des 25 septembre 2007, 20 octobre 2008, 4 novembre 2008, 16 juin et 30 juin 2009 modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition de la **Conférence Sanitaire de Territoire de BAYONNE** est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - BAYONNE

- **M. Angel PIQUEMAL** - Directeur
- **M. le Dr Frédéric MARTINEAU** - Président de la Commission médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Vincent Villa Concha - HENDAYE

- **M. Michel HOSPITAL** - Directeur

Clinique cardiologique Paulmy - BAYONNE

- **M. le Dr Lofti LAROUCHE** - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Etienne et du pays Basque - BAYONNE

- **M. le Dr Bruno COMPAGNON** - Directeur

Polyclinique Côte Basque Sud - SAINT-JEAN-DE-LUZ

- **Mme Nicole ITHURRIA** - Directrice

Clinique Delay - BAYONNE

- **M. le Dr Jacques NOGARO** - Président

Fondation Luro - ISPOURE

- **M. François UNHASSOBISCAY** - Directeur

Clinique Lafourcade - BAYONNE

- **M Gaëtan LE CORRE** - Directeur

Clinique Lafargue - BAYONNE

- M. Pierre LAFARGUE - Directeur

Polyclinique d'Aguiléra - BIARRITZ

- M. Marc LEVESQUE - Directeur

Polyclinique chirurgicale Paulmy - BAYONNE

- M. Pierre PERICOU - Directeur

Clinique d'Amade - BAYONNE

- Mme Claire FLORENTIN - Directrice

Clinique Cantegrit - BAYONNE

- Mme Monique LAFON - Directrice

Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic - SAINT-JEAN-DE-LUZ

- M. Eric SANCHEZ - Directeur

Clinique Mirambeau - ANGLET

- M. le Dr Pierre VAEZE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Nive - ITXASSOU

- M. Paul BESSE - Directeur

Maison de repos et convalescence La Maison Basque - CAMBO-les-BAINS

- Mme le Dr Catherine SIMONET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Argia - CAMBO-les-BAINS

- M. Mikel DE REZOLA - Directeur

Maison de repos et convalescence Annie Enia - CAMBO-les-BAINS

- Mme Françoise NEUMANN - Directrice

Centre médico-chirurgical Beaulieu - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Louis Pascal HALARY -

Centre Grancher Cyrano - CAMBO-les-BAINS

- Melle Hélène BOILLEAU - Directrice

Centre de repos et convalescence Landouzy - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Raoul COLBERT - Directeur

Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder - CAMBO-les-BAINS

- Mme Eliane AIZPURU - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia - CAMBO-les-BAINS

- Mme Véronique COLOMBO - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Léon Dieudonné - CAMBO-les-BAINS

- M. François HALARY

Institut Hélio-Marin les Embruns - BIDART

- Mme Jocelyne ROCHE - Directrice

Centre d'oncologie et de radiothérapie - BAYONNE

- M. le Dr Francis LIPINSKI - Directeur

Polyclinique Sokorri - SAINT-PALAIS

- M. Sébastien VARGAS - Directeur

Santé Service - BAYONNE

- **Mme le Dr Anne COUSTETS** - Directrice

Maison de repos et convalescence Primerose - HOSSEGOR

- **Mme Tekla CARAYOL** - Directrice

Institut Hélio-Marin - LABENNE

- **Mme le Dr Sylvie BOUVERET** - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de repos et convalescence - Le Belvédère - LABENNE

- **M. Patrick CARRASSET** - Directeur

Centre européen de rééducation du sportif - CAPBRETON

- **M. Christophe KINNA** - Directeur

Hôpital Marin - HENDAYE

- **M. Jean-Pierre AUBIN** - Directeur
- **M. le Dr Andoni URTIZBEREA** - Président de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- **Dr ARRAMON-TUCOO Philippe** - représentant les médecins libéraux
- **Dr Alain FORCADE** - représentant les médecins libéraux
- **M. Michel AZEMA** - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- **Mme Sophie BAUMONT** - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- **M. Claude CURE** - Centre de santé mutualiste - HENDAYE
- **M. Christian SABALOUÉ** - Centres de santé mutualité 64
-

4° - Représentants des usagers

- **M. Jean-Louis DOMERGUE** - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- **M. Claude BROUQUERE** - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- **Mme Paulette LAFON** - Centre technique régional de la consommation (CTRC)
- **Mme Elisabeth LADOUMEGUE** - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- **M. Vincent BRU** - Maire de CAMBO-les-BAINS
- **M. Jean-Luc DELPUECH** - Maire de LABENNE
- **M. Jean ESPILONDO** - Maire d'ANGLET
- **M. le Dr Jean GRENET** - Maire de BAYONNE
- **M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE** - Maire de SAINT-PALAIS
- **M. Jean-Baptiste SALLABERRY** - Maire d'HENDAYE
- **M. Xavier SOUBESTRE** - Maire de SOORTS-HOSSEGOR

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- **M. Jean-Marc LARRE** - Président de la Communauté de communes du Seignanx

7° - Représentants des maires, présidents de pays

8° - Représentant du conseil général

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Sylviane ALAUX

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

Pour ampliation
Le chef de service

Signé

Françoise Dubois

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Pôle Santé

Service Inspection Régionale de la
Pharmacie

Arrêté du 18 août 2009

**ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE DE
PROTECTION DES PERSONNES
“SUD-OUEST ET OUTRE-MER III”**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,
- VU** Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),
- VU** L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 29 octobre 2008, modifiant l'arrêté du 18 août 2006, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » jusqu'au 18 août 2009,
- VU** L'arrêté du 9 octobre 2007 portant nomination des membres représentant les associations agréées,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux :

PREMIER COLLEGE

Catégorie : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Pierre PHILIP
- Monsieur le Docteur Pierre-Olivier GIRODET
- Monsieur le Professeur Didier LACOMBE
- Madame le Docteur Simone MATHOULIN-PELISSIER (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

- Monsieur le Professeur Emmanuel CUNY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Monsieur le Docteur Roland-Igor GALPERINE
- M...
- M...

Catégorie : Médecin généraliste

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Stéphane FRAIZE

Membre suppléant :

- M...

Catégorie : Pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Joëlle JOUNEAU

Membre suppléant :

- Madame le Professeur Marie-Claude SAUX

Catégorie : Infirmier

Membre titulaire :

- M...

Membre suppléant :

- M...

DEUXIEME COLLEGE

Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :

- M...

Membre suppléant :

- M...

Catégorie : Psychologue

Membre titulaire :

- Madame Eva TOUSSAINT

Membre suppléant :

- Monsieur le Professeur Pascal-Henri KELLER

Catégorie : Travailleur social

Membre titulaire :

- M...

Membre suppléant :

- M...

Catégorie : Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Jean-Pierre DUPRAT
- Monsieur le Docteur Didier CUGY

Membres suppléants :

- M...
- M...

Catégorie : Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Monsieur François DUPUY
- Monsieur Jacques FAUCHER

Membres suppléants :

- M...
- M...

ARTICLE 2 - Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois ans du 19 août 2009 au 18 août 2012.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/ le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
La Secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne RABAU

**ARRETE D'EXTENSION DE 7 PLACES DU SESSAD
TRISOMIE 21 GIRONDE A VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 18 avril 2005 de Monsieur le Préfet de la Gironde, refusant, faute de financement, l'extension de 40 places demandée par l'Association GEIST 21 à Villenave d'Ornon, pour le SESSAD qu'elle gère,

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 de Monsieur le Préfet de la Gironde, autorisant partiellement l'extension du SESSAD (6 places),

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine pour les années 2009 à 2013,

CONSIDÉRANT les dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées au III de l'art. L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, décision du 30 avril 2009, parue au Journal Officiel du 8 avril 2009.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Trisomie 21 Gironde à Villenave d'Ornon, pour l'extension de 7 places du SESSAD à compter du 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 2 - La capacité totale du service est ainsi portée à 53 places,

ARTICLE 3 - Les 27 places refusées en attente de financement, font l'objet d'un classement dans les conditions prévues aux articles L 314-4 et R 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales
P/ La Directrice,
L'Inspecteur principal,
Adjoint à la Directrice,
Vincent CAILLET

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU NORD
LIBOURNAIS À ABZAC
N° FINESS : 330056045**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 942,04	930 655,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 345,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 367,85	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	930 655,75	930 655,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac est **fixée à 930 655,75 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE BASSIN
D'ARCAÇON SUD A ARCAÇON
N° FINESS : 330791344**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 29/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 725,00	1 290 059,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 209,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 125,00	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 273 315,36	1 290 059,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 744,00	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon est **fixée à 1 273 315,36 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ
SANTÉ SERVICE "AUDENGE" A AUDENGE
N° FINESS : 330802166**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 754,76	1 110 939,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 002 936,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 248,25	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 104 939,01	1 110 939,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge est **fixée à 1 104 939,01 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE
INTERCOMMUNAL DU GRAND DARNAL A BRUGES
N° FINESS : 330790908**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 15/12/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 470,00	893 150,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 059,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 620,98	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	867 079,64	893 150,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 071,15	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges est **fixée à 867 079,64 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ
SANTÉ SERVICE "LES GRAVES" A LÉOGNAN
N° FINESS : 330791492**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 681,19	962 587,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 927,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 978,76	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	895 215,40	962 587,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 020,00	
Reprise Excédent 2007		57 352,30	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan est **fixée à 895 215,40 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde
Service des actions pour
les personnes âgées

Arrêté du 07.09.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE MÉRIGNAC
A MÉRIGNAC
N° FINESS : 330791377**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 628,53	403 232,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 757,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 845,68	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	403 232,08	403 232,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac est **fixée à 403 232,08 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
LA CLÉ DES AGES A PESSAC
N° FINESS : 330791427**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 068,00	539 654,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 484,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 102,00	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	539 254,00	539 654,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400,00	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac est **fixée à 539 254,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
LA CLÉ DES AGES « PLACES V.I.H. » A PESSAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages « Places V.I.H. » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200,00	71 124,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 924,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	71 124,06	71 124,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages « Places V.I.H. » à Pessac est **fixée à 71 124,06 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
LE TEMPS DE VIVRE A SAINT LOUBES
N° FINESS : 330057621**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 28/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/04/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 421,00	617 585,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 677,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 487,00	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 585,00	617 585,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubes est **fixée à 617 585,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
VIE SANTÉ MÉRIGNAC A MÉRIGNAC
N° FINESS : 330009879**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 29/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/08/2009

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 498	717 343
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 522	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 323	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	715 893	717 343
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac est **fixée à 715 893 euros** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 6 mai 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE LES COLIBRIS A
PUGNAC
N° FINESS : 330792227**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté du 20 avril 2009 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de la Maison de Retraite LES COLIBRIS à Pugnac est fixé à **46 820,16 euros** à compter du 16 juin 2009.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait journalier de soins de la Maison de Retraite LES COLIBRIS est fixé à 12,32 euros à compter du 16 juin 2009.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 15 juillet 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3 du code
de la santé publique*

*Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier de LANGON (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 10 février 2006 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Pasteur sis rue Paul Langevin – 33212 –LANGON Cedex à exercer les activités de conservation et de distribution,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 7 mai 2009 par le Centre Hospitalier Pasteur sis rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 – LANGON Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, au sein du service des urgences dudit Centre Hospitalier,

VU l'avis émis le 31 août 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis émis le 2 septembre 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé au Centre Hospitalier Pasteur sis rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 – LANGON Cedex., afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance**

au sein du service des urgences dudit Centre Hospitalier.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

Arrêté du 08.09.2009

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

*Arrêté portant insertion au recueil des actes administratifs de la Gironde
de renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement
d'un scanographe au sein du Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (site du Groupe Hospitalier Sud)*

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour le fonctionnement d'un scanographe est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 8 janvier 2002 au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**, pour le fonctionnement d'un scanographe au sein du Groupe Hospitalier Sud à Pessac, est tacitement renouvelée en date du 28 septembre 2009.

Ce renouvellement prend effet à partir du **25 septembre 2010** pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 8.09.2009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE
L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,
VU L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION en date du 29 juin 2009 de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole

Titulaire : Monsieur Roland TOUYA (actuellement suppléant) en remplacement de Monsieur André CAUHAPE

Article 3 –Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

***Changement de gestionnaire
Polyclinique Marzet à Pau (64)***

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande en date du 18 juin 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Polyclinique Marzet – 40 Boulevard Alsace Lorraine à Pau - 64000, des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 à la SA Polyclinique Marzet à Pau, pour l'exploitation de ladite Polyclinique sise 40 Boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU,

VU l'extrait Kbis délivré le 11 décembre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS POLYCLINIQUE MARZET à Pau - 64000, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Polyclinique Marzet à Pau, pour l'exploitation de ladite Polyclinique sise 40 Boulevard Alsace Lorraine - 64000 PAU.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 045 1

N° FINESS de l'établissement : 64 078 093 8

ARTICLE 2 – Les activités de soins autorisées au sein de la Polyclinique Marzet à Pau demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- activité de soins de médecine d'urgence : prise en charge des patients dans la structure des urgences.

.../...

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 Septembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

**Changement de gestionnaire
Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour (40)**

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Polyclinique Les Chênes – Rue Chantemerle - à Aire-sur-l'Adour – 40800, des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 à la SARL Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour - 40800, pour l'exploitation de ladite Polyclinique,

VU l'extrait Kbis délivré le 17 août 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Polyclinique Les Chênes - Rue Chantemerle - à Aire-sur-l'Adour - 40800, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL Polyclinique Les Chênes - 40800 Aire sur l'Adour pour l'exploitation de ladite Polyclinique, sise rue Chantemerle - 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 176 4

N° FINESS de l'établissement : 40 078 276 9

ARTICLE 2 – Les activités de soins autorisées au sein de la Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation ;
- centre périnatal de proximité ;
- activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (centre de stimulation cardiaque classique) ;
- activité de soins de médecine d'urgence : prise en charge des patients dans la structure des urgences.

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 Septembre 2009.

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./maison de retraite
du C.H.U. de BORDEAUX (n° FINESS : 33 079 257 3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 fixant la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 modifiant la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

- | | |
|--|-------------|
| - dotation globale de financement soins précédente | 2 427 880 € |
| - nouvelle dotation globale de financement soins | 2 446 880 € |

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE
(n° FINESS : 33 078 511 4)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE**

- hébergement permanent :	dotation initiale	5 086 413 €
	nouvelle dotation	5 121 413 €
- accueil de jour Alzheimer :	dotation initiale	104 457 €
	nouvelle dotation	105 457 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier d'ARCACHON
(n° FINESS : 33 079 629 3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier d'ARCACHON**

- dotation globale de financement soins initiale 780 997 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 790 997 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes/ maison de retraite
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
(n° FINESS : 33 079 264 9)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

- dotation globale de financement soins initiale 2 733 209 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 2 752 009 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

***Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2009
du service de soins infirmiers à domicile
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2009 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

- dotation globale de soins initiale 545 027 €
- nouvelle dotation globale de soins 549 527 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour la directrice
L'inspectrice principale,

Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON
(n° FINESS : 33 079 265 6)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Langon,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LANGON**

- dotation globale de financement soins initiale 1 257 965 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 1 268 965 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier de LA REOLE
(n° FINESS : 33 078 513 0)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de La Réole,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LA REOLE**

- dotation globale de financement soins initiale 1 004 410 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 1 015 210 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier de BAZAS
(n° FINESS : 33 079 263 1)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de BAZAS**

- dotation globale de financement soins initiale 1 516 836 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 1 531 836 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR
(n° FINESS : 33 079 261 5)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Monséguir,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
de l'hôpital local de MONSEGUR**

- dotation globale de financement soins initiale 1 041 261 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 1 051 561 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

***Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2009
du service de soins infirmiers à domicile
de l'hôpital local de MONSEGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2009 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Monségur,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

- dotation globale de soins initiale 355 015 €
- nouvelle dotation globale de soins 358 215 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour la directrice

L'inspectrice principale,

Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.09.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes/maison de retraite de PODENSAC
(n° FINESS : 33 078 176 6)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes/maison de retraite de PODENSAC**

- dotation globale de financement soins initiale 2 260 709 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 2 283 609 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

--- --

*Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein
du Centre Hospitalier de LA REOLE (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 5 mai 2009 par le Centre Hospitalier de LA REOLE – BP 90055 – 33192 – LA REOLE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein du local USTH du service de médecine dudit Centre Hospitalier,

VU l'avis émis le 24 juillet 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis émis le 31 août 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de LA REOLE – BP 90055 – 33192 – LA REOLE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes :

- **dépôt relais et dépôt d'urgence**

au sein du local USTH du service de médecine dudit Centre Hospitalier.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE (33)
Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein
du Groupe Hospitalier Saint-André à Bordeaux*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1221-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du bloc chirurgical AB, niveau R + 1 du Groupe Hospitalier Saint-André 1, rue Jean Burguet – 33075 – BORDEAUX Cedex,

VU l'avis émis le 30 juillet 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

VU l'avis émis le 5 août 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence**

au sein du **bloc chirurgical AB, niveau R + 1 du Groupe Hospitalier Saint-André 1**, rue Jean Burguet – 33075 – BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE (33)
Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein
du Groupe Hospitalier Pellegrin (Bloc Greffes Hépatiques)
à BORDEAUX*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin – Bloc Greffes Hépatiques sis au rez-de-chaussée du bâtiment des urgences adultes - Place Amélie Raba Léon – 33076 – BORDEAUX Cedex,

VU l'avis émis le 5 août 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis émis le 6 août 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt relais**

au sein du **bloc greffes hépatiques** sis au rez-de-chaussée du bâtiment des urgences adultes **du Groupe Hospitalier Pellegrin** – Place Amélie Raba Léon – 33076 – BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.09.2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier de BLAYE (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 10 février 2006 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint-Nicolas à BLAYE (33) à exercer les activités de conservation et de distribution,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 29 avril 2009 par le Centre Hospitalier Saint-Nicolas-BP 90 – 33394 BLAYE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et d'urgence au sein du service de petite chirurgie dudit Centre Hospitalier,

VU l'avis émis le 31 août 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

VU l'avis émis le 6 août 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé au Centre Hospitalier Saint-Nicolas- BP 90 – 33394 BLAYE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes :

- **dépôt relais et dépôt d'urgence**

au sein du service de petite chirurgie dudit Centre Hospitalier.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DDASS de la Gironde

Service des actions pour les
personnes âgées

Arrêté du 10.09.2009

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE DE BAYAS A BAYAS
N° FINESS : 330802950**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite de Bayas est fixé à **41 445,52 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 5 083,20 euros au titre des dispositifs médicaux et 1 000 € de crédits non reconductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE L'Y SEN BE A CARS
N° FINESS : 330799586**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite l'Y Sen Be à Cars est fixé à **94 896,68 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 11 013,60 euros au titre des dispositifs médicaux et 1 500 € de crédits non reductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Service des actions pour les
personnes âgées

Arrêté du 10.09.2009

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE MON REPOS A GUITRES
N° FINISS : 330783663**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Mon Repos à Guîtres est fixé à **85 130,68 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 14 402,40 euros au titre des dispositifs médicaux et 2 000 € de crédits non reconductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU LOGEMENT
FOYER PLEIN CIEL A BORDEAUX
N° FINESS : 330782665**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins du logement foyer Plein Ciel à Bordeaux est fixé à **102 356 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 21 180 euros au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} janvier 2009 et 3 000 € de crédits non reconductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Service des actions pour les
personnes âgées

Arrêté du 10.09.2009

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE CASTEL MARY A PESSAC SUR DORDOGNE
N° FINESS : 330802323**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Castel Mary à Pessac sur Dordogne est fixé à **83 658,40 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 8 472 euros au titre des dispositifs médicaux et 1 500 € de crédits non reconductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Service des actions pour les
personnes âgées

Arrêté du 10.09.2009

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE LE HOME DU CHÂTEAU CADOUIN A POMPIGNAC
N° FINESS : 330792144**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Le Home du château Cadouin à Pompignac est fixé à **142 242,48 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 19 485,60 euros au titre des dispositifs médicaux et 2 500 € de crédits non reconductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Service des actions pour les
personnes âgées

Arrêté du 10.09.2009

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE LE MANOIR D'ABZAC A SAINT CIERS D'ABZAC
N° FINISS : 330800244**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Le Manoir d'Abzac à Saint Ciers d'Abzac est fixé à **156 003,28 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 17 791,20 euros au titre des dispositifs médicaux et 2 500 € de crédits non reconductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Service des actions pour les
personnes âgées

Arrêté du 10.09.2009

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE LA BERGERIE A SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
N° FINISS : 330799511**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite La Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac est fixé **170 760,16 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 20 332,80 euros au titre des dispositifs médicaux et 2 500 € de crédits non reconductibles compte-tenu du contexte actuel de risque de pandémie grippale.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 avril 2009.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des
Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service Offre de soins

Arrêté du 11 septembre 2009

ARRETE
modifiant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire
de la Région Aquitaine

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,
- VU** l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine
- VU** les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,
- VU** l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 11 septembre 2009,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 septembre 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le **VOLET SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION**

ARTICLE 2 – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet www.parhtage.fr

ARTICLE 3 – Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14 septembre 2009

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 9 septembre 2009, par le CMC Wallerstein,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 578 150,99 €** soit :

- . **1 533 777,40 €** au titre de l'activité,
- . **455,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **43 917,98 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/09/2009, 08:54

Date de validation par la région : jeudi 10/09/2009, 10:37

Date de récupération : jeudi 10/09/2009, 10:58

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 367 697,32	10 367 697,32	8 859 912,35	1 507 784,98	1 507 784,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 312,86	13 312,86	12 729,23	583,64	583,64
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	228 726,33	228 726,33	184 808,35	43 917,98	43 917,98
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 148,17	5 148,17	4 692,56	455,61	455,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 569,09	129 569,09	119 160,02	10 409,07	10 409,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 397,06	9 397,06	8 223,67	1 173,39	1 173,39
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 509,89	133 509,89	119 683,56	13 826,33	13 826,33
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 887 360,72	10 887 360,72	9 309 209,73	1 578 150,99	1 578 150,99

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 508 368,61
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	25 408,79
Médicaments séjours	455,61
DMI	43 917,98
Total	1 578 150,99

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14 septembre 2009

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 12 août, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **132 961,93 €** soit :

. **140 372,17 €** au titre de l'activité,

. – **7 410,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 12/08/2009, 15:31

Date de validation par la région : lundi 07/09/2009, 14:22

Date de récupération : lundi 07/09/2009, 14:25

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 020 110,97	1 020 110,97	879 738,81	140 372,16	140 372,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	541,15	541,15	7 951,39	-7 410,24	-7 410,24
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 020 652,12	1 020 652,12	887 690,20	132 961,93	132 961,93

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	140 372,17
Activité externe y compris ATU	-7 410,24
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
Total	132 961,93

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOURS
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juillet 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 1^{er} septembre 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **83 535,59 €** soit :

. 83 535,59 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
FONTAINES DE MONJOUS(330780370)
 Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2009, 17:14
 Date de validation par la région : lundi 07/09/2009, 16:01
 Date de récupération : lundi 07/09/2009, 16:02

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	535 965,05	535 965,05	452 429,46	83 535,59	83 535,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	535 965,05	535 965,05	452 429,46	83 535,59	83 535,59

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	83 535,59
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	83 535,59

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14 septembre 2009

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 13 août 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **363 847,57 €** soit :

. **357 549,80 €** au titre de l'activité,

. **6 297,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE(330781246)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 13/08/2009, 14:32

Date de validation par la région : lundi 07/09/2009, 14:33

Date de récupération : lundi 07/09/2009, 14:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 618 964,62	2 618 964,62	2 276 853,14	342 111,49	342 111,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	655,09	655,09	448,76	206,33	206,33
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 729,36	16 729,36	10 431,59	6 297,77	6 297,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 895,32	25 895,32	25 870,48	24,84	24,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158,01	158,01	118,51	39,50	39,50
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 755,34	172 755,34	157 587,70	15 167,63	15 167,63
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 835 157,75	2 835 157,75	2 471 310,18	363 847,57	363 847,57

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	342 317,83
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	15 231,97
Médicaments séjours	6 297,77
DMI	0,00
Total	363 847,57

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, les 31 août et 1^{er} septembre 2009, par le centre hospitalier de Langon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 216 341,35 €** soit :

- . **2 165 106,43 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **28 129,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **23 105,35 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2009, 19:19

Date de validation par la région : mardi 08/09/2009, 10:30

Date de récupération : mardi 08/09/2009, 10:33

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 971 180,06	10 971 180,06	9 198 043,88	1 773 136,18	1 773 136,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 441,65	15 441,65	13 839,71	1 601,94	1 601,94
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 725,52	134 725,52	111 620,17	23 105,35	23 105,35
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	171 374,42	171 374,42	144 403,82	26 970,61	26 970,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 729,26	230 729,26	195 927,65	34 801,61	34 801,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 721,17	3 721,17	3 351,35	369,82	369,82
ACE	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	1 192 424,53	1 192 424,53	990 684,74	201 739,79	201 739,79
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	12 719 596,61	12 719 596,61	10 657 871,32	2 061 725,29	2 061 725,29

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 774 738,11
Activité externe y compris ATU	236 911,22
FFM, SE et Molécules onéreuses	26 970,61
Médicaments séjours	23 105,35
Total	2 061 725,29

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/09/2009, 10:35

Date de validation par la région : mardi 08/09/2009, 10:36

Date de récupération : mardi 08/09/2009, 10:36

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	979 104,36	825 647,26	153 457,10	153 457,10
Molécules onéreuses	3 487,34	2 328,38	1 158,96	1 158,96
Total	982 591,70	827 975,63	154 616,06	154 616,06

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 28 août 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 149 793,58 €** soit :

- . **1 129 225,83 €** au titre de l'activité,
- . **1 602,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **18 965,43 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)
Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/08/2009, 13:53
Date de validation par la région : lundi 07/09/2009, 11:44
Date de récupération : lundi 07/09/2009, 11:50

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 832 894,41	6 832 894,41	5 814 741,51	1 018 152,89	1 018 152,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 856,94	12 856,94	10 991,47	1 865,47	1 865,47
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	176 664,10	176 664,10	157 698,66	18 965,43	18 965,43
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 614,03	6 614,03	5 011,71	1 602,32	1 602,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 573,11	165 573,11	133 744,55	31 828,56	31 828,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	903,72	903,72	791,28	112,44	112,44
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444 212,07	444 212,07	366 945,62	77 266,46	77 266,46
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 639 718,38	7 639 718,38	6 489 924,80	1 149 793,58	1 149 793,58

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 020 018,37
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	109 207,46
Médicaments séjours	1 602,32
DMI	18 965,43
Total	1 149 793,58

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 24 août 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 317 764,12 €** soit :

- . **2 157 925,23 €** au titre de l'activité,
- . **39 812,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **120 026,45 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 24/08/2009, 14:54

Date de validation par la région : lundi 07/09/2009, 14:00

Date de récupération : lundi 07/09/2009, 14:02

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 899 727,89	14 899 727,89	12 817 398,79	2 082 329,10	2 082 329,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	826 232,94	826 232,94	706 206,49	120 026,45	120 026,45
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	298 925,73	298 925,73	259 113,29	39 812,44	39 812,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 336,17	117 336,17	102 302,45	15 033,72	15 033,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 819,83	9 819,83	8 867,94	951,89	951,89
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	476 515,81	476 515,81	416 905,29	59 610,52	59 610,52
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 628 558,37	16 628 558,37	14 310 794,25	2 317 764,12	2 317 764,12

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 082 329,10
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	75 596,13
Médicaments séjours	39 812,44
DMI	120 026,45
Total	2 317 764,12

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14 septembre 2009

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE
n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juillet 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 31 août 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **406 267,20 €** soit :

. **405 048,13 €** au titre de l'activité,

. **1 219,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H STE FOY LA GRAINDE(330781261)
Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/08/2009, 16:47
Date de validation par la région : lundi 07/09/2009, 15:45
Date de récupération : lundi 07/09/2009, 15:48

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 821 324,10	2 821 324,10	2 448 688,62	372 635,48	372 635,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 155,41	10 155,41	8 936,33	1 219,07	1 219,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 669,11	2 669,11	2 451,05	218,07	218,07
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	245 366,54	245 366,54	213 171,96	32 194,58	32 194,58
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 079 515,16	3 079 515,16	2 673 247,96	406 267,20	406 267,20

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	372 635,48
Activité externe y compris ATU	32 412,65
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 219,07
Médicaments séjours	0,00
Total	406 267,20

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2009

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

*ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

VU les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1^{er} juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

VU la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

VU les arrêtés du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006, du 28 mars 2008, du 25 juillet 2008, du 20 décembre 2008, du 13 mai 2009 et du 16 juin 2009,

SUR proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

TITULAIRE	SUPPLEANT
F.C.P.E. : Monsieur LARIC 114 Rue Saint-Genès – 33000 BORDEAUX	F.C.P.E. : Madame BOUQUET 114 Rue Saint-Genès – 33000 BORDEAUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 14 SEPTEMBRE 2009

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Philippe MADRELLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.09.2009

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 août 2009 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009** :

Toute demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation est recevable sur l'ensemble des territoires de recours.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Soins de suite et de réadaptation - Nombre d'implantations prévues par territoire de recours - Annexe à l'arrêté du 15 septembre 2009 -

Territoire du Périgord	Territoire de Bordeaux-Libourne	Territoire des Landes	Territoire du Lot-et-Garonne	Territoire de Pau	Territoire de Bayonne
16 à 17 implantations dont :	35 à 38 implantations dont :	9 à 10 implantations dont :	12 à 15 implantations dont :	12 à 14 implantations dont :	20 à 22 implantations dont :
Périgueux 1 Exciduil 1 Montign 1 Ribérac 1 Saint-Mestier 1 Sarlat 1 Domme 1 Belvès 1 Antonne-et-Trigonant 1 Mussidan 1 Anne-et-Beaulieu 2 Brantôme 1 Bergnac 1 Lolme 1 Montpon-Ménesterol* 1	CUB 17 à 20 Libourne 2 Blaye 1 La Réole 1 Bazas 1 Monségur 1 Lespaille 1 Arès 1 COBAS 3 à 4 Lège 1 Sainte-Foy-la-Grande 1 Cénac 1 Saint-Privat-des-Près 1 Saint-Aulaye 1 Montpon-Ménesterol* 1	Mont-de-Marsan 1 Dax 1 Saint-Sever 1 Saint-Vincent-de-Paul 1 Aire-sur-l'Adour 1 Bretagne-de-Marsan 1 Saint-Paul-les-Dax 1 Monfort-en-Chalosse 1 Narrosse 1	Agen 2 à 3 Nérac 1 Villeneuve-sur-Lot 1 à 2 Fumel 1 Penne d'Agenais 2 Marmande Tonneins 1 à 2 Caubeyres 0 à 1 Casteljaloux 1 Virazeil 1 Pont du Casse 1	Pau 2 Oloron Sainte-Marie 1 Orthez 1 Sauveterre-de-Béarn 1 Gan 2 Billère 1 Mauléon 1 Tardets 1 Salles-de-Béarn 1 Aressy 1	Ispoure 1 Saint-Jean-de-Luz 2 Cambo-les-Bains 8 Itxassou 0 à 1 Hendaye 2 Labenne 2 Soorts-Hossegor 1 B A B 1 à 3 Bidart 1 Capbreton 1

* Compte-tenu de son positionnement géographique et des activités envisagées, cette implantation figure à la fois sur le territoire du Périgord et celui de Bordeaux-Libourne.

Source : SROS Aquitaine - septembre 2009

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16 septembre 2009

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 33000662
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 10 septembre 2009, par le CRLCC Bergonié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 942 604,98 €** soit :

- . **3 766 504,59 €** au titre de l'activité,
- . **1 169 452,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **6 648,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/09/2009, 12:34

Date de validation par la région : lundi 14/09/2009, 11:24

Date de récupération : lundi 14/09/2009, 11:27

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 208 329,53	22 208 329,53	18 859 204,66	3 349 124,87	3 349 124,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 485,25	114 485,25	107 837,03	6 648,22	6 648,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 646 559,41	7 646 559,41	6 477 107,24	1 169 452,17	1 169 452,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 222 742,55	3 222 742,55	2 805 362,83	417 379,72	417 379,72
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 192 116,75	33 192 116,75	28 249 511,77	4 942 604,98	4 942 604,98

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 349 124,87
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	417 379,72
Médicaments séjours	1 169 452,17
DMI	6 648,22
Total	4 942 604,98

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 16 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 9 septembre 2009, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 354 738,03 €** soit :

- . **1 326 625,83 €** au titre de l'activité,
- . **21 278,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **6 833,69 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/09/2009, 17:05

Date de validation par la région : lundi 14/09/2009, 10:19

Date de récupération : lundi 14/09/2009, 10:22

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 498 984,10	8 498 984,10	7 323 233,97	1 175 750,13	1 175 750,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 759,14	16 759,14	15 040,95	1 718,19	1 718,19
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 722,29	30 722,29	23 888,60	6 833,69	6 833,69
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 413,73	185 413,73	164 135,22	21 278,51	21 278,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 857,59	139 857,59	118 383,82	21 473,77	21 473,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 865,13	14 865,13	13 176,83	1 688,29	1 688,29
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	856 166,43	856 166,43	730 170,98	125 995,45	125 995,45
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 742 768,40	9 742 768,40	8 388 030,38	1 354 738,03	1 354 738,03

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 177 468,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	149 157,51
Médicaments séjours	21 278,51
DMI	6 833,69
Total	1 354 738,03

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 16 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juillet 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 11 septembre 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 360 455,20 €** soit :

- . **40 967 173,28 €** au titre de l'activité,
- . **2 738 244,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 655 037,17 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/09/2009, 12:01

Date de validation par la région : lundi 14/09/2009, 11:38

Date de récupération : lundi 14/09/2009, 11:43

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	316 997,43	0,00	0,00	0,00	241 078 716,45	241 078 716,45	202 566 672,04	38 512 044,41	38 512 044,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	276 335,00	276 335,00	267 862,00	8 473,00	8 473,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	247 232,49	247 232,49	212 622,30	34 610,19	34 610,18
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 415 874,40	10 415 874,40	8 760 837,23	1 655 037,17	1 655 037,17
Mon patient	0,00	0,00	42 232,64	0,00	0,00	0,00	17 832 936,01	17 832 936,01	15 094 691,26	2 738 244,75	2 738 244,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 752,54	62 752,54	53 996,22	8 756,32	8 756,32
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	805 882,47	805 882,47	681 749,48	124 132,99	124 132,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 356,50	132 356,50	111 331,90	21 024,61	21 024,61
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 887 029,92	14 887 029,92	12 628 898,15	2 258 131,77	2 258 131,77
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	359 230,07	0,00	0,00	0,00	285 739 115,77	285 739 115,77	240 378 660,58	45 360 455,20	45 360 455,20

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	38 555 127,59
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 412 045,69
Médicaments séjours	2 738 244,75
DMI	1 655 037,17
Total	45 360 455,20

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 16.09.2009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE
L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 25 août 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Yves BRETTE (précédemment suppléant) en remplacement de Madame Myriam FERRIC

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur Régional
signé : Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 17.09.2009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.
- SUR PROPOSITION** en date du 25 aout 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Eric LANGLOIS en remplacement de Monsieur Thomas POUYANNE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
La Secrétaire Générale

Fabienne RABAU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 21.09.2009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** en date du 9 septembre 2009 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française Démocratique du Travail (CFDT) :

Suppléant : Monsieur SAMIR RAHAB en remplacement de Madame Anne ESCOLA

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2009

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 21.09.2009

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Gironde,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** en date du 9 septembre 2009 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

3 – de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Suppléants : Monsieur David VALLAPERTA

Monsieur Oguzhan YILZDIZ

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2009

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 17 septembre 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 338 255,60 €** soit :

- . **2 266 909,07 €** au titre de l'activité,
- . **32 498,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **38 848,24 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 17/09/2009, 12:30

Date de validation par la région : jeudi 17/09/2009, 15:55

Date de récupération : jeudi 17/09/2009, 16:02

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 202 964,89	12 202 964,89	10 221 221,89	1 981 743,00	1 981 743,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 156,06	40 156,06	35 346,61	4 809,46	4 809,46
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 704,67	184 704,67	145 856,43	38 848,24	38 848,24
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 621,50	134 621,50	102 123,21	32 498,29	32 498,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 022,10	169 022,10	128 381,27	40 640,83	40 640,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 884,43	4 884,43	4 096,73	787,70	787,70
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 192 831,22	1 192 831,22	953 903,15	238 928,08	238 928,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 929 184,87	13 929 184,87	11 590 929,27	2 338 255,60	2 338 255,60

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 986 552,46
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	280 356,61
Médicaments séjours	32 498,29
DMI	38 848,24
Total	2 338 255,60

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la
MSP BAGATELLE n° Finess 33000340
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 16 septembre 2009, par la MSP BAGATELLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 623 495,44 €** soit :

. **3 383 847,01 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **176 598,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **63 049,95 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/09/2009, 12:56

Date de validation par la région : jeudi 17/09/2009, 15:31

Date de récupération : jeudi 17/09/2009, 15:33

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 071 806,35	17 071 806,35	14 657 936,68	2 413 869,67	2 413 869,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 961,15	52 961,15	47 812,06	5 149,08	5 149,08
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 087,94	670 969,30	679 057,24	616 007,29	63 049,95	63 049,95
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 125 894,88	1 125 894,88	954 066,22	171 828,66	171 828,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 346,42	26 346,42	25 070,52	1 275,90	1 275,90
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 739 877,06	1 739 877,06	1 511 110,61	228 766,44	228 766,44
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 087,94	20 687 855,15	20 695 943,09	17 812 003,39	2 883 939,70	2 883 939,70

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 419 018,75
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	230 042,34
Médicaments séjours	171 828,66
DMI	63 049,95
Total	2 883 939,70

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/09/2009, 12:56

Date de validation par la région : jeudi 17/09/2009, 15:27

Date de récupération : jeudi 17/09/2009, 15:28

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	5 504 341,70	4 769 555,78	734 785,92	734 785,92
Molécules onéreuses	28 487,37	23 717,55	4 769,82	4 769,82
Total	5 532 829,06	4 793 273,32	739 555,74	739 555,74

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22 septembre 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 33000332
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, les 9 et 14 septembre 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **841 881,59 €** soit :

- . **802 577,84 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **37 338,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **1 964,78 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/09/2009, 10:23

Date de validation par la région : mercredi 16/09/2009, 14:17

Date de récupération : mercredi 16/09/2009, 14:22

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 860 181,31	4 860 181,31	4 227 838,93	632 342,38	632 342,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 941,07	11 941,07	9 976,29	1 964,78	1 964,78
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	268 925,58	268 925,58	231 566,61	37 338,97	37 338,97
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 170,73	1 170,73	1 081,94	88,79	88,79
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 792,94	5 792,94	5 006,59	786,36	786,36
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 554,31	195 554,31	172 125,37	23 428,94	23 428,94
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 343 565,95	5 343 565,95	4 647 615,74	695 950,21	695 950,21

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	632 342,37
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	24 304,09
Médicaments séjours	37 338,97
DMI	1 964,78
Total	695 950,21

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/09/2009, 11:15

Date de validation par la région : jeudi 10/09/2009, 11:25

Date de récupération : jeudi 10/09/2009, 11:26

	Montant total de l'activité cuml'activité notifiés justant de l'activité ca tant de l'activité notifié	
GHT	1 054 838,91	908 907,53
Molécules onéreuses	13 690,84	13 690,84
Total	1 068 529,75	922 598,37
		145 931,38
		0,00
		145 931,38

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22 septembre 2009

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 14 septembre 2009, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 943 895,71 €** soit :

- . **8 318 470,29 €** au titre de l'activité,
- . **588 775,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **36 650,35 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/09/2009, 10:42

Date de validation par la région : mercredi 16/09/2009, 13:10

Date de récupération : mercredi 16/09/2009, 13:47

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 282 728,87	50 282 728,87	42 659 927,06	7 622 801,81	7 622 801,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 456,92	65 456,92	57 192,73	8 264,18	8 264,18
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 354 376,34	1 354 376,34	1 317 725,98	36 650,35	36 650,35
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 339 728,24	4 339 728,24	3 750 953,17	588 775,07	588 775,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	556 875,79	556 875,79	471 460,86	85 414,93	85 414,93
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 445,30	58 445,30	50 814,23	7 631,08	7 631,08
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 153 489,23	4 153 489,23	3 559 130,96	594 358,27	594 358,27
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 780,54	0,00	0,00	0,00	60 811 100,69	60 811 100,69	51 867 204,98	8 943 895,71	8 943 895,71

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 631 066,01
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	687 404,28
Médicaments séjours	588 775,07
DMI	36 650,35
Total	8 943 895,71

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005
DU RESEAU RESAPSAD
NUMERO D'IDENTIFICATION : N°960 720 274**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RESAPSAD - N°960 720 274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date 28 juillet 2006, 29 septembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 4 avril 2008, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RESAPSAD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Bâtiment Zabal - Centre Hospitalier de la Côte Basque - BP 8 - 64100 BAYONNE

Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD.

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°«960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes:

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 165 531 euros au lieu de 173 202 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 7 671 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 186 903 euros qui s'impute à hauteur de 178 931 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 186 903 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- le Centre Hospitalier de la Côte Basque,
- le Groupement Régional de Santé Publique,
- des Laboratoires.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 1200 et de 1400 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 250 et de 350 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14- « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

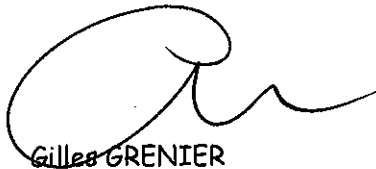
Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	49 030 euros
Janvier 2010	47 476 euros
Avril 2010	47 476 euros

Fait à Bordeaux,
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

				BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET Prévisionnel FIQCS 2010
				TOTAL	TOTAL
nombre ETP	salaires brut	arges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 - Médecin					
- Masse salariale :					
Médecin animalier					
1				46 069	46 069
622610 - Honoraires prest. ext.					
- 622610 - honoraires prestataires extérieurs coordination- Participation aux interventions					
				4 500	4 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1				50 569	50 569
Sous-famille 2 - Soins					
- 622620 - honoraires prestataires extérieurs soins : Dépistage et bilan de la fibrose hépatique					
TOTAL SOUS FAMILLE 2				0	0
Sous-famille 3 - Formation					
622630 - Honoraires prest. Ext. Form.					
				1 500	1 500
622630 - Frais déplacement formation					
				4 200	4 200
622630 - Frais divers formations					
				700	700
TOTAL SOUS FAMILLE 3				6 400	6 400
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)				56 989	56 989
Frais indirects groupés 1 - Achats non stockés de matières et fournitures					
608110- Eau					
				600	600
608120- EDF et GAZ					
				3 000	3 000
608300- Entretien et petit équipement					
608400- Fournitures administratives					
608600- Carburants					
608800- Autres fournitures					
				2 000	2 000
TOTAL GROUPE 1				5 500	5 500
Services extérieurs					
811000 - Sous-bailance générale, Imprimeur (anneaux - plaquettes)					
				5 100	5 100
812200- Crédit-bail Immobilier					
812600- Crédit-bail mobilier					
				6 100	6 100
812600 - Location matériel					
				800	800
81300- Location bureaux					
				9 000	12 000
813200 - Location salles					
				1 200	1 200
815200- Entretien sur biens immobiliers					
815500- Entretien sur biens mobiliers					
816800- Maintenance					
				2 500	2 500
818000- Assurances					
				1 300	1 300
818000- Documentation, divers					
				1 500	1 500
818100 - Collations					
				700	700
TOTAL GROUPE 2				28 200	31 200
Autres services extérieurs					
822800- Honoraires expert comptable					
				2 200	2 200
822801- Honoraires Commissaire aux comptes					
				3 000	3 000
822802- Honoraires juridiques					
				1 400	1 400
822800- Divers					
				350	350
823000- Publicité, publications, relations publiques					
824000- Transport de biens et collectif du personnel					
825100- Voyages et déplacements					
				2 500	2 500
825600- Missions					
				1 200	1 200
825700- Réceptions					
				1 000	1 000
826500 - Téléphone/Fax/Internet					
				2 500	2 500
828000- Frais postaux et de télécommunication					
				2 200	2 200
TOTAL GROUPE 3				16 350	16 350
Frais indirects groupés 2 - Services administratifs					
nombre ETP	salaires brut	arges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Coordinateur administratif et technique					
0,5				27 440	27 440
Secrétaire					
1,0				34 278	34 278
Documentaliste					
0,5				18 146	18 146
TOTAL GROUPE 4				79 864	79 864
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPEÉS 1 A 4 = (D)				129 914	132 914
Produits constatés d'avance à décaisser en 2009				7 671	
Produits financiers				301	
Mutualisation de la masse salariale				48 841	
Restes à verser au 31/12/09				1 000	

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2003
DU RESEAU PERINAT AQUITAINE
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 076**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-01-03/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009;

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N° 960 720 076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 7 juillet 2008, 3 octobre 2008, 6 janvier 2009, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N° 960 720 076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau PERINAT AQUITAINE (N° 960 720 076) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la **Décision Conjointe**.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 21 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 30 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 316 417 euros au lieu de 343 493 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 27 051 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements soit 25 euros et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le trop perçu de l'Exercice 2008, soit 125.418 euros, sera déduit des versements de l'exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2007 est quant à lui ramené à hauteur de 168 760 euros au lieu de 169 737 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant le montant de la reprise sur fonds dédiés 200 7 à hauteur de 977 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 399 786 euros qui s'impute à hauteur de 246 315 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous *réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la Décision Conjointe*.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 399 786 euros (395 246 euros en charges de fonctionnement et 4.540 euros en investissement) selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- ARH (ressources affectées à des actions spécifiques)
- Divers laboratoires d'Industrie Pharmaceutique

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux article 6 et 8 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

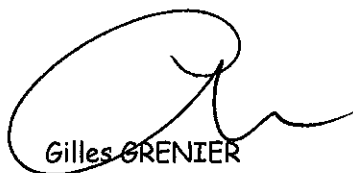
Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	116 811 euros
Janvier 2010	116 312 euros
Avril 2010	116 312 euros

Fait à Bordeaux,
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

ANNEXE :

Budget

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 JUIN 2005
DU PROGRAMME TELESANTE AQUITAINE
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 217**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH / URCAM du Programme TELESANTE Aquitaine - N° 960 720 217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 11 juillet 2008, 31 octobre 2008, 19 décembre 2008, et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme TELESANTE Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 6 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 17 avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 658 603 euros, dont 114 022 euros au titre de RESURA, au lieu de 707 977 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 15 965 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers pour un montant de 5 564 euros tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2007 est quant à lui ramené à hauteur de 753 207 euros au lieu de 758 165 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant le montant de la reprise sur fonds dédiés 2007 à hauteur de 4 958 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 419 986 euros qui s'impute à hauteur de 393 499 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 419 986 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- l'ARH (subvention propre)
- l'ASIP
- AquidMP
- DHOS

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPES DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 10 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- D'utilisation des outils développés par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 13 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	27 904 euros

Fait à Bordeaux,
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2003
DU RESEAU RENAPSUD
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 084**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2 008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RENAPSUD - N° 960 720 084 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 15 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 25 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RENAPSUD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N° 960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX
Représenté par : Jacques DUBERNET - RENAPSUD

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 1.2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RENAPSUD (N°960 720 084) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 221 980 euros au lieu de 243 229 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 21 225 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements, soit 24 euros, sur fonds dédiés, soit 321 euros et des produits financiers à hauteur de 1 939 euros tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 242 638 euros qui s'impute à hauteur de 219 129 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 242 638 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- la Mairie de Bordeaux
- les laboratoires pharmaceutiques

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) est de 110 pour les années 2009 et 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients est de 90 pour les années 2009 et 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 8 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	36 703 euros
Janvier 2010	61 360 euros
Avril 2010	61 360 euros

Fait à Bordeaux,
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Aldin GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

	nombre ETP	salaires brut	BUDGET DU 1/01/2009 AU 30/09/2009	BUDGET DU 1/10/2009 AU 31/12/2009	BUDGET 2009	BUDGET Prévisionnel 2010
			FIQCS	FIQCS	FIQCS	FIQCS
			TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 - Prestation de soins						
Masse salariale :						
- Coordinateur	1		38 252	13 000	51 252	51 252
- Travailleur social	1		30 254	10 300	40 554	40 554
- Co-animateur			0	0	0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 1			68 506	23 300	91 806	91 806
Sous-famille 2 - Soins						
Masse salariale :						
- Psychologue	1		41 455	14 000	55 455	55 455
622601- Honoraires (Prestation ASB)			3 173	990	4 163	4 163
625100- Aide à la mobilité des patients (déplacements)			98	0	98	98
TOTAL SOUS FAMILLE 2			44 726	14 990	59 716	59 716
Sous-famille 3 - Formation						
622630- honoraires prestataires extérieurs formation			1 800	400	2 200	2 200
625130- frais déplacement formations			975	390	1 325	1 325
TOTAL SOUS FAMILLE 3			2 775	790	3 525	3 525
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)			116 007	39 040	155 047	155 047
Frais indirects						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau			225	75	300	300
606120- EDF et GAZ			1 100	500	1 600	1 600
606300- Entretien et petit équipement			571	300	871	871
606400- Fournitures administratives			2 100	750	2 850	2 850
TOTAL GROUPE 1			3 996	1 625	5 621	5 621
Services extérieurs						
613000- Loys			6 525	2 175	8 700	8 700
613000- Location de salle			675	0	675	675
613500- Télésurveillance			347	120	467	467
613510- Secap			913	340	1 253	1 253
614000- Charges locatives			70	100	170	170
615200- Entretien, réparation			400	200	600	600
616600- Maintenance			4 095	700	4 795	4 795
616900- Assurances			800	0	800	800
618000- Documentation, divers			216	72	288	288
618500- Frais de colloques et séminaires			500	200	700	700
619510- Frais de formation salariés					0	2 800
TOTAL GROUPE 2			14 541	3 907	18 448	21 248
Autres services extérieurs						
622800- Honoraires expert comptable			3 675	1 400	5 075	5 075
622891- Honoraires Commissaire aux comptes			2 900	0	2 900	2 900
622890- Honoraires régulation			300	120	420	420
628100- Copilation			188	30	218	218
623100- Annonces et insertions			45	0	45	45
623000- Publicité, publications, relations publiques					0	0
623800- Plaquettes, imprimés			700	600	1 300	1 300
625100- Déplacements pour séminaires			745	200	945	945
625100- Voyages et déplacements			1 101	650	1 751	1 751
625900- Missions					0	0
625700- Réceptions			440	200	640	640
626000- Frais postaux et de télécommunication			3 882	1 280	5 142	5 142
627000- Services bancaires			50	80	100	100
TOTAL GROUPE 3			14 026	4 510	18 536	18 536
Frais indirects - autres						
	nombre ETP	salaires brut	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
- secrétaire/direction/comptabilité	1		31 433	10 650	42 083	42 083
- technicien de surface (restauration de service)			1 313	480	1 793	1 793
- 633300 - Formation professionnelle			600	0	600	600
- Médecine du travail			310	0	310	310
TOTAL GROUPE 4			33 656	11 130	44 786	44 786
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (B)			66 419	21 172	87 591	90 391

Page 1

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2005
DU RESEAU AGIR 33
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 308**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 46/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AGIR 33 - N° 960 720 308 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 13 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 14 décembre 2007, 3 juillet 2008, 1^{er} octobre 2008, et 30 juin 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AGIR 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N° 960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Christian PRULIERE - Président du Réseau Addictions Gironde

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 308 en date du 14 décembre 20058 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 25 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 313 413 euros au lieu de 320 212 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 6 799 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 276 769 euros qui s'impute à hauteur de 269 970 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à de 276 769 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- L'INPES

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients pris en charge par le Réseau pour l'année 2009 est de 200 et de 250 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	82 557 euros
Janvier 2010	74 463 euros
Avril 2010	74 463 euros

Fait à Bordeaux,
Le 23 septembre 2009

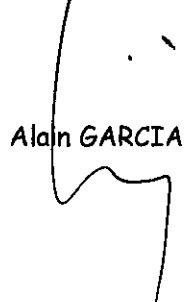
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006
DU RESEAU REPOP
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 357**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau REPOP - N°960 720 357 prise le 1^{er} juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et du 29 mai 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau REPOP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau REPOP (N°960 720 357) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Despujols - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Marie-Geneviève JOSEPH - Présidente du Réseau REPOP

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 357 en date du 1^{er} juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

L'Alinéa commençant par « Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009... » est annulé et remplacé par l'Alinéa suivant :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 485 724 euros qui s'impute à hauteur de 484 507 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 485 724 euros selon le Budget figurant en Annexe

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) est de 500 pour les années 2009 et 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients est de 283 pour l'année 2009 et de 250 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

L'Article 14 - «Modalités de versement du financement» est modifié par les dispositions suivantes:

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	136 140 €
Janvier 2010	117 476 €
Avril 2010	117 476 €

Fait à Bordeaux,
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Aldin GARCIA

Fonds d'Intervention pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ACTIVITE			PREPARED		BUDGET 2009 accordé au titre du FQCS	Montant prévisionnel 2010
	nombre	salaires brut	charges so- patronales	TOTAL		
SOUS-FAMILLE 1						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
Coordination médicale : S. Boulard	0,60	27 873	12 616	40 288		40 288
Coordination médicale : H. Thibault	0,476			61 228		61 228
Ditiélicienne	0,60	22 098	10 162	32 259		32 259
Psychologue : O. ONORATO	0,70	22 285	9 850	32 145		32 145
- coordination administrative	1	40 010	18 459	58 468		58 468
taxes sur salaires				9 500		9 500
Maladie du travail				1 000		1 000
6226103- Indemnisation pour la participation à un groupe de travail				-		4 000
Charges de l'exercice 2008 à reprendre en 2009				13 320		
TOTAL SOUS FAMILLE 1				293 209		228 889
SOUS-FAMILLE 2						
6226202- Indemnisation des médecins pour la consultation d'inclusion (Bilan et diagnostique)				16 960		16 000
6226203- Indemnisation des médecins pour le suivi des patients				30 000		36 000
6226204- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation d'évaluation diététique				35 060		29 000
6226205- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation de suivi diététique						
6226206- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation d'évaluation psychologique				35 440		26 000
6226207- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation de suivi psychologique						
TOTAL SOUS FAMILLE 2				117 600		106 000
SOUS-FAMILLE 3						
6226301- Indemnisation des kinésithérapeutes libéraux pour les formations d'inclusion				250		250
6226302- Indemnisation des kinésithérapeutes libéraux pour les formations d'inclusion				366		366
TOTAL SOUS FAMILLE 3				616		616
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)				356 323		334 505
FRAIS GÉNÉRAUX						
Achats non stockés de matières et fournitures						
608110- Eau				720		720
608120- EDF et GAZ				1 680		1 680
608300- Entretien et petit équipement				1 000		1 000
608400- Fournitures administratives				4 000		4 000
608600- Cartouche						
608800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1				7 400		7 400
Services extérieurs						
611000- Sous-balance générale				-		-
612200- Crédit-bail immobilier				-		-
612500- Crédit-bail mobilier				-		-
613000- Locations				11 000		11 000
614000- Charges locatives				-		-
615200- Entretien sur biens immobiliers (entretien des bureaux)				1 600		1 600
615300- Entretien sur biens mobiliers				-		-
616000- Maintenance				-		-
616501- Maintenance informatique du parc				500		500
616502- Maintenance informatique applicative et développement informatique				1 000		1 000
616000- Assurances				1 300		1 300
617000- Etudes et recherches				-		-
618000- Documentation, divers, tests psychologiques				1 300		2 300
618100- matériel remis à la formation d'inclusion				1 000		1 000
618500- Frais de colloque				-		1 000
TOTAL GROUPE 2				17 700		18 700
Autres services extérieurs						
622000- Honoraires expert-comptable				6 000		6 000
622001- Honoraires Commissaire aux comptes				4 000		4 000
622001- Collation coordination nationale Répop + collaboration APOP				2 300		2 300
623001- Frais d'impression/édition de documents				2 000		4 000
625100- Voyages et déplacements				2 000		3 000
625604- Contrat ADAPA				40 000		40 000
625700- Réceptions				3 000		3 000
628001- Frais postaux				1 600		1 500
628002- Frais télécommunication				3 000		3 000
627000- Services bancaires				300		300
TOTAL GROUPE 3				64 100		67 100
MIS EN TRAVAIL						
- secrétariat général réseau et secrétariat comptable						
	27 917,60	12 291,47		40 199		40 199
TOTAL GROUPE 4				40 199		40 199
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)				129 399		134 399
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (E)						
				485 722		468 904
PROFESSEURS						
				485 722		468 904

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 6 A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUILLET 2006 DU RESEAU SANTE SOCIAL HAUTE GIRONDE NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 399

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale
pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code
de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé
(MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du
8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et
d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du
5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation
du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009
du 21 janvier 2009,



Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 - Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Social Haute Gironde - N° 960 720 399 prise le 20 juillet 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et du 29 mai 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Social Haute Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 place de l'Eglise - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Représenté par : François CLAVERIE - Président du Réseau Santé Social Haute Gironde

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 399, en date du 20 juillet 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée à compter du 1^{er} juin 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. *Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 23 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, les produits financiers, tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008, seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 99 376 euros qui s'impute à hauteur de 99 176 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 99 376 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009, les autres financeurs sont :

- Le GRSP,
- Les Communautés de communes de Haute Gironde,
- La Commune de Saint Christoly de Blaye.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 230 et de 250 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 150 et de 170 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins


Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	35 674 euros
Janvier 2010	24 844 euros
Avril 2010	24 844 euros

Fait à Bordeaux,
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la **Qualité** et la **Coordination** des **Soins**

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Budget 2009 accordé au titre du FIQCS					Budget 2009 accordé au titre du FIQCS	Budget prévisionnel 2010
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Etat 32 famille 1 (coordination)						
- Masse salariale :						
Coordinatrice	1				47 389	47 389
TOTAL SOUS FAMILLE 1					47 389	47 389
Etat 46 famille 2 (psh)						
- Masse salariale :						
Psychologue	1				49 787	49 787
TOTAL SOUS FAMILLE 2					49 787	49 787
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					97 176	97 176
Frais Indirects Groupes 1 A 4						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					0	
606120- EDF et GAZ					0	
TOTAL GROUPE 1					0	0
Services extérieurs						
618000- Assurances					0	
TOTAL GROUPE 2					0	0
Autres services extérieurs						
622800- Honoraires expert comptable					2200	2200
625600- Missions					0	
625700- Réceptions					0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					0	
TOTAL GROUPE 3					2200	2200
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					2200	2200
Dotations budgétaires						
Montant des crédits budgétaires affectés à la dotation 2009						
					50677	
Dotations budgétaires affectées à la dotation 2009						
					50677	
Frais Directs et Indirects						
					Dotation 2009	
622800- ateliers thérapeutiques		1 841				
623000- Publicité, publications, relations publiques		557				
625600- Missions		1 506				
625700- Réceptions		529				
626000- Frais postaux et de télécommunication		844				
Total		5 077				

Arrêté du 25 SEPTEMBRE 2009
Portant nomination d'un membre de la commission régionale
de conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales de la région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R1142-6 et R1142-7,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 13 mars 2009, portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Aquitaine,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 22 juin 2009, relatif à la délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

VU la modification apportée le 22 septembre 2009 par le Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en qualité de personne qualifiée dans le domaine de la réparation du préjudice corporel :

M. le Docteur Jean-Marcel MOURGUES
Président du Conseil départemental de Lot et Garonne
de l'Ordre des Médecins
37, rue de Pujols
47300 VILLENEUVE SUR LOT

en remplacement de M. le Docteur Michel-Pierre MUNIER,

ARTICLE 2 –

Cette disposition est applicable à la date de signature du présent arrêté pour la durée du mandat restant à accomplir,

ARTICLE 3 -

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 25 SEPTEMBRE 2009

LE PREFET DE REGION
P. le PREFET et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

P/Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Secrétaire Générale
Fabienne RABAU

DDASS

ARRÊTÉ DU 27.09.2009

Service Politique
Sanitaire & Médico-
Sociale

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES VIE SANTE MERIGNAC A MERIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013;

VU la demande présentée par Madame la Directrice du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac, tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de 15 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus ;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2009 ;

VU les avis techniques ;

.../...

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 15 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « Vie Santé Mérignac » en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » de 15 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 71 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1^{er} août 2009.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 juillet 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale

Paule LAGRASTA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 28.09.2009

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** en date du 9 septembre 2009 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommée en tant que représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Suppléante : Madame Marie-Line BRANCART-BACH JALCE

en remplacement de Madame Françoise FASCERIAS

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2009

Pour LE PREFET
Pour Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Secrétaire Générale,
signé : Fabienne RBAU

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 29 septembre 2009

A R R E T E

***Rapportant l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant
le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU **l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009,**
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 12 août, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **132 961,93 €** soit :

. 132 961,93 € au titre de l'activité. »

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2009 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 12/08/2009, 15:31

Date de validation par la région : lundi 07/09/2009, 14:22

Date de récupération : lundi 07/09/2009, 14:25

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 020 110,97	1 020 110,97	879 738,81	140 372,16	140 372,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	541,15	541,15	7 951,39	-7 410,24	-7 410,24
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 020 652,12	1 020 652,12	887 690,20	132 961,93	132 961,93

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	140 372,17
Activité externe y compris ATU	-7 410,24
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
Total	132 961,93

Ministère de la santé et des sports

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine
Service : Offre de soins

ARRÊTE

Relatif à l'habilitation à dispenser la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national de mérite.

VU l'article R 1311-3 du code de la santé publique;

VU l'article R. 6351-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la demande d'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour son Centre de Formation Permanente des Personnels de Santé, du 15 septembre 2009 enregistrée sous le n° 33-09-01 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Art. 1.- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux- Centre de Formation Permanente des Personnels de Santé, situé à l'Institut des Métiers de la Santé, Hôpital Xavier Arnoz 33604 PESSAC est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Art 2 : Le numéro d'enregistrement de l'activité de formation prévu à l'article R6351 du code du travail est 7233POO1133.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à BORDEAUX le 1^{er} octobre 2009

Pour le préfet de région et par
délégation
Pour le Directeur régional des Affaires
Sanitaires et sociales d'Aquitaine
Le chef de service

Françoise DUBOIS



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté du 08 septembre 2009

Service d'Economie Agricole

***ARRÊTÉ fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la
campagne 2009 dans le département de la Gironde***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels,

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Dans la zone défavorisée simple définie par l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité :

- de 0,71 à 1,2 UGB/ha.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement :

- de 0,35 à 0,70 UGB/ha
- et de 1,21 à 2 UGB/ha

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

- plage optimale 49,00 €
- plage non optimale 39,20 €

Ces montants seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département, afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,
P/Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté modifiant l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles
pour l'année cynégétique 2009-2010
dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant modifications du code de l'environnement et notamment de l'article R.427-22,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du 17 août 2009 ,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

CONSIDERANT l'augmentation des populations de lapins de garenne qui menace les activités agricoles et pour prévenir les dommages importants à ces mêmes activités,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 susvisé est complété comme suit :

<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
Lapin de garenne	•Autorisation individuelle	Du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux , le 8 septembre 2009

Pour le Préfet

Signé : Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 17 septembre 2009

***relatif aux engagements en 2009 dans le dispositif A (PHAE) de la
mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal***

***Prise en compte des normes « Institut de l'Elevage » dans le calcul de
la valeur NPK des épandages à partir de 2009***

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre régionale des dispositifs C à I de la mesure 214 et en particulier son article 7,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne en date du 12 août 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 28 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot-et-Garonne en date du 6 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis du bureau des actions territoriales et agroenvironnementales du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 juin 2009,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A partir de la campagne 2009, les valeurs de références à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée mentionnée dans le cahier des charges de la mesure A du dispositif 214 du PDRH, dite « Prime Herbagère AgroEnvironnementale », sont celles déterminées par l'Institut de l'Élevage, telles qu'elles figurent à l'annexe du présent arrêté, en remplacement des normes CORPEN jusqu'à présent en vigueur.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A BORDEAUX , LE 17 septembre 2009

LE PREFET

Dominique SCHMITT

L'annexe reprend les valeurs de références « Institut de l'Elevage » à prendre en compte dans le **calcul de la fertilisation azotée** pour la mesure 214-A « PHAE ».

Cette annexe est consultable à la DRAAF Aquitaine et accessible sur son site internet à l'adresse suivante : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

FUMIERS (T)	Valeurs		
	N	P	K
Fumier litière accumulée de bovins	5,8	2,3	9,6
Fumier mou de bovins (logettes peu paillées)	5,1	2,3	6,2
Composts de fumier de bovins (à 2 mois avec 2 aérations)	8	5	14
Fumier de chevaux	8,2	3,2	9
Fumier d'ovins	6,7	4	12
Fumier de caprins	6,1	5,2	7
Fumier de porcs	7,2	7	10,2
Fumier de canards prêt à gaver	5	4,5	2,5
Fumier de lapins	7	7	12
Fumier stocké de poulets labels	12	10	9
Fumier autres volailles de chair industrielles	22	22	15
Fientes sèches de poules	30	40	28
Boues de station d'épuration pâteuses	10	8	1
Boues urbaines compostées	8	8	3

Dans le cas d'autres types d'apports organiques, référez-vous aux références spécifiques.

LISIERS (m ³)	Valeurs		
	N	P	K
Lisier de bovin (système couvert)	4	2	5
Lisier de bovin dilué (système non couvert)	1,6	0,8	2,4
Lixiviat et purin	0,4	0,2	1,5
Lisier de veaux	2	1	2
Lisier d'ovins	7,7	4,6	12
Lisier de porcs naisseur - engraisseur	4	3,5	2,5
Lisier de porcs à l'engrais	7,9	7,8	5
Lisier de canards	2,5	1,2	1
Lisier de lapin	9	13,4	7,4

AUTRES EFFLUENTS (m ³)	Valeurs		
	N	P	K
Effluents vinicoles	0,1	0,44	0,4
Effluents prunicoles	0,02	0,004	0,1
Boues urbaines liquides	3	2	0,9

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

Arrêté du **21 SEP. 2009**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

-les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

-l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

-les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

-l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

-l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

-les articles R211-66 à R211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,
VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,
CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,
CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,
APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 17 septembre 2009,
SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des Plans de Gestion des Étiages

Article 1-1 : Pour les prélèvements en Garonne, sa nappe d'accompagnement et le canal latéral :

Pour les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités.

Ils sont interdits, **le mardi**, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Pour les prélèvements à usage agricole.

Pour les réseaux collectifs d'irrigation, les prélèvements sont réduits, chaque jour, à 85% des débits autorisés.

Pour tous les prélèvements individuels, ils sont interdits, **le mardi**, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle et la Dronne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Étiages.

Tous les prélèvements d'eau effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Dordogne, de la Dronne, du Dropt et de l'Isle.

Ces dispositions concernent également le remplissage des blancs de tonnes de chasse ou autres plans d'eau.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE 3 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans le ruisseau le Lacanau en aval de la commune de MIOS,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 20 août 2009, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 31 octobre 2009** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

Les mesures d'interdiction des prélèvements à usage agricole **effectués sur le ruisseau le Lacanau** en amont de la commune de BIGANOS entrent en vigueur à **compter du 26 septembre 2009** et jusqu'au 31 octobre 2009 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de toutes les communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, le sous Préfet de Libourne, le Sous Préfet de Lesparre, le Sous Préfet d'Arcachon, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **21 SEP. 2009**

P/LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Économie Agricole

ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2009

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE
POUR LA CAMPAGNE 2008 – 2009 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 4 août 2008, constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des Indices des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la décision de subdélégation du DDAF du 25/05/2009,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2005 renouvelant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 21 septembre 2009,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2009 à la valeur de : **111,94**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2009** à l'exception des installations équestres visées par l'arrêté du 27/07/09 et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **1,62 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0162**)

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} Octobre 2009 et jusqu'au 30 Septembre 2010, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1^{er} de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRÉS OU PRAIRIES HERBAGÈRES EN MONNAIE À L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	126,27	223,82
2^{ème} catégorie	58,54	126,27
3^{ème} catégorie	25,80	58,54

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	497,23	663,00
2^{ème} catégorie	331,50	497,23
3^{ème} catégorie	122,65	331,50

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	<i>1^{ère} catégorie</i>		<i>2^{ème} catégorie</i>		<i>3^{ème} catégorie</i>	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	3,96	0,99	2,47	0,61	0,99	0,24
ENTREPÔT multi-usages	6,96	1,71	5,44	1,36	2,98	0,74
CHAIS						
Chai de vinification	11,94	2,98	7,98	1,98	3,96	0,99
Cuves (par hl)	1,25	0,31	0,88	0,23	0,74	0,19
Chai à barriques	8,94	2,23	7,46	1,86	6,01	1,49
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	2,98	0,74	2,47	0,61	1,74	0,43
Étable – stabulation entravée	6,49	1,62	3,47	0,86	1,74	0,43
Bergerie Élevage divers	6,49	1,62	3,47	0,86	1,74	0,43
Aviculture	6,49	1,62	3,47	0,86	1,74	0,43
Production porcine	6,49	1,62	3,47	0,86	1,74	0,43
Salle de traite	6,01	1,49	4,46	1,05	2,47	0,61
Laiterie	6,49	1,62	4,46	1,05	1,98	0,50

1 Euro = 6,55957 F

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES (ARRETE MODIFICATIF DU 27/07/09)

BÂTIMENTS OU ELEMENTS A LOUER	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTERIEURE UTILISABLE en EUROS / m ² / an					
	Ecurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
Boxes et équipements annexes	90,00	33,00	150,00	7,50	7,50	1,60
Ecuries / Stabulation et équipements annexes			7,50	1,60	7,50	1,60
Carrière <i>Aire d'évolution non couverte</i>	5,70	0,60	5,70	0,60	5,70	0,60
Manège ou Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement. <i>Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	14,40	3,00	14,40	3,00		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	54,00	13,50	54,00	13,50		

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2009

P/LE PRÉFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du Service de l'Economie Agricole,

Ph. ROGER

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU SITE INTERNET « ATELIERSDUBIENVIEILLIR.FR »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,
- VU** l'article R. 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,
- VU** l'enregistrement du dossier « ateliers du bien vieillir » par le correspondant informatique et libertés de la CCMSA sous le n° 07-02 le 27 juin 2007.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre d'actualiser et d'animer le site Internet www.ateliersdubienvieillir.fr.

Ce site Internet a pour finalité de créer un espace de référence pour le public intéressé par l'action des ateliers du bien vieillir.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'internaute (nom, prénom, adresse, téléphone, mail)
- l'identification du référent ou animateur (nom, prénom, adresse, date de naissance téléphone, mail)
- la vie professionnelle
- les habitudes de vie et de comportement

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les animateurs et les référents
- les gestionnaires et administrateurs en charge du site Internet MSA

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ou sur le site internet info@msa.fr.

Le droit d'opposition s'applique en l'espèce, la personne concernée a en effet la possibilité de ne pas compléter le formulaire de contact ou l'une des pages de l'espace réservé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 29 juillet 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2009

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ÉTAT

chargée de mission

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05/10/2009

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de La Poste ;

VU le décret n°90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste

VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;

VU la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant composition de la commission départementale de la présence postale (CDPPT)

VU la nomination de Mme Nathalie BROSSIER-COUTULA, Directeur des Projets et du Contrôle de Gestion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER

L'ARTICLE 1 est modifié comme suit :

➤ **Représentants de La Poste**

Titulaires

- Monsieur Daniel CATZARAS
Délégué régional de La Poste
- Mme Anne-Marie DUFFOUR
Directeur de La Poste Gironde
- Monsieur Christian CARLES
Directeur opérationnel du courrier

Suppléants

- Mme Claudie ADAM
Adjoint au délégué régional
- Mme Nathalie BROSSIER-COUTULA,
Directeur des Projets et du Contrôle de
Gestion
- Monsieur Olivier MONSEL Représentant
l'enseigne
- Monsieur Jean-Marc VIGE Représentant le
courrier
- Monsieur Laurent GUILLON Délégué aux
relations territoriales

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 05/10/2009

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Arrêté du 02/09/2009

**Agrément de M. METREAU Guy en qualité de Garde-
Chasse Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l'A.C.C.A. De MONPRIMBLANC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de MONPRIMBLANC par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MONPRIMBLANC et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. METREAU Guy, né le 27 octobre 1936 à RIOUX MARTIN (16), domicilié à MONPRIMBLANC – 7 Martingue Ouest, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. METREAU Guy a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. METREAU Guy doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. METREAU Guy doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/09/2009

Pour la Sous-Préfète de LANGON
La Secrétaire Générale,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Arrêté du 02/09/2009

**Agrément de M. LEMAIRE Eric en qualité de Garde-Chasse
Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l'A.C.C.A. De CADILLAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de CADILLAC par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CADILLAC et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. LEMAIRE Eric, né le 6 mai 1954 à Armentières (59), domicilié à OMET – 4 Chaigneau Nord, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LEMAIRE Eric a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LEMAIRE Eric doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LEMAIRE Eric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/09/2009

Pour la Sous-Préfète de LANGON
La Secrétaire Générale,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Langon, le 11 avril 2008.

Poste : 6279
Réfer : MLe

N° 2/2008

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport,

VU les règles techniques et de Sécurité des circuits de motocross de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU l'arrêté n°1/2006 du 16 mars 2006 portant homologation pour deux ans de la piste de motocross située lieudit « la Vallée du Roc » à ARBIS,

VU la demande présentée le 28 janvier 2008 par le Président du Moto-club de la Vallée du Roc afin d'obtenir l'homologation de la piste de moto-cross située à ARBIS au lieu-dit "La vallée du Roc",

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière de la Gironde le 26 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1er :L'homologation de la piste de MOTO-CROSS située à ARBIS lieu-dit "la vallée du Roc", d'une longueur de 1853 m et d'une largeur minimum de 10m est renouvelée pour une durée de quatre ans sous le N°2/2008.

Des dispositifs anti-franchissement doivent être installés entre les pistes contiguës; aucun véhicule ne doit pouvoir passer d'une partie de la piste à l'autre.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des pilotes doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste, tels qu'arbres, poteaux, rochers.

Seuls des véhicules de type moto-cross solos, quads ou side-cars pourront évoluer sur le site.

Ne pourront évoluer simultanément sur la piste que 45 motos solos et 30 quads ou side-cars.

Le sens de circulation devra être contraire à celui des aiguilles d'une montre.

.../...

ARTICLE 2 :A l'occasion de toute manifestation ouverte au public les dispositions suivantes devront être respectées :

PUBLIC

L'accès du public se fera en sens unique par le VC8 (entrée) et par le VC7²(sortie).

Les véhicules du public seront stationnés sur le parking prévu sur les parcelles N° 453,454, et 655 de part et d'autre de la piste d'ULM et le long de la piste de grass-track avec l'autorisation des exploitants de ces deux sites et sur la parcelle 678 mise à disposition par la commune.

Les spectateurs se tiendront autour de la piste dans des zones situées à un minimum de 1 mètre de la piste.

PISTE

La piste est délimitée selon les normes définies par les règles techniques et de sécurité de la FFM, soit:

- côté public par des barrières de bois d'un mètre de haut ou du grillage
- côté coureurs par des banderoles distantes d'un mètre des barrières de bois.

SECOURS

La présence d'un médecin sur le site est indispensable pendant toute la durée de la manifestation.

Une ambulance équipée conformément aux dispositions du décret N° 87.965 du 30 novembre 1987 sera disponible en permanence sur les lieux. Elle devra pouvoir disposer en permanence d'une voie de dégagement libre soit en direction de Cadillac, soit en direction de Targon. En cas de départ de celle-ci l'épreuve devra être suspendue.

Cinq postes de secours, comprenant quatre secouristes, équipés d'extincteurs à poudre et à CO2 seront répartis sur le circuit.

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou le 112.

Quatre couvertures anti-feu devront être réparties judicieusement sur le circuit; une plus particulièrement à proximité du parc coureurs.

L'accès des secours s'effectuera depuis le D 139 :

- par la VC N° 7 qui sera maintenue libre de toute circulation et de tout stationnement,
- puis par la VC N° 8 qui sera interdite au stationnement.

Mme le Maire devra prendre les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

Une aire d'atterrissage sera réservée à l'hélicoptère, sur la piste de grass-track, sur la parcelle N° 453 située en bordure de la VC N° 7.

La défense incendie extérieure sera assurée par un point d'eau situé au Moulin communal.

SECURITE

25 commissaires de Course qualifiés FFM seront répartis sur le circuit.

Le service d'ordre intérieur sur le circuit et extérieur sur les parkings sera assuré par les organisateurs.

L'organisateur technique ou son suppléant nommément désigné sera l'interlocuteur exclusif, en cas d'incident ou d'accident grave, de l'autorité de Police et des Services de Secours, et devra pouvoir faire le point de la situation. Il devra être joignable à tout moment et devra donc communiquer ses coordonnées.

Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 depuis un poste fixe et 112 depuis un téléphone portable).

Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.

La réserve de carburant devra être séparée du parc machines et du public.

Les installations électriques fixes devront être vérifiées chaque année, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation.

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

Les installations sanitaires, réparties sur le circuit, devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes ainsi qu'un WC réservé aux personnes handicapées.

Des récipients destinés à recevoir des déchets à raison de 1m³ pour 1000 personnes devront également être répartis sur le circuit; l'enlèvement des déchets devra être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés

La restauration ne devra pas comporter de préparation cuisinée, et en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés.

Les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de 1^{ère} catégorie ou, à titre dérogatoire, de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 3 : Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-Préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 4 : Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

ARTICLE 5 : L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra également être déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 6 :

Mme Le Maire d'ARBIS,

M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

M. l'Ingénieur des TPT, chargé de la subdivision territoriale sud-gironde,

M. le Responsable du centre routier départemental, antenne rive droite,

M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme

M. le Président du Moto-club de la Vallée du Roc

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Langon, le 24 novembre 2008.

Affaire suivie par Monique LEGLISE
05.56.63.62.79

N° 3/08

LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU les articles R.331-3 à R.331-52 du Code du Sport,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée le 21 octobre 2008 par M. le Président du Moto club Langonnais afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance tout terrain motos et quads situé à Saint Léger de Balson au lieu-dit "Les Lagunes 1" pour les entraînements et manifestations,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 20 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2008 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit d'endurance tout terrain motos et quads situé à Saint Léger de Balson, dénommé « **les Lagunes 1** » est renouvelée pour une durée de quatre ans sous le n°3/08 à compter du 20 novembre 2008 pour les entraînements et compétitions.

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé.

Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 3 : Lors de toute utilisation du circuit toutes les mesures générales de sécurité devront être observées conformément à la réglementation concernant les épreuves sportives.

Les accès pour les secours devront être maintenus en état et libres.

.../...

ARTICLE 4 : Le déroulement de toute compétition sur ce circuit en présence de public sera soumis à autorisation délivrée par le Sous-Préfet de Langon.

ARTICLE 5 : Mme le Maire de SAINT-LEGER-de-BALSON,
M. le Directeur des Services Incendie et de Secours,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,
M. l'ingénieur des TPE, chargé de la subdivision territoriale de
l' Equipement - sud gironde,
M. le Responsable du Centre routier départemental du sud-gironde,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sport
M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD.

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Langon, le 24 novembre 2008.

Affaire suivie par Monique LEGLISE
05.56.63.62.79

N° 4/08

LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU les articles R.331-3 à R.331-52 du Code du Sport,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée le 21 octobre 2008 par M. le Président du Moto club Langonnais afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance tout terrain motos et quads situé à Saint Léger de Balson au lieu-dit "Les Lagunes 1" pour les entraînements et manifestations,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 20 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2008 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit d'endurance tout terrain motos et quads situé à Saint Léger de Balson, dénommé « **les Lagunes 2** » est renouvelée pour une durée de quatre ans sous le n°4/08 à compter du 20 novembre 2008 pour les entraînements et compétitions.

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé.

Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 3 : Lors de toute utilisation du circuit toutes les mesures générales de sécurité devront être observées conformément à la réglementation concernant les épreuves sportives.

Les accès pour les secours devront être maintenus en état et libres.

.../...

ARTICLE 4 : Le déroulement de toute compétition sur ce circuit en présence de public sera soumis à autorisation délivrée par le Sous-Préfet de Langon.

ARTICLE 5 : Mme le Maire de SAINT-LEGER-de-BALSON,
M. le Directeur des Services Incendie et de Secours,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,
M. l'ingénieur des TPE, chargé de la subdivision territoriale de
l' Equipement - sud gironde,
M. le Responsable du Centre routier départemental du sud-gironde,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sport
M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD.

Langon, le 16 mars 2009

Affaire suivie par Monique LEGLISE
05.56.63.62.79

N°1-2009

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par M. le Président de l'association MORIZES MOTO-CLUB, afin d'obtenir l'homologation du circuit de grass-track, short-track et long-track située à MORIZES dans le « PARC MUNICIPAL »,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 12 février 2009,

VU l'avis favorable de Mme le Maire de MORIZES,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le circuit situé dans le « parc municipal » de MORIZES, d'une longueur de 560m et d'une largeur de 13m dans les lignes droites et 15m dans les virages est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°1-2009 pour la pratique du grass-track, short-track et long-track.

ARTICLE 2 : M. le Président du MORIZES MOTO-CLUB devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures

ARTICLE 3 : A l'occasion de chaque épreuve de toutes les mesures générales de sécurité devront être respectées.

En outre les dispositions particulières suivantes devront être prises :

- la protection du public sera assurée par une palissade en bois de 1m20, doublée d'une main courante située à un mètre au moins,
- les spectateurs seront maintenus au delà de la main courante,
- en cas de franchissement par un ou plusieurs spectateurs, la course devra être arrêtée,

.../...

- dans les parcs réservés aux pilotes il sera interdit de circuler moteur en marche ; les « interdiction de fumer » devront être affichées,
- chaque concurrent devra être équipé d'un extincteur et d'un tapis environnemental,
- il n'existe pas de réserve de carburant, chaque concurrent disposant dans son stand de 10 litres de carburant au maximum,
- le parking public sera prévu dans la prairie le long de la Vignague,
- le stationnement sera interdit sur le CD 131 E3 et le CD 15, par arrêté municipal pour les sections situées en agglomération, et par arrêté du Conseil Général pour les sections situées hors agglomération,
- deux postes de secours seront installés à l'intérieur du circuit et un près de l'accueil dans la zone public ; Ils devront disposer chacun d'une couverture anti-feu;
16 personnes assureront les postes de secours judicieusement répartis sur le circuit,
- un véhicule sanitaire de type B, toujours disponible, stationnera près de « la Grange » pendant toute la durée de la manifestation,
- un médecin, inscrit à l'Ordre des Médecins, se tiendra sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation,
- les commissaires de piste seront équipés chacun d'un extincteur à poudre,
- en cas d'accident, l'évacuation des blessés s'effectuera en fonction de l'orientation médicale centralisée par le 15, le 18 ou le 112 (téléphone portable),
- un responsable de sécurité nommé désigné sera l'interlocuteur exclusif de l'autorité de police et des services de secours,
- le CODIS, centre d'alerte, sera avisé avant le début de la manifestation (Tél : 05.56.01.84.50),
- les installations sanitaires devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier et un WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au-delà, judicieusement répartis, ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m3 pour 1000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations),
- l'accès aux installations devra respecter les règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- la restauration ne devra pas comporter de préparations cuisinées, et, en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés,

.../...

- les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : Le nombre de coureurs sur la ligne de départ prévu dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme devra être strictement respecté. Le déroulement de toute épreuve sur ce terrain ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par la Sous-Préfète de LANGON. Au préalable le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées et que les prescriptions de sécurité ont bien été respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront souscrire pour chaque épreuve une assurance et prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à cette occasion.

ARTICLE 6 : L'épreuve ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur au représentant de l'Administration d'une attestation écrite précisant que les prescriptions énumérées aux précédents articles ont été respectées.

ARTICLE 7: Mme le Maire de MORIZES,

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON
- M. l'ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale de l'Equipement, sud gironde ,
- M. le Responsable du centre routier départemental, sud gironde,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Président du MORIZES MOTO-CLUB
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,

Michelle CAZANOVE

Langon, le 18 mai 2009

Affaire suivie par Monique LEGLISE
05.56.63.62.79

N°2-2009

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON,

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile du circuit de Faleyras-Gironde,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Faleyras,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le circuit dénommé « les hauts de Faleyras » d'une longueur maximale de 1100 m et d'une largeur de 12 à 15 m est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°2-2009 pour la pratique du rally-cross, autocross et du sprint-car.

ARTICLE 2: M. le Président de l'Association Sportive Automobile du circuit de Faleyras-Gironde devra veiller au bon état d'entretien des infrastructures.

ARTICLE 3: A l'occasion de chaque épreuve, toutes les mesures générales de sécurité devront être respectées :

- le stationnement des véhicules sera autorisé:

*sur la RD 671 au-delà de 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la RD122 sur le côté droit de la chaussée.

*sur la RD122, en direction de Targon, au-delà de 100 mètres du carrefour avec la RD671 sur les deux côtés de la voie

- le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la RD122, en direction de Faleyras, depuis le carrefour avec la RD671 jusqu'à l'entrée C du circuit.

Ces zones interdites seront délimitées par de la rubalise et des barrières.

.../...

- le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devra faire l'objet d'une signalisation particulière,
- le public sera maintenu derrière les barrières et les grillages hormis dans les zones 1, 2 et 3 du plan fourni par les responsables du circuit où le public est interdit,
- la sécurité des spectateurs sera assurée par la présence de maîtres chiens, de personnes réparties judicieusement sur le circuit en constante liaison avec les organisateurs,
- deux ambulances médicalisées, dont au moins une en permanence pendant toute la durée de l'épreuve, devront être présentes sur le circuit avec une équipe de douze secouristes,
- un poste de secours sera installé dans l'infirmerie des locaux du club,
- deux médecins se tiendront sur les lieux, parmi lesquels un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences. Ce dernier sera à bord d'un véhicule d'intervention rapide adapté au terrain et équipé conformément à l'article IIA8 des règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la FFSA.
- un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé; A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course,
- ce service de secours devra être installé au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve et ne se retirera qu'à la fin de la manifestation, après l'évacuation complète du public,
- un responsable de la sécurité nommément désigné sera l'interlocuteur exclusif de l'autorité de police et des services de secours,
- le CODIS, centre d'alerte, sera avisé avant le début de la manifestation (Tél. 05.56.17.59.18)
- en cas d'accident, l'évacuation des blessés s'effectuera en fonction de l'orientation donnée par le 15, 18 ou le 112,
- chaque commissaire de piste sera équipé d'un extincteur à poudre et deux autres extincteurs seront également disponibles de chaque côté de l'aire de départ,
- dans le parc « concurrents » :
 - les véhicules devront circuler au pas
 - chaque participant sera équipé d'un extincteur,
 - des emplacements incendie seront installés conformément à l'article IIA8 des règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la FFSA,
- le parc « concurrents » et le poste de secours devront disposer d'une couverture anti-feu,
- les itinéraires de dégagement seront libres en permanence,
- les épreuves devront se dérouler dans le sens des aiguilles d'une montre et les départs devront être donnés dans la zone réservée à cet effet,

- la piste devra obligatoirement recevoir un traitement efficace avec un produit anti-poussière,
- pendant les épreuves, la piste devra être maintenue en état de telle façon que les pilotes puissent avoir une bonne vision,
- les installations sanitaires devront prévoir un WC pour 200 personnes et un pour 1000 spectateurs supplémentaires, pendant la durée de la manifestation, ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1m3 pour 1 000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés
- la restauration ne devra pas comporter de préparations cuisinées, et, en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés,
- les débits de boissons ne pourront être autorisés par arrêté du Maire que pour des boissons de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : Le déroulement de toute épreuve sur ce terrain ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par la Sous-Préfète de LANGON. Au préalable, le délégué de la Fédération Française de Sport Automobile ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées pour le jour de la course et que les prescriptions de sécurité sont bien respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront souscrire pour chaque épreuve une assurance et prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à cette occasion.

ARTICLE 6 : L'épreuve ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur au représentant de l'Administration d'une attestation écrite précisant que les prescriptions énumérées aux précédents articles ont été respectées.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de FALEYRAS,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,
M. l'ingénieur des TPE, chargé de la subdivision Territoriale de l'Équipement
M. le Responsable du centre routier départemental, rive droite,
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Président de l'Association Sportive Automobile du Circuit de Faleyras-Gironde,
M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,

Michelle CAZANOVE

Langon, le 27 mai 2009

Affaire suivie par Monique LEGLISE
05.56.63.62.79

N°3-2009

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par. le Président du Moto Start Club Macarien afin d'obtenir l'homologation du circuit de grass-track et long-track situé 192, route de l'ancien pont à SAINT MACAIRE,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 6 avril 2009,

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT MACAIRE,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le circuit situé 192, route de l'ancien pont à SAINT MACAIRE, d'une longueur de 506m et d'une largeur de 14m dans les lignes droites et 16m dans les virages est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°3-2009 pour la pratique du grass-track et du long-track.

ARTICLE 2 : M. le Président du MOTO START CLUB MACARIEN devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures

ARTICLE 3 : A l'occasion de chaque épreuve de toutes les mesures générales de sécurité devront être respectées.

En outre les dispositions particulières suivantes devront être prises :

- les organisateurs devront solliciter l'autorisation de l'association syndicale des digues de SAINT-MAIXANT, SAINT-MACAIRE, VERDELAIS pour l'accès à la digue des spectateurs à pied.
- la protection du public sera assurée par une palissade rigide en bois de 1,20 m doublée d'une main courante située à un mètre au moins.

.../...

- les spectateurs seront maintenus au delà de la main courante.
- en cas de franchissement par un ou plusieurs spectateurs, la course devra être arrêtée.
- le public accèdera par la route dite de l'Ancien Pont.
- les parkings spectateurs seront prévus sur les terrains appartenant à MM. PAILLET, RAMILLON, GALES et BARNIEU situés le long de la RD19.
- lors de manifestations, le Président du Conseil Général prendra un arrêté réglementant la circulation sur la RD19 en sens unique entrant depuis l'agglomération et y interdisant le stationnement sur les deux côtés.
- l'accès au parc des concurrents se fera par les bords de Garonne.
- dans le parc concurrents, chaque participant devra être équipé d'un extincteur et d'un tapis environnemental ; la circulation devra s'y effectuer moteur arrêté ; les « interdiction de fumer » devront être affichées.
- il n'existe pas de réserve de carburant, chaque concurrent disposant dans son stand de 10 litres de carburant au maximum.
- deux postes de secours seront installés à l'intérieur du circuit et un près du parc coureurs dans la zone public ; ils devront disposer chacun d'une couverture anti-feu. Leur fonctionnement sera assuré par 14 secouristes.
- un véhicule sanitaire de type B, toujours disponible, stationnera à côté du poste de secours situé dans la zone public pendant toute la durée de la manifestation.
- un médecin, inscrit à l'Ordre des Médecins, se tiendra sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation,
- 6 commissaires de course équipés d'un extincteur seront judicieusement répartis sur le circuit.
- en cas d'accident, l'évacuation des blessés s'effectuera en fonction de l'orientation donnée par le centre 15 (téléphone fixe) ou 112 (téléphone portable).
- un responsable sécurité nommément désigné sera l'interlocuteur exclusif de l'autorité de police et des services de secours.
- le CODIS, centre d'alerte, sera avisé avant le début de la manifestation (Tél :05.56.17.59.18).
- l'accès des secours se fera par la RD 19 entre le rond point du viaduc et la Ferme PAILLET.
- le Service d'Ordre sera assuré par les organisateurs.

.../...

- les installations sanitaires devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier, et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au delà judicieusement répartis sur le site ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m3 pour 1000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations).

- la restauration ne devra pas comporter de préparations cuisinées, et en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés.

- les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : Le nombre de coureurs sur la ligne de départ prévu dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme devra être strictement respecté. Le déroulement de toute épreuve sur ce terrain ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par la Sous-Préfète de LANGON. Au préalable le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées et que les prescriptions de sécurité ont bien été respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront souscrire pour chaque épreuve une assurance et prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à cette occasion.

ARTICLE 6 : L'épreuve ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur au représentant de l'Administration d'une attestation écrite précisant que les prescriptions énumérées aux précédents articles ont été respectées.

ARTICLE 7: M. le Maire de SAINT MACAIRE,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON

M. l'ingénieur des TPE chargé de la subdivision territoriale de l'Equipement, sud gironde ,

M. le Responsable du centre routier départemental, sud gironde,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Président du MOTO START CLUB MACARIEN

M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,

Michelle CAZANOVE

Langon, le 16 juin 2009.

Affaire suivie par Monique LEGLISE
05.56.63.62.79

N°4-2009

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par le Président du Dynamic Moto Club Lamothais afin d'obtenir l'homologation du circuit de speedway situé à LAMOTHE LANDERRON,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 5 juin 2009,

VU l'avis favorable de M. le Maire de LAMOTHE LANDERRON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le circuit situé à LAMOTHE LANDERRON, d'une longueur de 360m et d'une largeur de 16m est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°4-2009 pour la pratique du speedway et du grasstrack.

M. le Président du Dynamic Moto Club Lamothais est autorisé à organiser des épreuves de speedway avec six concurrents lors d'un même départ et des épreuves de grass-track bien que la piste n'ait pas la largeur minimale requise (dérogation de la FFM du 5 mars 2002 jointe au présent arrêté).

ARTICLE 2 : M. le Président du Dynamic Moto Club Lamothais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

ARTICLE 3 : A l'occasion de chaque épreuve toutes les mesures générales de sécurité devront être respectées.

En outre les dispositions particulières suivantes devront être prises :

- la protection du public sera assurée par une palissade de 1m20 en caoutchouc sur support bois pour la partie nord du circuit et complètement en bois pour le reste, doublée d'une main courante située à un mètre au moins,

.../...

- les spectateurs seront maintenus au-delà de la main courante par un grillage,
- en cas de franchissement par un ou plusieurs spectateurs, la course devra être arrêtée,
- les parkings spectateurs seront prévus sur les parcelles 149 appartenant à la commune, 136 à M. NORMAND, 36 à Mme MERIC, 49 à M. MORET, 135 à M. GOURGEON et 161 à M. ARRIVET.
- lors des manifestations, la circulation se fera en sens unique depuis la RD 1113 par la VC20 et à partir des VC17 et 1bis pour la sortie. M. le Maire prendra un arrêté interdisant le stationnement sur VC20, 17 et 1bis,
- des panneaux de signalisation seront installés par les organisateurs sur la RD 1113 pour annoncer l'entrée de la piste,
- dans le parc concurrents, chaque participant devra être équipé d'un extincteur et d'un tapis environnemental ; la circulation devra s'y effectuer moteur arrêté ; les « interdictions de fumer » devront être affichées,
- il n'existe pas de réserve de carburant, chaque concurrent disposant dans son stand de 10 litres de carburant au maximum,
- deux postes de secours seront mis en place (un dans le parc pilotes à disposition du public et un au centre de la piste pour les concurrents)
- un véhicule sanitaire de type B, toujours disponible, stationnera à la sortie du parc concurrents pendant toute la durée de la manifestation,
- un médecin, inscrit à l'Ordre des Médecins, se tiendra sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation,
- six postes de commissaires de piste équipés d'un extincteur seront judicieusement répartis sur le circuit,
- deux couvertures anti-feu seront prévues sur le site (une sur la piste et une au parc concurrents),
- dans le parc concurrents, chaque participant devra être équipé d'un extincteur,
- en cas d'accident, l'évacuation des blessés s'effectuera en fonction de l'orientation donnée par le centre 15 (téléphone fixe) ou 112 (téléphone portable),
- un responsable sécurité nommément désigné sera l'interlocuteur exclusif de l'autorité de police et des services de secours,
- le CODIS, centre de traitement et d'alerte, sera avisé avant le début de la manifestation (Tél : 05.56.17.59.18)

.../...

- le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et déclaré en Mairie si le nombre de personnes présentes sur le site est supérieur à 1500 (décret du 31 mai 1997)
- les installations sanitaires devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier, et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au-delà judicieusement répartis sur le site ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m3 pour 1000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations)
- la restauration ne devra pas comporter de préparations cuisinées, et en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés
- les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : Le déroulement de toute épreuve sur ce terrain ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par la Sous-Préfète de LANGON. Au préalable le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées et que les prescriptions de sécurité ont bien été respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront souscrire pour chaque épreuve une assurance et prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à cette occasion.

ARTICLE 6 : L'épreuve ne pourra débiter qu'après production par l'organisateur au représentant de l'Administration d'une attestation écrite précisant que les prescriptions énumérées aux précédents articles ont été respectées.

ARTICLE 7 : M. le Maire de LAMOTHE LANDERRON,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,
M. l'ingénieur des TPE chargé de la subdivision de l' Equipement sud gironde,
M. le responsable du centre routier départemental sud gironde,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
M. le Président du Dynamic Moto Club Lamoithais,
M. le représentant de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme,

La Sous-Préfète,

Michelle CAZANOVE

Langon, le 23 juillet 2009.

Affaire suivie par Monique LEGLISE
05.56.63.62.79

N°6-2009

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée le 15 mai 2009 par le Président du Moto-Club Réolais afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de grasstrack situé à LA REOLE, lieudit « Mijéma »,

VU l'avis favorable des membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière du 16 juillet 2009,

VU l'avis favorable de M. le Maire de LA REOLE,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste, située lieudit « Mijéma » à LA REOLE, d'une longueur de 760m et d'une largeur de 16m, est homologuée pour une durée de quatre ans sous le n°6-2009 pour la pratique du grass-track.

ARTICLE 2 : M. le Président du Moto-Club Réolais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

ARTICLE 3 : A l'occasion de chaque épreuve toutes les mesures générales de sécurité devront être respectées.

En outre les dispositions particulières suivantes devront être prises :

- l'enceinte du site sera close sur son pourtour,
- la protection du public sera assurée par une clôture rigide en bois de 1,20 m, doublée d'une main courante située à un mètre au moins,
- les spectateurs seront maintenus au-delà de la main courante et dans la tribune qui pourra contenir 200 personnes maximum,

.../...

- en cas de franchissement par un ou plusieurs spectateurs, la course devra être arrêtée,
- les parkings spectateurs seront prévus sur les parcelles longeant la RD9E1 appartenant à la commune de LA REOLE,
- le stationnement sera interdit sur les passages d'accès à la RD9E1 pour permettre, le cas échéant, une sortie rapide pour les ambulances et l'accès des services incendie et secours arrivant de l'extérieur,
- dans le parc concurrents, chaque participant devra être équipé d'un extincteur et d'un tapis environnemental ; la circulation devra s'y effectuer moteur arrêté ; les « interdiction de fumer » devront être affichées,
- il n'existe pas de réserve de carburant, chaque concurrent disposant dans son stand de 10 litres de carburant au maximum,
- deux postes de secours seront installés à l'intérieur du circuit et un près du parc coureurs dans la zone public ; ils devront disposer chacun d'une couverture anti-feu. Leur fonctionnement sera assuré par 14 secouristes,
- un véhicule sanitaire de type B, toujours disponible, stationnera à côté du poste de secours situé dans la zone public pendant toute la durée de la manifestation,
- un médecin, inscrit à l'Ordre des Médecins, se tiendra sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation,
- 6 commissaires de course équipés d'un extincteur seront judicieusement répartis sur le circuit.
- en cas d'accident, l'évacuation des blessés s'effectuera en fonction de l'orientation donnée par le centre 15 (téléphone fixe) ou 112 (téléphone portable).
- un responsable sécurité nommément désigné sera l'interlocuteur exclusif de l'autorité de police et des services de secours.
- le CODIS, centre de traitement des alertes, sera avisé avant le début de la manifestation (Tél :05.56.17.59.18).
- le Service d'Ordre sera assuré par les organisateurs,
- les installations sanitaires devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier, et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au-delà judicieusement répartis sur le site ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m3 pour 1000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations),
- la restauration ne devra pas comporter de préparations cuisinées, et en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés,

.../...

les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : Le nombre de coureurs sur la ligne de départ prévu dans le règlement national type des courses de GRASS TRACK devra être strictement respecté.

Le déroulement de toute épreuve sur ce terrain ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par le Sous-Préfet de LANGON. Au préalable le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées et que les prescriptions de sécurité ont bien été respectées.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront souscrire pour chaque épreuve une assurance et prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à cette occasion.

ARTICLE 6 : L'épreuve ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur au représentant de l'Administration d'une attestation écrite précisant que les prescriptions énumérées aux précédents articles ont été respectées.

ARTICLE 7: M. le Maire de LA REOLE,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON

M. l'ingénieur des TPE chargé de la subdivision territoriale de l'Equipement, sud gironde ,

M. le Responsable du centre routier départemental, sud gironde,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Mme la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de La Vie Associative,

M. le Président du Moto Club Réolais,

M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,

Michelle CAZANOVE

**DÉSIGNATION DES MÉDECINS POUR SIÉGER À LA COMMISSION
MÉDICALE DÉPARTEMENTALE D'APPEL, CHARGÉE D'APPRÉCIER
L'APTITUDE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R221-14 et R221-19, relatifs aux analyses et examens médicaux ;

VU le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 du Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement relatif aux conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Considérant que la constitution de la commission ci-dessus visée repose sur le volontariat des médecins spécialistes intéressés ainsi que sur l'examen des situations individuelles des conducteurs ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission d'Appel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour siéger à la commission médicale départementale d'appel, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les médecins dont les noms suivent :

Médecins généralistes

- Jacques DUVERT - 4, rue Camille Saint-Saens - Résidence la Tour de Lasalle - 33520 BRUGES
- Guy LALANNE – 6 rue Camille Sauvageau quartier St Michel 33000 BORDEAUX
- Gérard BRISSET – 83 cours de la Marne 33000 BORDEAUX

Cardiologie

- Philippe DIDELIN – 50 RUE St Genès - 33000 BORDEAUX
- Gérard MARTHAN – 39 cours Xavier Arnoz- 33000 BORDEAUX
- Georges RENAULT - 35, rue du Docteur Albert Barraud - 33000 BORDEAUX
- Michel LAGU -3 Chemin de Peyrot - 33210 LANGON
- Pascal BARBEAU 137 rue Mac Carthy – 33000 BORDEAUX

Urologie ou Néphrologie

- Daniel CHOURAQUI - Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 15, rue Claude Boucher - 33300 BORDEAUX
- Richard PERIER – Clinique Bel air 138 Avenue République- 33000 BORDEAUX

Ophthalmologie

- Bernard JAMIN - 90, cours du Médoc - 33000 BORDEAUX
- François BASTEAU 10, Rue Castéra - 33360 LATRESNE
- Philippe SAMPOUX 10, Rue de La République 33290 BLANQUEFORT

Oto-rhino-laryngologie

- Philippe CALIOT - Polyclinique Thiers – 326, avenue Thiers - 33100 BORDEAUX
- Hervé CHAMBRIN - 10, rue Frantz Despagnet - 33000 BORDEAUX

Psychiatrie

- Jean PICARD - 2, rue du Bocage - 33200 BORDEAUX

Neurologie

- Alexis BANAYAN - M.S.P.B. "Bagatelle" - 203, route de Toulouse - 33401 TALENCE CEDEX
- Emmanuel PUYMIRAT - Clinique Saint-Augustin - 114, avenue d'Arès - 33074 BORDEAUX CEDEX
- Pierre PHILIPC.H.U.de BORDEAUX Place Amélie RABA 33076 BORDEAUX CEDEX
- Alain LAPORTE - 80 Cours du Maréchal Juin - 33000 BORDEAUX

Chirurgie Orthopédique

- F. BLAQUIERE - Clinique Tivoli - 220, rue Mandron - 33081 BORDEAUX CEDEX
- Dominique CHAUVEAUX - Hôpital Tripode Pellegrin - Orthopédie Traumatologique - 6° étage - 33076 BORDEAUX
- Philippe LEGROUX - 151, rue du Tondu - 33082 BORDEAUX CEDEX

Rééducation Fonctionnelle

- Pierre DAVERAT - Hôpital Saint André - 1, rue Jean Burguet - 33000 BORDEAUX
- Serge PASSEVANT - Résidence Richelieu - 1, rue du Professeur Jean Auriac - 33310 LORMONT

Diabétologie

- Jean-Michel PORTMAN 81 Bld Pierre 1^{er} 33110 LE BOUSCAT
- Jean-Michel RUMEAU – 68 rue du Pallais Gallien - 33000 BORDEAUX

Gastro entérologie

- Jean Michel RUMEAU 68 rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 : La commission d'appel doit se réunir en fonction des demandes dont elle est saisie. Elle peut siéger valablement dès lors qu'elle est composée d'un médecin généraliste et du médecin spécialiste dans l'affection pour laquelle le candidat ou conducteur subit l'examen.

ARTICLE 3 : La présidence de la commission d'appel est assurée exclusivement par le médecin généraliste présent à l'examen.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission précitée pourront percevoir de la part du candidat ou conducteur examiné le montant des honoraires qu'ils perçoivent habituellement pour une consultation à leur cabinet médical.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2011 et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 9 septembre 2009
P/ LE PREFET,
Signé la Directrice de la Réglementation
et des Libertés publiques
François JAFFRAY

Langon, le 5 octobre 2009

Affaire suivie par Sandrine Corradi
☎:05.56.63.62.58

N°7-2009

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme,

VU la demande présentée le 23 mars 2009 par. le Président de l'association Espace Compétition Loisirs afin d'obtenir l'homologation d'une école de motocross, lieu dit « la Gageante » à Saint Ferme,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 12 juin 2009,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint Ferme,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 17 juillet 2009 portant homologation du circuit situé lieu dit « la Gageante » à Saint Ferme.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite sur la date de prise d'effet de l'homologation du circuit dans l'arrêté n°5-2009 du 17 juillet 2009.

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de LANGON,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°5-2009 du 17 juillet 2009 est retiré.

ARTICLE 2 : La procédure d'homologation du circuit sera reprise dans son intégralité conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité dont il doit faire l'objet.

.../...

ARTICLE 4: M. le Maire de Saint Ferme,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
M. l'ingénieur des TPE chargé de la subdivision territoriale de
l'Equipement, sud gironde ,
M. le Responsable du centre routier départemental, sud gironde,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie Associative,
M. le Président de l'association Espace Compétition Loisirs
M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la Sous-Préfète,
La Secrétaire Général déléguée,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 4 septembre 2009

Chargée de Mission

*autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux à recourir
à l'emprunt*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de commerce ;

VU la loi du 9 avril 1998 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

VU le décret n° 2007-574 du 19 avril 2007 ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et le dossier produit le 23 juillet 2009;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de la région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général de la Gironde, en date du 21 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux est autorisée à contracter un emprunt d'un montant de **5 423 000 €** dont les objets sont les suivants :

- services généraux
- services de formation: Bordeaux école de management
- formations professionnelles

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de 15 ans.

Les services d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt seront couverts par la taxe additionnelle à la taxe professionnelle et les recettes du service géré.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur, Mme la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat et à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 4 septembre 2009

Signé: P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 01.09.2009

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 01 septembre 1995 - Création -
07 juillet 2003 - Modification de l'article 2 (Objet) des statuts -
20 novembre 2003 - Modification de l'article 2 (Objet) des statuts -
- VU** la délibération du comité syndical en date du 17/06/2009 décidant de procéder à une refonte globale des statuts du syndicat suite aux modifications apportées à plusieurs articles, et notamment aux articles 2 (Objet), 3 (Répartition des dépenses et des charges) et 4 (Composition du comité syndical),
- VU** les délibérations favorables des communes de NOAILLAN et de VILLANDRAUT,
- VU** les nouveaux statuts approuvés,
- VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Noaillan et Villandraut la modification des articles 2 (Objet), 3 (Répartition des dépenses et des charges) et 4 (composition du comité syndical) des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 09.09.2009

*SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE LA PRESQU'ILE D'AMBÈS (SPIPA)
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

22 octobre 2003 - Création -

28 juin 2005 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 13/01/2009 décidant de modifier l'article 6 (comité syndical) des statuts,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - LORMONT - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 6 (comité syndical) des statuts du syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès conformément à la délibération du comité syndical en date du 13/01/2009 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Président du Conseil Général,
- . Maires des communes concernées,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier d'AMBARES-ET-LAGRAVE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 septembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 23.09.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIONS SOCIALES
HAUTS DE GARONNE
- ADHÉSION DES COMMUNES DE SAINT-LOUBÈS ET DE SAINT-
SULPICE-ET-CAMEYRAC -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 novembre 1983 - Création -

05 janvier 2000 - Modification des membres et des statuts -

22 juin 2000 - Modification des statuts -

06 novembre 2003 - Modification des membres et des statuts -

16 septembre 2005 - Modification des membres et des statuts -

10 janvier 2006 - Modification des membres et des statuts -

18 octobre 2006 - Modification des membres -

05 mars 2008 - Modification des membres et des statuts -

VU les délibérations des communes de SAINT-LOUBES (06/11/2008) et de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (12/11/2008) demandant leur adhésion au syndicat pour la compétence « Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) »,

VU les délibérations du comité syndical en date du 12/03/2009 acceptant ces demandes d'adhésion et approuvant de nouveaux statuts modifiés en conséquence,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - BEYCHAC-ET-CAILLAU - BOULIAC - CARBON-BLANC - CENON - FLOIRAC - LORMONT - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL - YVRAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Haut de Garonne :

- l'adhésion des communes de SAINT-LOUBES et de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC pour la compétence « Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

- la modification des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 4 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.09.2009

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE SAINT-
CIERS-SUR-GIRONDE**
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -

04 février 1997 – Extension des compétences -

06 janvier 1998 - Extension des compétences -

15 juillet 1998 - Extension des compétences -

01 septembre 2000 - Extension des compétences -

19 décembre 2001 – Extension des compétences -

12 février 2002 - Extension des compétences -

03 avril 2002 - Extension des compétences -

01 juillet 2002 - Extension des compétences -

10 juillet 2002 – Extension des compétences -

01 octobre 2002 – Extension des compétences -

26 décembre 2002 – Extension des compétences -

07 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

26 septembre 2006 – Extension des compétences -

23 novembre 2006 - Extension des compétences -

27 février 2008 – Extension des compétences -

VU les délibérations du conseil de communauté datées respectivement du 18/05/2009 et du 29/06/2009 décidant de doter la communauté de communes des deux compétences suivantes, rattachées au groupe de compétences obligatoires Aménagement de l'espace: « Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale » et « Création, aménagement, gestion et entretien de la zone d'aménagement concerté Les Pins »,

VU les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers-sur-Gironde est autorisée à se doter de deux nouvelles compétences rattachées au groupe de compétences obligatoires « Aménagement de l'espace », soit :

- « Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale ».
- « Création, aménagement, gestion et entretien de la zone d'aménagement concerté Les Pins ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier d'ETAULIERS.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2009

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulées par le maire de Carignan de Bordeaux en date du 24 juin 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Carignan de Bordeaux, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2009

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE LANTON

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lanton,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 27 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2006, 23 avril 2007 et 30 mai 2008,

VU La demande du maire de modification de l'arrêté de nomination de régisseurs en date du 8 janvier 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 27 décembre 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2006, 23 avril 2007 et 30 mai 2008, est modifié comme suit:

ARTICLE 2 - Monsieur Eric DUROU, policier municipal de la commune de Lanton est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Mademoiselle Delphine CHARLOT, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Lanton sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2009

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE LE TEICH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Le Teich,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 28 août 2002,

VU La demande du maire de modification de l'arrêté de nomination de régisseurs en date du 13 janvier 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 28 août 2002 est modifié comme suit:

ARTICLE 2 - Madame Sylvie GAUGUÉ, brigadier chef de la police municipale de la commune de Le Teich est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur Laurent SIMON, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Le Teich sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2009

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Carignan de Bordeaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Thierry GUIBERT, garde champêtre en chef de la commune de Carignan de Bordeaux, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de Carignan de Bordeaux sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2009,

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

POUR L'ACCES AU GRADE

DE CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2^{ème} CATEGORIE

DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'ambulancier mentionné à l'article R 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 28 octobre 2009 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2009

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de l'aile XVIIIe s. de la maison du
domaine de Bonsol aux ESSEINTES (Gironde) au titre des
monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 19 février 2009;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'aile XVIIIe de la maison de Bonsol aux ESSEINTES (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la qualité et de la rareté de son papier peint attribué à la manufacture DUFFOUR et daté des années 1815-1820

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite *en totalité*, au titre des monuments historiques, l'aile XVIIIe s. de la maison de Bonsol aux ESSEINTES (Gironde) avec son décor et son papier peint, située sur la parcelle 208 d'une contenance de 48a95ca figurant au cadastre section A.

La maison appartient conjointement à M. PERRIN Patrick René Henri, directeur financier, né le 25 février 1943 à TALENCE (Gironde) et à Mme DUCASSE Cécile Marie Odile, son épouse, sans profession, née le 27 août 1953 à BORDEAUX (Gironde), demeurant ensemble 22 Quai des Chartrons à BORDEAUX (Gironde). Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean-Michel GAUTE, notaire 11 cours de Verdun à BORDEAUX (Gironde) le 17 avril 1996 et publié au Bureau des Hypothèques de La Réole le 26 avril 1996, volume 1996 P numéro 595.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10.09.2009

LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de la maison 28 rue Henri Frugès à PESSAC
(Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 28 rue Henri Frugès à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 28 rue Henri Frugès à PESSAC (Gironde) situé sur la parcelle 115 d'une contenance de 00ha 01a 76ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Monsieur LOEUILLETTE, David, Emmanuel , né le 3 janvier 1971 à TONNEINS (Lot et Garonne), dessinateur géomètre, célibataire, pacsé, et à Mademoiselle BEAUBOIS Cécile, née le 30 décembre 1974 à BORDEAUX (Gironde), conseillère en insertion, célibataire, pacsée, et demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 22 juillet 1999 devant maître Patrick LEBLOND notaire à PESSAC (Gironde) et publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 8 septembre 1999, volume 1999 P N°8477.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10.09.2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de la maison 42 rue Henri Frugès à PESSAC
(Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 42 rue Henri Frugès à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 42 rue Henri Frugès à PESSAC (Gironde) situé sur la parcelle 140 d'une contenance de 00ha 01a 07ca, figurant au cadastre section CS et appartenant pour 5/8^{ème} en pleine propriété et 3/8^{ème} en usufruit à

Madame REFO Burney Catherine, née le 22 août 1934 à HONG-KONG (Chine), sans profession, veuve de Monsieur MEDARD Jean-François, demeurant dans l'immeuble.

et pour 3/8^{ème} en nue propriété indivisément à

Madame MEDARD Alice Anne, née le 30 mars 1963 à TALENCE (Gironde), directrice aviation civile, épouse de Monsieur COMPAGNON, domiciliée 42, rue Frantz Despagnet à BORDEAUX (Gironde)

Monsieur MEDARD Henri, né le 30 mars 1966 à TALENCE (Gironde), professeur, domicilié 9 rue de Cambrai à PARIS (19^{ième} arrondissement),

Madame MEDARD Claire, née le 18 juillet 1968 à TALENCE (Gironde), chercheur, épouse de Monsieur AMUTEBI, domiciliée à LE FLEIX (Dordogne),

Mademoiselle MATHEY Kabeyene, née le 21 février 1976 à YAOUNDE (Cameroun), informaticienne, domiciliée 6, rue de la Mousson à WAVRE (Belgique).

Ceux-ci en sont propriétaires selon l'attestation immobilière établie par maître Danièle IMBERT, notaire à LA FORCE (Dordogne) le 29 mai 2007 et publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 26 juin 2007, volume 2007 P N°5584.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

LE PREFET,
P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 10.09.2009

***Portant inscription de la maison 4, rue des Arcades à PESSAC
(Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 4, rue des Arcades à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 4, rue des Arcades à PESSAC (Gironde) située sur la parcelle 144 d'une contenance de 00ha 05a 70ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Monsieur BIDOLET André, Jean, Louis, Robert, né le 5 août 1941 à AIN SEFRA (Algérie), directeur d'hôpital honoraire, marié, et à son épouse, Madame WEILL Annie, Michèle, née le 4 avril 1944 à VICHY (Allier), sans profession, et demeurant ensemble dans l'immeuble, par acte passé le 8 décembre 1989 devant maître Jean LALANNE, notaire à LANGON (Gironde) et publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 9 janvier 1990, volume 1990 P N°206.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10.09.2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 10.09.2009

*Portant inscription de la maison 6, rue Le Corbusier à PESSAC
(Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 6, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 6, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) située sur la parcelle 154 d'une contenance de 00ha 02a 53ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Monsieur CIMETIERE, Jean-Philippe, François, Pierre, né le 6 juin 1969 à HOUILLES (Yvelines), enseignant, célibataire, pacsé, et à Mademoiselle CANO Anne, Louise, née le 20 mai 1970 à ORLEANS (Loiret), formatrice, célibataire, pacsée, et demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 5 février 2003 devant maître Bernard BENTEJAC, notaire à PESSAC (Gironde) et publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 10 mars 2003, volume 2003 P N°2174.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10.09.2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de la maison 16, rue Le Corbusier à PESSAC
(Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 16, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 16, rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) située sur la parcelle 464 d'une contenance de 00ha 01a 60ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Madame PONCHEL Nathalie, née le 12 juin 1962 à ROUBAIX (Nord), architecte, mariée à Monsieur AGUILERA, et demeurant ensemble dans l'immeuble.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 27 janvier 1995 devant maître Christophe LACOSTE, notaire à BORDEAUX (Gironde) et publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 20 mars 1995, volume 1995P N°2420.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10.09.2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 06/10/2009

DELEGATION DE SIGNATURE

*Madame Laurence MINIER, Chef du Service de la Police aux Frontières
de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret du 29 Avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 1^{er} Avril 2009 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'emprise de l'aéroport de BORDEAUX-MERIGNAC ;

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence MINIER**, Commandant de Police, Chef du Service de la Police aux Frontières de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac, aux fins de signer les habilitations ainsi que les refus d'habilitation délivrés aux personnes travaillant sur la plate-forme de Bordeaux Mérignac et pour les personnes nécessitant une habilitation dans le domaine de la sûreté aéroportuaire après enquêtes de police réglementaire.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence MINIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy COLOMBIE, Commandant de Police, Adjoint au Chef de Service de la PAF Bordeaux Mérignac et à défaut par M. Jean-Philippe BOISSEAU, Brigadier-Chef, responsable de l'U.S.I.V.O.B. au Service de la Police aux Frontières de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac.

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté antérieurement pris en la matière en date du 4 Décembre 2007.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde et M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, M. le Président du directoire de la Société S.A.B.D.M., exploitant d'aérodrome, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Daniel ARMENGAUD, nommé Gérant Intérimaire de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB par décision du 7 septembre 2009, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 11/09/2009)

- constituer pour mandataire spécial et général, les personnes suivantes :
 - Madame Sylvie MORIN, Inspectrice du Trésor.
 - Madame Christine LANGLOIS, Inspectrice du Trésor.
 - Madame Agnès LUCE, Inspectrice du Trésor.
 - Madame Catherine RICAUD, Contrôleuse du Trésor.
 - Madame Anne LOB, Contrôleuse du Trésor.
 - Madame Béatrice FAURIE, Contrôleuse du Trésor.
 - Monsieur FABRICE FANTON, Contrôleur du Trésor.
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB, et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 11/09/2009)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Sylvie MORIN, Inspectrice du Trésor.
- Madame Christine LANGLOIS, Inspectrice du Trésor.
- Madame Agnès LUCE, Inspectrice du Trésor.
- Madame Catherine RICAUD, Contrôleuse du Trésor.
- Madame Anne LOB, Contrôleuse du Trésor.
- Madame Béatrice FAURIE Contrôleuse du Trésor.
- Monsieur FABRICE FANTON Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 11/09/2009)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

I – SITE VILLE.

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Octrois de délais de paiement, sans limitation de montant ou de durée	Monsieur Jean-Yves REDON, Huissier du trésor
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de rappel manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux	Madame Laurence VALEILLE, Agent d'Administration Principal
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de rappel manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux. Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 euros. Bordereaux de déclarations de créances, plans de surendettement	Mme Soizic LASCARAY, Contrôleuse Principale du Trésor
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de rappel manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 euros	Monsieur Emmanuel ALLARD, Contrôleur
Demandes de renseignements, bordereaux de situation	Madame Nathalie MOISSENET, Agent d'Administration Principal
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de rappel manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 euros	Mademoiselle Corinne PASCOT
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de rappel manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux	Madame Annie BOUDEY, Agent d'Administration Principal

Accusés de Réception des oppositions sur salaires	Monsieur Didier DEMEL, Contrôleur du Trésor
Accusés de Réception des oppositions sur salaires	Madame Nathalie DOUBLET Contrôleuse du Trésor
Accusés de réception des oppositions sur salaires. Procès-verbaux d'arrêtés et de versements de la régie du Stationnement Payant	Monsieur Dominique FOURTET Agent d'Administration Principal
Accusés de réception des oppositions sur salaires Procès-verbaux d'arrêtés et de versements de la régie du stationnement payant Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives	Monsieur Joël PERRIER, Agent d'Administration Principal
Procès-verbaux d'arrêtés et de versements de la régie du Stationnement Payant	Monsieur Alain GACHET, Agent d'Administration Principal
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de rappel manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux	Monsieur Pascal LAGARDE Contrôleur

II – SITE CUB.

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Accusés de Réception des oppositions sur salaires	Monsieur Fabrice FANTON Contrôleur Principal
Accusés de Réception des oppositions sur salaires	Madame Anne CASTELL Contrôleuse
Accusés de Réception des oppositions sur salaires Quittances	Mademoiselle Lina YEE KIM TCHRENG Agent d'Administration Principal
Accusés de Réception des oppositions sur salaires	Madame Laurence BONNEFOUS Agent d'Administration Principal
Quittances, demandes de renseignements, lettres de rappel, bordereau d'envoi Octrois de délais dans la limite de 3 mois et 1 000 euros	Madame Marie-Catherine MAQUERIN Contrôleuse

<p>Quittances, demandes de renseignements, lettres de rappel, bordereau d'envoi</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 3 mois et 1 000 euros</p>	<p>Madame Françoise MATA Contrôleuse</p>
<p>Quittances, demandes de renseignements, lettres de rappel.</p>	<p>Madame Maryse CROUZET Agent d'Administration Principal</p>

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Gérant intérimaire
de la Recette des Finances
de Bordeaux Municipale et CUB

Daniel ARMENGAUD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.213-1 et suivants, et L.421-1 du code de l'éducation,

VU les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis du comité départemental de l'éducation nationale en date du 13 février 2009,

VU l'avis du conseil d'administration du collège René Princeteau en date du 9 avril 2009,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 9 juillet 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est fermé, au 31 août 2009, le collège René Princeteau sis, rue Jules Védrières à LIBOURNE (33500).
Numéro d'immatriculation de l'établissement : 0330090 U.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 09 septembre 2009

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.213-1 et suivants, et L.421-1 du code de l'éducation,

VU les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis du comité départemental de l'éducation nationale en date du 13 février 2009,

VU l'avis du conseil d'administration du collège Château-Gaillard en date du 30 juin 2009,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 9 juillet 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est fermé, au 31 août 2009, le collège Château-Gaillard sis 47, boulevard de Quinault - BP.240 à LIBOURNE (33500).
Numéro d'immatriculation de l'établissement : 0331665 F.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 09 septembre 2009

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2009

**DESAFFECTATION DES LOCAUX SCOLAIRES DU
COLLEGE « PRINCETEAU » A LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège Princeteau à LIBOURNE dans sa séance du 29 juin 2009 donnant un avis favorable à la désaffectation des locaux ;

VU la délibération du conseil général de la Gironde en date du 9 juillet 2009 portant sur la mise en œuvre des procédures préalables à la fermeture du collège «Princeteau » à Libourne ;

VU la demande de désaffectation pédagogique des locaux affectés au collège « Princeteau » à Libourne adressée par le président du conseil général en date du 10 juillet 2009, reçue en Préfecture le 16 juillet ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur d'académie de la Gironde, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en date du 1^{er} septembre 2009, reçu le 4 septembre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les locaux scolaires du collège « Princeteau » à Libourne (33) sont désaffectés.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, l'inspecteur d'académie de la Gironde, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 SEPTEMBRE 2009

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2009

***DESAFFECTATION DES LOCAUX SCOLAIRES DU
COLLEGE « CHATEAU GAILLARD » A LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège « Château Gaillard » à LIBOURNE dans sa séance du 30 juin 2009 donnant un avis favorable à la désaffectation des locaux ;

VU la délibération du conseil général de la Gironde en date du 9 juillet 2009 portant sur la mise en œuvre des procédures préalables à la fermeture du collège « Château Gaillard » à Libourne ;

VU la demande de désaffectation pédagogique des locaux affectés au collège « Château Gaillard » à Libourne adressée par le président du conseil général en date du 10 juillet 2009, reçue en Préfecture le 16 juillet ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur d'académie de la Gironde, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en date du 1^{er} septembre 2009, reçu le 4 septembre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les locaux scolaires du collège « Château Gaillard » à Libourne (33) sont désaffectés.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, l'inspecteur d'académie de la Gironde, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 SEPTEMBRE 2009

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Signé : Bernard GONZALEZ

Arrêté du 1^{er} octobre 2009

**portant renouvellement des membres du Conseil
d'Administration de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
de Blanquefort**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant renouvellement des membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Blanquefort,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Blanquefort.

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

- **Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Gironde.**
 - Titulaire : M ARTIGUES Bernard

- Suppléant : M LURTON Denis
- **Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA de Blanquefort:**
 - Titulaire : Mme BAILLET Sonia
 - Suppléant : M BASTARD Yves

2 – Au titre des représentants des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- a) **Un représentant des associations de parents d'élèves :**
 - a. Titulaire : M MARCHE Bernard
 - b. Suppléant : M CHAPA Jacques
- b) **représentant des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Blanquefort**

Représentant du CDJA

- Titulaire : M SIBRAC Vincent
- Suppléant : Mme SOURNAC Aurore

Représentant de la FDSEA

- Titulaire : M BAUDINIÈRE Pierre
- Suppléant : M GUIPOUY Philippe

Représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel

- Titulaire : M LAFOI Daniel
- Suppléant : M. SIBRAC Jacques

Représentant de l'ASAPVA (Association des Salariés Agricoles pour la Vulgarisation du Progrès Agricole)

- Titulaire : M COUREAU Franck
- Suppléant : Mme DUCLOS Bernadette

Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

- Titulaire : M GUYONNAUD Philippe
- Suppléant : M DUBOIS Jean Denis

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant renouvellement des membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Blanquefort est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2009

SIGNÉ LE PRÉFET DE RÉGION,

DOMINIQUE SCHMITT

DAG
Environnement

Organisation de l'Inspection des Installations Classées
dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-5, R514-1, R514-2 et R514-3

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 20 août 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François BODIN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, Groupe de Subdivision de Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 4 septembre 2009

PREFECTURE DE LA
GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la
Nature
et de l'Environnement

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE «LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET
MILIEUX ASSOCIÉS »
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de La Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 mars 2009,

VU la lettre du 14 août 2009 de Monsieur Jean-Michel Labrousse, nommé président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon à compter du 2 mars 2009, informant qu'il remplacera Monsieur Alain Jerez au sein de la commission locale de l'eau,

VU la désignation de Monsieur Jean-Paul MERIC en qualité de président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron lors de la réunion d'installation de la CLE le 7 juillet 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Collectivités	Titulaires
Président de la CLE du SAGE Ciron	M. Jean-Paul MERIC

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernées :

Organismes	Titulaires
Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon	M. Jean-Michel LABROUSSE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 4 septembre 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**ARRÊTE de MISE EN DEMEURE du 7 septembre 2009
(Article L. 216-1 du code de l'environnement)**

- **portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de TARGON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment l'article L.216-1,
- VU** la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU** le rapport de contrôle de la visite effectuée le 11 juillet 2008 sur le site de la station d'épuration de l'agglomération de Targon.
- VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que le SIAEPA de la région de Targon a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la réalisation d'un nouveau système de traitement d'une capacité de 1 500 EH pour lequel l'arrêté préfectoral n°23 du 08/08/2006 a été délivré fixant l'échéance du commencement des travaux au 31/01/2009,

CONSIDERANT qu'au regard du contrôle de police effectué le 11/07/2008 et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/06/2007, le système d'assainissement de la commune de Targon est jugé non conforme en 2007 compte-tenu de la vétusté de la station d'épuration et de la pollution constatée sur le milieu récepteur.

CONSIDERANT que la géomembrane de la lagune de finition est déchirée en plusieurs endroits, que les berges de la lagunes sont effondrées et engendre des écoulements des eaux et des déchets qui y sont stockés directement vers le cours d'eau « l'euille »,

CONSIDERANT que l'effondrement de la lagune engendrerait une pollution sur des dizaines de kilomètres en direction du lac de Laromet, de la ZNIEF de type 2 n°3654 « vallée et coteaux de l'euille et de ses affluents » et du site NATURA 2000 n°FR7200691,

CONSIDERANT que le système de traitement en l'état ne permet pas de préserver l'objectif de qualité des eaux du cours d'eau « l'euille » et de satisfaire à la vie halieutique,

CONSIDERANT en conséquence, que le SIAEPA de la région de Targon doit procéder à la réhabilitation de la lagune de finition dans l'attente de la réalisation de la nouvelle station d'épuration.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 – OBJET :

Le SIAEPA de la région de TARGON est mis en demeure :

1. De réaliser la vidange totale de la lagune afin de restaurer les berges et la géomembrane **avant le 30 décembre 2009**. Le Préfet (service de la police de l'eau de la DDAF) est tenu informé **préalablement** par courrier sur la nature et la date des travaux à réaliser **et immédiatement après exécution** des travaux par un dossier de recollement. La vidange est effectuée par camion citerne vers une autre station d'épuration après accord du maître d'ouvrage et du gestionnaire,
2. De faire évacuer les boues et lixiviats de la lagune vers une filière légalement autorisée et de remettre en suivant le bon d'enlèvement à la police de l'eau,
3. De réaliser deux IBGN, hors période d'étiage **avant le 31/12/2009**, l'un 50 m en amont du rejet et l'autre, 50 m en aval,
4. De transmettre au Préfet (service de la police de l'eau de la DDAF) **avant le 30/09/2009**, d'une part, une délibération qui engage le syndicat à relancer la procédure de mise au norme de la station d'épuration et d'autre part, un échéancier pour la réalisation de la nouvelle station,
5. de procéder à l'extension et à la réhabilitation de la station de l'agglomération de Targon pour une mise en service de celle-ci **avant le 31/12/2011**.

Article 2 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 3 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au SIEPA de la région de TARGON.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le présent arrêté est affiché à la mairie de TARGON pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 - EXÉCUTION

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ La Sous-Préfète de Langon,
- ✓ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement, Aquitaine,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- ✓ Au Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et notamment l'article R131-18 prévoyant la création d'une commission régionale des aides modifiés par le décret n°2009- 603 du 28 mai 2009 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition du Directeur Régional de l'ADEME du 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 instituant la composition de la commission régionale des aides en Aquitaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La composition de la commission régionale des aides, définie par arrêté du 20 février 2008, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. cinq représentants de l'Etat

- l'administrateur général Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou le préfigurateur ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou le préfigurateur ou son représentant ;

2. six personnalités qualifiées

- au titre de représentant des maires, Monsieur Claude SARRAMIAC, Maire de Fals (47) ;
- au titre de représentant des Conseils généraux, Docteur Michel MAUMUS, Vice-Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques délégué à l'environnement ;
- au titre de représentant des associations de protection de l'environnement, Monsieur Daniel DELESTRE (SEPANSO) ;
- au titre de représentant des entreprises, Monsieur Yves RATEL, Président de la CCI de Libourne ;
- au titre de représentant de la profession du bâtiment, Monsieur Gilles LACAPE de la FFB ;
- au titre de représentant de la recherche, Monsieur Jean-Michel CARNUS, INRA ;

3. un membre avec voix consultative

- le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant ;

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres ci-dessus désignés à l'exception des représentants de l'Etat, est fixée à quatre ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2009

LE PREFET,

Signé par Dominique SCHMITT

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du Comité de Pilotage Régional
« Projets territoriaux de développement durable - Agenda 21 »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la déclaration de Rio de Janeiro de juin 1992 « sur l'environnement et le développement » préconisant la réalisation d'agendas 21

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu la Stratégie Nationale du Développement Durable adoptée le 30 juin 2003 et actualisée en novembre 2006

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu de décret du 29 avril 2009 portant nomination de M Dominique SCHMITT en qualité de préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud Ouest, préfet de la Gironde

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable relative au cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux, et à l'appel à reconnaissance de tels projets

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 portant création du comité de Pilotage Régional « projets territoriaux de développement durable, Agenda 21 »,

Arrête

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2007 portant création du comité de Pilotage Régional « projets territoriaux de développement durable, Agenda 21 » est modifié comme suit :

3° collègue : représentants des personnalités qualifiées de la société civile :

- 6 représentants désignés par le CESR dont un représentant des associations d'usagers ou de consommateurs
- 2 professeurs d'université désignés par le Préfet de région sur proposition du Directeur régional de l'environnement
- 1 représentant de chaque parc naturel régional
- 4 représentants d'associations de protection de l'environnement désigné par le Préfet de région sur proposition du Directeur régional de l'environnement
- 1 représentant du GIP Pays et Quartiers d'Aquitaine

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Bordeaux le 14 septembre 2009

Le Préfet de région,

Signé par Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE n°13

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le dossier déposé au service police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde par la SCI Dune de Lespine le 21 février 2005 pour le lotissement «Dune de Lespine », sur la commune de SOULAC SUR MER, réputé incomplet par le service police de l'eau par courriers en date du 9 mars 2005 et du 29 mai 2009,

VU le rapport de contrôle sur site du service police de l'eau du 26 juillet 2009,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que les éléments manquants au dossier initial de déclaration demandés par courriers du 9 mars 2005 et du 29 mai 2009 n'ont pas tous été transmis,

CONSIDERANT que la SCI Dune de Lespine a réalisé des travaux d'aménagements relevant au minimum de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) du Code de l'Environnement sur la commune de SOULAC SUR MER sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés par la SCI Dune de Lespine peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de ces aménagements dans le but de les réglementer,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – La SCI Dune de Lespine, représentée par Messieurs Barde et Godon, demeurant 7 résidence la Dune de Lespine – 33780 SOULAC-SUR-MER, est mise en demeure :

- de déposer, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, au guichet unique de la Police de l'Eau, un dossier de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R214-32 et suivants du Code de l'Environnement permettant de régulariser la situation administrative du lotissement « Dune de Lespine » sur la commune de SOULAC SUR MER.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI Dune de Lespine, 7 résidence la Dune de Lespine – 33780 SOULAC-SUR-MER

En vue de l'information des tiers :

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à la commune de SOULAC-SUR-MER.

- ✓ une copie sera déposée à la mairie de Soulac-sur-Mer où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ✓ Le Sous-Préfet de Lesparre
 - ✓ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Bordeaux, le 18 septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 21.09.2009

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
AUTORISATION L' EARL BOUJONLAT AU TITRE DE L'ARTICLE
L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REALISATION DE FORAGES, LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE
D'IRRIGATION DANS LES NAPPES DU PLIO-QUATERNAIRE, LA REALISATION
D'UN RESEAU DE DRAINAGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU les articles R211-71 à R211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 organisant l'enquête publique du 22 septembre 2008 au 22 octobre 2008 inclus,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 octobre 2007 au guichet unique de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 3 septembre 2009

VU le projet d'arrêté adressé à la EARL BOUJONLAT en date du 4 septembre 2009

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 15 septembre 2009,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les travaux hydrauliques, d'assainissement et d'irrigation sur la commune de Saint Jean-d'Illac nécessitent des prescriptions techniques en vue de protéger les ressources et de réguler et maîtriser les rejets d'eau,

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2008.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'EARL BOUNONLAT représentée par M. Jean-Louis DUBOURG située 52 route d'Arcachon - 33610 Cestas, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée sur la commune de Saint Jean d'Illac sur des parcelles situées en section D aux lieux-dits « Barail de Berganton », « Lande de Laperge » et « Beaulieu » (voir annexe 1 pour la localisation).

- à réaliser 11 forages de diamètre 167 mm et d'une profondeur maximale de 18 mètres par rapport au terrain naturel pour atteindre l'aquifère Plioquaternaire,
- à prélever 415 000 m³/eau par an pour l'irrigation des 83.38 ha avec un prélèvement de 315 m³/heure maxi,
- à drainer les parcelles cadastrales figurant les **annexes 2-1 et 2-2** d'une surface totale de 83.38 ha

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le **permissionnaire** doit se conformer aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

Intitulé	<u>RUBRIQUE</u>	<u>REGIME</u>	<u>Nature</u>
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.	1.1.1.0	Déclaration	11 forages
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A°) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D°)	1.1.2.0	Autorisation	415 000 m³
Réalisation d'un réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : -- supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : D - supérieure ou égale à 100 ha : A	3.3.2.0	Déclaration	83.38 ha

Article 2 - Préservation des aquifères

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 3 : Réalisation des ouvrages :

Au moins un mois avant le début des travaux, le permissionnaire déclare au préfet par courrier :

- la date de début et fin de chantier, le nom de l'entreprise retenue,
- les modalités envisagées pour les essais de pompage

Dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin des travaux, le permissionnaire communique au préfet en 2 exemplaires un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier,
- le nombre de forages effectivement réalisés avec leur localisation précise (carte au 1/25000 + coordonnées Lambert II étendu),
- la coupe géologique de chaque ouvrage avec indication des nappes rencontrées et la coupe technique des installations,
- les résultats de pompages d'essais,

A la réception du rapport de fin de travaux, un numéro BSS sera attribué par le BRGM pour chaque ouvrage.

Les forages devront être positionnés à une distance suffisante des bordures de la parcelle afin d'éviter tout impact sur la forêt qui pourrait être occasionné par un rabattement de nappe.

La tête de chaque forage doit être :

- étanche à toute introduction d'eau de surface, avec présence d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'une hauteur supérieure à 0,3 m au dessus du terrain naturel ou présence d'un local ou d'une chambre de comptage dont le plafond dépasse d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel,
- élevée à une hauteur supérieure à 0,5 m au dessus du terrain naturel, ramenée à 0,2 m dans le cas d'un local,
- munie d'une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation et du n° BSS,
- munie d'un équipement permettant de relever le niveau statique de la nappe par sonde électrique,
- disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,
- protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain.

Article 4 : Comptage des volumes d'eau prélevés

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le permissionnaire des dites installations est tenu :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),
- ❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :
 - les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),
 - dans le cas ou plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
 - les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.
- ❸ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté à **jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.**
- ❹ d'envoyer avant le 31/12 de chaque année une copie du registre avec les volumes prélevés à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Contrôle des installations et des prélèvements

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Arrêt d'exploitation – suppression des forages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 7 : Drainage :

Le réseau de drainage mis en place sera constitué de drains enterrés de diamètre compris en 80 mm et 100 mm, espacés tous les 20 m et dont la profondeur sera de 70cm au départ jusqu'à 1 mètre au niveau du fossé collecteur.

Article 8 : Ouvrages de régulation hydraulique :

Un ouvrage de régulation permettant de maîtriser et réguler les débits d'eau pluviale est mis en place. Celui-ci est situé à l'aval hydraulique immédiat des parcelles mises en culture.

L'intérêt d'un tel dispositif est :

- réguler les débits d'eau évacués vers l'extérieur en période dite normale,
- stocker l'eau en dehors des périodes de culture afin de favoriser la ré alimentation des nappes,
- permettre au fossé de se vider complètement au printemps et en été.

(voir annexe 3 pour localisation).

Gestion des ouvrages de régulation :

- du 16 octobre au 15 mars : sans culture d'hiver en amont de l'ouvrage, fermeture complète de la trappe. L'évacuation de l'eau du collecteur se fait par la surverse. En présence de culture d'hiver en amont de l'ouvrage, ouverture de la trappe qui permet l'évacuation des eaux par le passage inférieur. Le passage des eaux par la surverse est réalisé uniquement lors des très fortes périodes pluvieuses,

- du 16 mars au 15 mai : ouverture complète de la trappe inférieure. En cas de besoin exceptionnel d'eau sur les semis, la trappe inférieure pourra être fermée lors des premières pluies. En cas d'épisodes pluvieux importants durant cette période, à la demande du SIJALAG ou en fonction des annonces pluviométriques de Météo France, la trappe sera refermée pendant une à deux semaines selon les besoins, afin de réduire les apports d'eau dans le réseau hydrographique aval et minimiser ainsi les risques d'inondation. Dans ce cas les travaux agricoles de l'exploitation seront décalés dans le temps,

- du 16 mai au 15 septembre : fermeture complète de la trappe. Cette période correspond à la période d'irrigation,

du 16 septembre au 15 octobre : ouverture complète de la trappe.

Dimensionnement des ouvrages :

L'ouvrage de régulation situé à l'aval hydraulique immédiat des parcelles mises en cultures est constitué d'un muret doté d'un orifice calibré de diamètre 30 cm placé dans sa partie basse. Cet orifice est pourvu d'une vanne mécanique permettant de l'obturer à volonté en période hivernale. Le débit capable de cet orifice est de 220 l/s. Une surverse composée de 2 tuyaux de diamètre 20 cm est placée dans la partie haute pour évacuer l'eau en excès. Cet ouvrage est construit en travers du collecteur qui remplit ainsi le rôle de bassin de rétention. Un linéaire d'au moins 2560 m de fossé est nécessaire en amont de l'ouvrage.

Entretien des ouvrages :

Le réseau de collecteurs sera régulièrement entretenu de manière à conserver les capacités de stockage des eaux telles qu'elles sont prévues dans le dossier.

L'ouvrage de régulation des eaux pluviales sera entretenu de telle sorte qu'il conserve toute ses fonctionnalités.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications des prescriptions.

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 10 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Retrait de l'Autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 12 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux créations des ouvrages et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques :

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages et prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est calée sur la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 relatif aux autorisations permanentes de prélèvements agricoles données dans le cadre de la procédure mandataire. L'autorisation prendra fin le 4 août 2029.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17: Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation qui est également la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Le Maire de Saint-Jean D'Illac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 21 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1: Localisation géographique du projet,
ANNEXE 2 : Liste des parcelles cadastrales drainées,
ANNEXE 3 : Plan des parcelles avec localisation des ouvrages de régulation.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
AUTORISATION A LA SCA DE L'OMBRIERE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA REALISATION DE FORAGES, DE PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE
D'IRRIGATION DANS LES NAPPES DU PLIO-QUATERNAIRE, LA REALISATION D'UN
RESEAU DE DRAINAGE ET LA MODIFICATION D'UN PROFIL EN LONG ET EN TRAVERS
D'UN COURS D'EAU EN VUE DE SA DERIVATION.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU les articles R211-71 à R211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 organisant l'enquête publique du 22 septembre 2008 au 22 octobre 2008 inclus,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 octobre 2007 au guichet unique de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 3 septembre 2009,

VU le projet d'arrêté adressé à la SCA de l'Ombrière en date du 4 septembre 2009,

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 11 septembre 2009,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les travaux hydrauliques, d'assainissement et d'irrigation sur la commune de Saint Jean-d'Illac nécessitent des prescriptions techniques en vue de protéger les ressources et de réguler et maîtriser les rejets d'eau,

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCA de l'OMBRIERE représentée par M. Vincent SCHIEBER située Chemin de l'Ombrière - 33127 Saint Jean-d'Illac, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée sur les plusieurs parcelles situées en section D au lieu-dit « Berganton nord » sur la commune de Saint Jean d'Illac : (voir annexe 1 plan de masse).

- à réaliser 13 forages de diamètre 167 mm et d'une profondeur maximale de 18 mètres par rapport au terrain naturel pour atteindre l'aquifère Plioquaternaire,
- à prélever 456 000 m³/eau par an pour l'irrigation des 98 ha44a32ca,
- à drainer les parcelles cadastrales figurant en **annexe 2** d'une surface totale de 98 ha 44 a 92 ca,
- à dériver le « Collecteur de Berganton village » sur une longueur de 840 mètres.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le **permissionnaire** doit se conformer aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

<u>Intitulé</u>	<u>RUBRIQUE</u>	<u>REGIME</u>	<u>Nature</u>
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.	1.1.1.0	Déclaration	13 forages
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A°) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D°)	1.1.2.0	Autorisation	456 000m³
Réalisation d'un réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : -- supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : D - supérieure ou égale à 100 ha : A	3.3.2.0	Déclaration	98 ha 44 a 92 ca
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres	3.1.2.0	Autorisation	840 mètres de collecteur supprimés

Article 2 -. Préservation des aquifères

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 3 : Réalisation des ouvrages :

Au moins un mois avant le début des travaux, le permissionnaire déclare au préfet par courrier :

- la date de début et fin de chantier, le nom de l'entreprise retenue,
- les modalités envisagées pour les essais de pompage

Dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin des travaux, le permissionnaire communique au Préfet en 2 exemplaires un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier,
- le nombre de forages effectivement réalisés avec leur localisation précise (carte au 1/25000 + coordonnées Lambert II étendu),
- la coupe géologique de chaque ouvrage avec indication des nappes rencontrées et la coupe technique des installations,
- les résultats de pompages d'essais,

A la réception du rapport de fin de travaux, un numéro BSS sera attribué par le BRGM pour chaque ouvrage.

Les forages devront être positionnés à une distance suffisante des bordures de la parcelle afin d'éviter tout impact sur la forêt qui pourrait être occasionné par un rabattement de nappe.

La tête de chaque forage doit être :

- étanche à toute introduction d'eau de surface, avec présence d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'une hauteur supérieure à 0,3 m au dessus du terrain naturel ou présence d'un local ou d'une chambre de comptage dont le plafond dépasse d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel,
- élevée à une hauteur supérieure à 0,5m au dessus du terrain naturel, ramenée à 0,2 m dans le cas d'un local,
- munie d'une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation et du n° BSS,
- munie d'un équipement permettant de relever le niveau statique de la nappe par sonde électrique,
- disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,
- protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain.

Article 4 : Comptage des volumes d'eau prélevés

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le permissionnaire des dites installations est tenu :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),
- ❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :
 - les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),
 - dans le cas ou plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
 - les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

- ③ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté à **jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.**
- ④ d'envoyer avant le 31/12 de chaque année une copie du registre avec les volumes prélevés à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Contrôle des installations et des prélèvements

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Arrêt d'exploitation – suppression des forages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 7 : Drainage :

Le réseau de drainage mis en place sera constitué de drains enterrés de diamètre compris en 80 mm et 100 mm de 200 à 300 mètres de long, espacés tous les 20 à 40 mètres en fonction de l'engorgement des sols. Cette configuration permet de limiter l'impact du drainage au delà de 20 mètres.

Le collecteur de Berganton village sera comblé et les eaux qu'il véhiculait seront prises en charge par le fossé situé le long de la piste intercommunale 211.

Les autres fossés collecteurs seront calibrés et profilés en V pour adoucir les pentes et permettre le développement d'une végétation.

Article 8 : Ouvrages de régulation hydraulique :

Des équipements permettant de maîtriser et réguler les débits d'eau pluviale sont mis en place. Deux ouvrages sont installés :

- un en aval des parcelles déjà exploitées (Unité 1)
- un autre en aval des parcelles nouvellement mises en culture (Unité 2)

L'intérêt d'un tel dispositif est :

- réguler les débits d'eau évacués vers l'extérieur en période dite normale,
- stocker l'eau en dehors des périodes de culture afin de favoriser la ré alimentation des nappes,
- permettre au fossé de se vider complètement au printemps et en été.

(voir annexe 3 pour localisation).

Gestion des ouvrages de régulation :

- du 16 octobre au 15 mars : sans culture d'hiver en amont de l'ouvrage, fermeture complète de la trappe. L'évacuation de l'eau du collecteur se fait par la surverse,

- du 16 mars au 15 mai : ouverture complète de la trappe inférieure. En cas de besoin exceptionnel d'eau sur les semis, la trappe inférieure pourra être fermée lors des premières pluies,

- du 16 mai au 15 septembre : fermeture complète de la trappe. Cette période correspond à la période d'irrigation.

- du 16 septembre au 15 octobre : ouverture complète de la trappe.

Dimensionnement des ouvrages :

- L'ouvrage de régulation (Unité 1) est constitué d'une buse en ciment de 350 mm avec une pente de 2%. Avec un hypothèse de 1.5m² de surface mouillée, un linéaire de 2650m de fossé est nécessaire en amont de cet ouvrage.

- L'ouvrage situé à l'aval hydraulique immédiat des parcelles mises en cultures (Unité 2) est constitué d'un muret doté d'un orifice calibré de diamètre 40cm placé dans sa partie basse. Cet orifice est pourvu d'une vanne mécanique permettant de l'obturer à volonté en période hivernale. Une surverse composée de 2 tuyaux de diamètre 20 cm est placée dans la partie haute pour évacuer l'eau en excès. Cet ouvrage est construit en travers du collecteur qui remplit ainsi le rôle de bassin de rétention. Un linéaire de 3000m de fossé est nécessaire en amont de l'ouvrage.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications des prescriptions.

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 10 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans un délai de 3 mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Retrait de l'Autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques :

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages et prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est calée sur la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 relatif aux autorisations permanentes de prélèvements agricoles données dans le cadre de la procédure mandataire. L'autorisation prendra fin le 4 août 2029.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation qui est également la Mairie du lieu du prélèvement pendant une

durée minimum d'**UN MOIS**. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Le Maire de Saint-Jean D'Illac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 21 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Liste des parcelles cadastrales

ANNEXE 3 : Localisation des ouvrages compensatoires

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

-les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

-l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

-les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

-l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

-l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

-les articles R211-66 à R211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le débit de la Garonne à la station de Tonneins est passé depuis plus de 3 jours consécutifs au dessus du seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne, et qu'en conséquence les mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques en vigueur peuvent être levées,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des Plans de Gestion des Étiages

Les usages de l'eau dans la Garonne, le Dropt, la Dordogne, l'Isle et la Dronne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Étiages.

Tous les prélèvements d'eau effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Garonne, de la Dordogne, de la Dronne, du Dropt et de l'Isle.

Ces dispositions concernent également le remplissage des blancs de tonnes de chasse ou autres plans d'eau.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE 3 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,

-pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
-dans le ruisseau le Lacanau en aval de la commune de MIOS,

-pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 21 septembre 2009, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 31 octobre 2009** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de toutes les communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, le sous Préfet de Libourne, le Sous Préfet de Lesparre, le Sous Préfet d'Arcachon, le Sous Préfet de Blaye, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2009

P/LE PRÉFET,

LE DIRECTEUR DE CABINET,

PIERRE REGNAULT DE LA MOTHE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ
portant mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome d'ARCACHON-LA TESTE DE BUCH**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R571-58 relatifs aux plans d'exposition au bruit et L571-13 et R571-70 relatifs aux commissions consultatives de l'environnement,

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 18 juin 1986,

VU l'avis favorable en date du 20 mars 2009 de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport pour prendre en compte l'indice Lden 55 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 62 dB pour celle de la zone B,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDERANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Arcachon-La Teste de Buch, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit et ses annexes,
- un plan (n°PPBE/SNIA-AA/LFCH/1) à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les zones A, B, C et D.

ARTICLE 2 :

Les communes concernées sont : La Teste de Buch et Gujan-Mestras.

ARTICLE 3 :

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 55 dB et celle de la zone B à l'indice Lden 62 dB.

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice Lden 50 dB est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que le conseil de la communauté d'agglomération disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-préfet d'Arcachon,
La Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile du SUD-OUEST,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Les maires des communes de La Teste de Buch et Gujan-Mestras,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 28 septembre 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 07.09.2009

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Commune de BEGLES

Aménagement de la rue des Quatre Castéra (entre le quai du
Président Wilson et l'avenue Pierre Mendès France)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2001 qui a déclaré d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement de la rue des Quatre Castéra (entre le quai du Président Wilson et l'avenue Pierre Mendès France) sur le territoire de la commune de BEGLES,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 28 février 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 qui a prescrit la mise l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BEGLES pour la période du 15 juin au 30 juin 2009 conformément à l'article R 11-30 du code de l'expropriation,

VU les accusés de réception de la notification individuelle faite aux propriétaires concernés,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 30 juillet 2009,

VU la lettre du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 18 août 2009 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU les plan et état parcellaires du terrain à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de BEGLES, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de BEGLES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2009

Bureau de
l'Urbanisme

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'EYSINES DES
PARCELLES NÉCESSAIRES À LA CREATION D'UNE PLACETTE
AU 49 RUE DU MOULIN A VENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville d'Eysines, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation d'une placette au 49 rue du Moulin à Vent ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes parcellaires en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant organisation d'une nouvelle enquête parcellaire permettant de s'assurer de la notification effective du dépôt du dossier, à tous les propriétaires ;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;

VU les notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressée aux propriétaires concernés ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée du 25 mars au 10 avril 2009 sur le territoire de la commune d'Eysines ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 27 mai 2009 ;

VU l'extrait cadastral correspondant aux parcelles concernées par la présente procédure ;

VU la demande présentée le 25 août 2009 par la Ville d'Eysines, sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés cessibles immédiatement les parcelles cadastrées AI 33 et AI 128, telles que désignées à l'état parcellaire ci-joint, que la Ville d'Eysines est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation d'une placette au 49 rue du Moulin à Vent.

ARTICLE 2 - La prise de possession des parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Maire de la Ville d'Eysines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 23 SEPTEMBRE 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRETE DU 1er OCTOBRE 2009

Bureau de
l'Urbanisme

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX DE LA PARCELLE NECESSAIRE À LA
RÉALISATION DE LA ZAC MULTISITE DE RAVEZIES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir par la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'acquisition des parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 reportant la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique du projet précité au 20 août 2012 ;

VU la demande présentée le 22 avril 2009 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire afin de déterminer avec exactitude la liste des ayants-droit à la succession de la propriétaire décédée de la parcelle cadastrée SZ 103 ;

VU le plan et l'état parcellaires du terrain dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie de la parcelle,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer l'identité des propriétaires de la parcelle à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU le même arrêté dispensant la Communauté Urbaine de Bordeaux du dépôt du dossier d'enquête en mairie et de la formalité de publicité collective prévue à l'article R.11-20 du Code de l'expropriation, en application de l'article R.11-30 du code précité ;

VU la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressée aux propriétaires concernés ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 16 jours à compter du 15 juin 2009, sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 10 août 2009 ;

VU l'extrait cadastral correspondant à la propriété concernée par la présente procédure ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2009 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est déclarée cessible immédiatement la parcelle cadastrés SZ 103, telle que désignée à l'état parcellaire ci-joint, que la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies.

ARTICLE 2 - La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1er OCTOBRE 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Arrêté du 20 septembre.2009

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
- GYMNASTIQUE VOLONTAIRE de BEGADAN- Mairie Madame SCHMITTER Gisèle Rue du 8 Mai 33340 BEGADAN	F.F.E.P.G.V.	33S09005
- ECOLE de JUDO de TRESSES Madame FERRANDERY Olivia 10 Hameau du Collège 33370 TRESSES	F.F.J.D.A.	33S09006
- CLUB DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME MERIGNACAIS Madame FAUCHER Caroline BP 10335 55 av. de Lattre de Tassigny 33695 MERIGNAC Cédex	F.N.M.N.S	33S09007
- T.P.L.P. ARCACHON 1 Av. Roland Dorgelès Madame SABADACH Christiane ARCACHON	FFGymnastique F. Altérophilie Musculatin Culturisme	33S09008
CLUB JUDO MARCHEPRIME Mme CALLEN Sandra 34 rue Daniel Digneaux 33380 MARCHEPRIME	F.F. Judo	33S09009
AMICALE DE MADAGASCAR Monsieur FAHARIDINE Samsoudine 3 rue des Augustins 33000 BORDEAUX	Ligue Aquitaine de Football	33S09010

F.C. PORTES DE L'ENTRE DEUX MARS Monsieur Christian LACOSTE Allée Adrien Bedin Stade Lalande 33360 CAMBLANES ET MEYNAC	Ligue d'Aquitaine de Football	33S09011
A.S.U.T.T. BOIENNE Monsieur Marc BOULIERE 2 rue Pierre de Coubertin 33380 BIGANOS	UFOLEP	33S09012
CYCLO-CLUB BARSACAIS Monsieur Denis APERT Mairie. Place Paul Doumert 33720 BARSAC	F.F. Cyclotourisme	33S09013
ASL TIR A L'ARC Monsieur Christian BAURY 23 chemin du Roy à Condat 33500 LIBOURNE	F.F. Tir à l'Ar	33S09014
JEUNESSE SPORTIVE ST-CHRISTOPHE Monsieur Jean-Louis BEINAT Mairie – 46 Le Bourg 33230 ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	F.F. de Football	33S09015
SQUASH YVON MAU Monsieur Alain CLAVERIE Rue André DUPUY-CHAUVIN 33490 GIRONDE S/DROPT	F.F. de Squash	33S09016
HOCKEY CLUB DES JALLES Monsieur Yves REGNIEZ 16 rue Henri Rol-Tanguy 33160 ST MEDARD EN JALLES	F.F. de Hockey	33S09017
LES ARCHERS D'AUROS Monsieur Sébastien ROY 6 bis, le Pin 33124 AUROS	F.F.T.A	33S09018
ATOMIXTES SOFTBALL Monsieur William CORRE Mairie 1, place de la Libération 33820 ST-CIERS SUR GIRONDE	F.F. de Base-ball, Soft-ball.	33S09019

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2009

P/le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et départementale
de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Isabelle DELAUNAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET DELEGUE
POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles D180 à D185 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 nommant le membre représentant les oeuvres d'assistance aux détenus et aux libérés ainsi que les personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux, pour une durée de deux ans,

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'avis de Madame le Juge d'Application des Peines,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense, de la zone de défense Sud-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la commission départementale de surveillance des prisons de la Gironde pour une durée de deux ans à compter de ce jour :

- Madame Marianne AUZIMOUR, présidente de l'association MAI 33
- Monsieur Jean-Christophe SAINT-PAU, professeur à l'Université de Bordeaux IV, directeur de l'Institut de sciences criminelles et de l'Institut d'études judiciaires,
- Monsieur Jean-Pierre AGOSTINI, conseiller professionnel à Pôle Emploi
- Madame Monique LESTABLE, directrice du Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation
- Le Professeur Jean-Pierre GACHIE, président du Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue
- Le Professeur Sophie GROMB, chef du pôle médico-judiciaire, service de médecine légale du CHU de Bordeaux
- Madame Nicole PENICAUD, représentant la délégation locale de Gradignan de la Croix Rouge Française

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense Sud-Ouest et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 30 septembre 2009

Le Préfet

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

ARRÊTÉ DU

28 SEP. 2009

*MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DES PROJETS DE PLANS DE PRÉVENTION DES
RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT DES COMMUNES DE
CARCANS, HOURTIN, LANTON, BIGANOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n°2002-285 du 28 février 2002 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, visant notamment à renforcer l'information, la participation du public et la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-46 relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er février 2007 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques d'incendies de forêt sur les communes de CARCANS, HOURTIN, LANTON, BIGANOS ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9 septembre 2009 désignant Monsieur Alain RIOUFOL en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les projets de plans ont été élaborés en association avec les collectivités territoriales et les organismes membres des comités de pilotage présidés respectivement par les Sous-Préfets de Lesparre et d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les avis émis par les communes de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos et les établissements publics concernés par les projets de plans, dans le cadre de la consultation obligatoire préalable à l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enquête publique portant sur les projets de plans de prévention des risques d'incendies de forêt aura lieu sur les communes de CARCANS, HOURTIN, LANTON, BIGANOS, pendant une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 19 octobre au jeudi 19 novembre 2009 inclus.

Le siège commun de l'enquête publique est la Préfecture de la Gironde (SIRDPC)

ARTICLE 2

Cette enquête publique sera conduite par un commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont précisées comme suit :

➤ Monsieur Alain RIOUFOL, demeurant 5 rue Mendès France à Eysines est désigné en qualité de Commissaire enquêteur ;

➤ à ce titre, Monsieur Alain RIOUFOL entendra le Maire de chacune des communes de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête les avis des Conseils Municipaux ;

➤ le commissaire enquêteur est habilité, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements ou documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'État concernés ;

➤ le commissaire enquêteur entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;

➤ il recevra les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et rédigera, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles il formulera un avis motivé sur l'opération, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 3

Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

➤ une publication de l'avis une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux journaux : SUD-OUEST et LE COURRIER FRANÇAIS.

➤ un affichage de cet avis dans les Mairies de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos et par tout autre procédé en usage dans les communes ; Les Maires établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiqueront au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités, et à partir des documents suivants :

- Chaque dossier réglementaire d'enquête sera disponible respectivement dans chacune des Mairies de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos, aux heures habituelles d'ouverture ;

Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation indiquant les caractéristiques des secteurs exposés et précisant les dispositions du plan ainsi que les recommandations visant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à y faciliter l'organisation des secours ;
- un règlement spécifique, précisant les dispositions générales du plan ainsi que les dispositions particulières applicables aux différentes zones de danger qui sont identifiées par des couleurs rouge, orange et bleue ;
- une carte du zonage réglementaire destinée à visualiser les secteurs d'application précités.

● Le public aura en outre accès à tous les dossiers communaux d'enquête au siège commun de l'enquête, la Préfecture de la Gironde (SIRDPC – 5ème étage) , aux heures d'ouverture de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

ARTICLE 5

Le public sera invité à faire part de toutes ses observations de la manière suivante :

➤ soit en les consignant sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en Mairies de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde, et auxquels il aura accès de la même manière que pour le dossier d'enquête précité ;

➤ soit en les déposant ou en les adressant par écrit avant la date de clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur Alain RIOUFOL – Commissaire enquêteur – Préfecture de la Gironde – SIRDPC – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX Cedex ;

➤ soit en les portant personnellement à la connaissance du commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il tiendra en Mairies de :

- Biganos :
 - lundi 19 octobre, de 9h00 à 12h00 ;
 - mardi 27 octobre, de 14h00 à 17h00 ;
 - vendredi 13 novembre, de 9h00 à 12h00 ;
- Lanton :
 - lundi 19 octobre, de 14h00 à 17h00 ;
 - mardi 27 octobre, de 9h00 à 12h00 ;
 - vendredi 13 novembre, de 13h30 à 16h30 ;
- Carcans :
 - vendredi 23 octobre, de 9h00 à 12h00 ;
 - lundi 9 novembre, de 14h00 à 17h00 ;
 - jeudi 19 novembre, de 9h00 à 12h00 ;
- Hourtin :
 - vendredi 23 octobre, de 14h00 à 17h00 ;
 - lundi 9 novembre, de 9h00 à 12h00 ;
 - jeudi 19 novembre, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6

La clôture de l'enquête publique se traduira par les mesures suivantes :

- les registres seront clos et signés par chaque autorité administrative ayant procédé à leur ouverture, puis transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés ;
- l'avis établi par le commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions motivées à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera transmis dans un délai de un mois à la Préfecture de la Gironde (SIRDPC) qui en adressera une copie à chacun des Maires de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos, pour mise à disposition de tout public qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

ARTICLE 7

Aux termes de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Gironde (SIRDPC) et en Mairies de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos.

ARTICLE 8

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer de l'approbation du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur les communes de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos.
Toutes informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Préfet de la Gironde.

ARTICLE 9

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt, les Sous-Préfets de Lesparre et d'Arcachon, les Maires des Communes de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département ;
- Publication dans les journaux : Sud-Ouest et Le Courrier Français ;
- Affichage en Mairies de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos ;
- Copie à l'attention :
 - du Commissaire enquêteur ;
 - des Maires de Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos ;
 - du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
 - du Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - du Directeur régional de l'environnement ;
 - du Directeur départemental de l'équipement ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
 - du Président de la Communauté de Communes des Lacs Médocains ;

- du Président de la Communauté de Communes du Nord-Bassin ;
- du président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon et du Val de Leyre (SYBARVAL) ;
 - du Président de la Fédération Girondine des Associations de Défense des Forêts Contre les Incendies ;
 - du Directeur de l'Office National des Forêts.

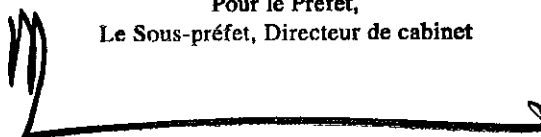
➤ Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10.

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2009**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ARRETE N°3309049 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mlle AUDUBERT Marjorie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **ACTIVE SECURITE PROTECTION** est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

388 boulevard Jean Jacques Bosc 33130 Bègles

Sous la gérance de : **Mlle AUDUBERT Marjorie**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/09/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309050 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr BELABED mohammed en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **LES EXPERTS** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

16 rue de Ravez 33000 Bordeaux

Sous la gérance de : **Mr BELABED mohammed**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/09/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309051 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme DIOT Martine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **SUD OUEST SECURITE PROTECTION** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

386 bis boulevard Jean Jacques BOSCH 33130 Bègles

Sous la gérance de : **Mme DIOT martine**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/09/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 17.09.2009

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : MR/ SA0902452

**Arrêté Préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire DUPONT Anne-Laure
15 avenue de Verdun
33610 GAZINET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DUPONT Anne-Laure ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DUPONT Anne-Laure en date du 10 septembre 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire DUPONT Anne-Laure, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 19604, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-sept septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 01.10. 2009

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : MDB/SA0902611

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES
ET DETENTEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
REBEYROL	Joëlle	Cani cat - Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
LAGRANGE	Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tel: 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
MICHAUX	Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tel: 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier octobre deux mille neuf,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Vie des Entreprises

Décision du 20mars 2009

**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ENFANTS POUR
LES AGENCES DE MANNEQUINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 7124-1 à L 7124-5 et les articles L 7124-9 et 10 du code du travail,
VU les articles R 7124-8 à R 7124-13 du code du travail,
VU les articles R 7124-19 , R 7124-21 à R 7124-26 du code du travail
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
VU la lettre du 3 mars 2009 par laquelle l'agence de mannequins sollicite une demande d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,
CONSIDERANT l'avis émis par la commission prévue à l'article R 7124-19 du code du travail lors de sa séance du 11 mars 2009,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'agence de mannequins – SINDY BOP – licence n°50

44, rue des Gants - 33000 BORDEAUX

est autorisée à engager des enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequins.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée d'UN AN à compter du 01 avril 2009.

ARTICLE 3 – Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins

ARTICLE 5– L'agence de mannequins SINDY BOP accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms prénoms et adresse de ses représentants légaux.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Par délégation,
La Directrice Adjointe

Catherine BOUTHORS



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Section Centrale Travail

Arrêté du 29 juin 2009

Portant retrait de la licence d'agence de mannequins de la société ABM

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 7123-11 à L 7123-16, L 7123-19 à L 7123-22 du code du travail,

VU les articles R 7123-8 à R 7123-17, R 7123-20 à R 7123-37 du code du travail

VU l'arrêté en date du 29 août 2006 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant renouvellement, pour une durée de trois ans, de la licence d'agence de mannequins pour la SARL ABM (Agence Bordelaise de Mannequins),

VU la lettre du 18 mai 2009 par laquelle la Société Générale dénonce la caution financière du 28 mars 2008 délivrée en faveur de la SARL ABM,

VU le courrier de la DDTEFP de Gironde accordant à la société ABM un délai expirant le 29 juin 2009 afin d'obtenir une nouvelle garantie financière,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009, donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission prévue à l'article R 7124-19 du code du travail, lors de sa séance du 17 juin 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R 7123-14 du code du travail, il est procédé au retrait de la licence d'agence de mannequins numéro **33.2003.01** délivrée à la Société ABM

AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS
12 Cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à BORDEAUX, le 30 juin 2009

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guillaume SCHNAPPER

VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, auprès du
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

ARRETE DE RETRAIT D'AGRÉMENT SIMPLE «CORPS A COEUR»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** Vu le courrier adressé à Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE reçu le 21 août 2009 nous informant de la cessation d'activité de la SARL « Corps à Cœur » - 23 rue Calypso – 33140 VILLENAVE D'ORNON,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple délivré le 17 février 2006 sous le numéro 2006 1 33 132 concernant la SARL « Corps à Cœur » - 23 rue Calypso – 33140 VILLENAVE D'ORNON - est retiré à compter du 26 août 2009

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «VALÉRIE RICHAUD»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 21 juillet 2009 par Madame Valérie RICHAUD, auto entrepreneur, 183 ave du Mal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Valérie RICHAUD au titre des activités de services à la personne à compter du 27 août 2009 et jusqu'au 26 août 2014 sous le n° **N270809F033S096**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «A VIEDOM »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis des présidents du conseil général de la Gironde et de la Dordogne datée du 19 juin 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité reçue complet le 12 août 2009 par l'EURL « **A VIEDOM** » - 12, allées de la république – 33350 CASTILLON la BATAILLE, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'EURL « **A VIEDOM** », au titre des activités de services à la personne à compter du 28 août 2009 et jusqu'au 27 août 2014 sous le n° 280809f033q097

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde et les **communes** du département de la Dordogne suivantes : Montpeyroux ; Villefranche de Lonchat ; Saint Michel de Montaigne ; Lamothe Montravel ; Vélines ; Saint Seurin de Prats ; Saint Antoine de Breuilh ; Saint Aulaye de Breuilh ; Montcaret ; Saint Vivien ; Montazeau ;Nastringues ; Fougeyrolles pour lequel l'avis des Conseils Généraux de Gironde et Dordogne a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «ATIBOUT »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 29 juin 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité reçue complet le 1^{er} septembre 2009 par à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à « ATIBOUT » - 10, rue de Blanquefort – 33000 BORDEAUX, au titre des activités de services à la personne à compter du 7 septembre 2009 et jusqu'au 6 septembre 2014 sous le n° **N/07/09/09/F/033/Q/98**

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour l'activité suivante :

- Garde d'enfant à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «NET PART»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2009 par Monsieur Célin HOTON « NET PART », 14, rue Armand Lamarque – 33800 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise NET PART au titre des activités de services à la personne à compter du 9 septembre 2009 et jusqu'au 8 septembre 2014 sous le n°N/090909/F/033/S/100.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «JOIE DE VIVRE A DOMICILE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée complète le 10 septembre 2009 par la SARL JOIE de VIVRE à DOMICILE 10 allée des Fontinales 33380 BIGANOS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL JOIE de VIVRE à DOMICILE au titre des activités de services à la personne à compter du 10 septembre 2009 et jusqu'au 8 septembre 2014 sous le n° **N100909F033S101**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « + 2 SERVICES »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 21 juillet 2009 par l'entreprise + 2 SERVICES, 22 chemin de Salleboeuf 33750 CAMARSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise + 2 SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 11 septembre 2009 et jusqu'au 10 septembre 2014 sous le n° **N110909F033S102**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.09.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ CITROEN ” À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 04 Septembre 2009 par laquelle la société CITROEN située 411, route de Toulouse – 33140 VILLENAVE D'ORNON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 Octobre 2009 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROEN.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société CITROEN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

Le Directeur Délégué

J-C BARBIER

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÈMENT SIMPLE SARL SIMPLY
SERVICES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 9 septembre 2009 par la SARL SIMPLY SERVICES 8 chemin Routeau 33110 LE BOUSCAT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple N300709F033S0082 délivré à la SARL SIMPLY SERVICES au titre des activités de services à la personne en date du 30 juillet 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- livraison de courses à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.09.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" LEROY MERLIN" À MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 11 Août 2009 par laquelle la société LEROY MERLIN située Avenue du président J-F Kennedy – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 Octobre 2009 dans le cadre de l'opération commerciale « LA FETE DES ENVIES » ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail de la 4^o Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF.
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la ville de MERIGNAC, ne se réunit pas dans le délai imparti mais n'émet pas de remarques particulières à l'ouverture sollicitée.
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 Octobre 2009.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

Le Directeur Délégué,

J-C BARBIER

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «AP SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 juillet 2009 par l'entreprise AP SERVICES 33 avenue de la Californie 33600 PESSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à AP SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 18 septembre 2009 et jusqu'au 17 septembre 2014 sous le n° **N180909F033S103**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «UNIVERS MATHS»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 15 septembre 2009 par Monsieur DUFOUR Nicolas, auto entrepreneur, UNIVERS MATHS, 21F Avenue de l'Océan, 33680 LE PORGE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la structure UNIVERS MATHS au titre des activités de services à la personne à compter du 21 septembre 2009 et jusqu'au 20 septembre 2014 sous le n° **N210909F033S104**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.09.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ LEROY MERLIN ” À BOULIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17 Septembre 2009 par laquelle la société LEROY MERLIN située Centre commercial Auchan ZA commerciale de Bonneau – 33270 BOULIAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 Octobre 2009 dans le cadre de l'opération commerciale « LA FETE DES ENVIES » ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 Octobre 2009.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BOULIAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Délégué,

J-C BARBIER

ARRÊTÉ D'EXTENSION «A.S.D.B»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 20 janvier 2009
- VU** la demande d'extension de l'arrêté d'agrément présentée le 28 septembre 2009 par la SARL A.S.D.B 34 cours de la République 33390 BLAYE, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'arrêté n° N310309F033Q021 en date du 31 mars 2009 , précisant les activités pour lesquelles la SARL est titulaire de l'agrément qualité « services à la personne » est étendu aux activités suivantes :

- collecte et livraison du linge repassé
- livraison de courses à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° N310309F033Q021 en date du 31 mars 2009 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 29 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «VALERIE JAY»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 septembre 2009 par Madame Valérie JAY, auto entrepreneur, Clos de la Fougerai, 9 rue des Filicarias 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Valérie JAY au titre des activités de services à la personne à compter du 29 septembre 2009 et jusqu'au 28 septembre 2014 sous le n°**N290909F033S0105**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÉMENT SIMPLE
« SERVICADOM »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 30 septembre 2009 par l'entreprise SERVICADOM 10 allée du Pré au Temple 33500 LES BILLAUX à la Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple N070909F033S099 délivré à SERVICADOM au titre des activités de services à la personne en date du 7 septembre 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- assistance administrative

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Le 15/09/2009

Pôle des actions interministérielles
et des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté portant modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Les propriétaires du lotissement de la Dune du Canon » sur la commune de LEGE CAP-FERRET

._*._*._*._*._

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

._*._*._*._*._

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13 et 102 (D) ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du 9 août 2009, transmis le 10 septembre 2009 à la sous-préfecture d'Arcachon, portant approbation du projet de modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée « Les propriétaires du lotissement de la Dune du Canon » située sur la commune de LEGE CAP-FERRET créée par arrêté préfectoral en date du 22 août 1933 ;
- Vu** le projet de statuts déclaré complet avec ses annexes le 10 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Les modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Les propriétaires du lotissement de la Dune du Canon » sont approuvées conformément aux textes susvisés.
- Article 2 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon et le président de l'Association Syndicale Autorisée « Les propriétaires du lotissement de la Dune du Canon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Article 3 :** L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association (LEGE CAP-FERRET) dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet d'Arcachon**

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

**ARRÊTÉ N°33.09.080 PORTANT RECAPITULATIF DES DÉCISIONS
D'INSTALLATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE
POUR LES DOSSIERS EXAMINÉS EN COMMISSION DU
26 JUIN 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 26 juin 2009 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **7 SEP. 2009**
LE PRÉFET,

Pod. Préfet,
Le Secrétaire Général

Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 26 juin 2009
Arrêté n° 33.09.080 du

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
I - PERIMETRE		
<u>Commune de CENON :</u> 11 caméras sur 4 sites - Place Laredo - Quartier Palmer - La Morlette rue Schwob - Place Mitterand	33.09.057 33.09.058 33.09.059 33.09.060	Autorisation de : 3 caméras 4 caméras 2 caméras 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Policiers municipaux désignés par le Maire
<u>Commune de BORDEAUX :</u> rajout de 9 caméras aux 15 caméras déjà autorisées - Parc des sports Saint-Michel - Dessous Pont de Pierre - Cours Victor Hugo	33.04.076 D 33.04.076 E	Autorisation de : 4 caméras 2 caméras 3 caméras et déclaration de 2 caméras contrôle d'accès (bornes) en voie publique Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Directeur Général de la Vie Urbaine - Directeur Police municipale et PC Vidéo
<u>Commune de STE-EULALIE :</u> 9 caméras sur 7 sites - place M. Riva - salle des fêtes - parking rue laufach - rue Estey Fleuri - rond point CC Grand Tour - place W.A. Mozart - rue Laroque (école) - place bicentenaire - complexe sportif	33.09.061	Autorisation de : 1 caméra 1 caméra 1 caméra 1 caméra 1 caméra 2 caméras 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Maire, conseiller municipal délégué à la sécurité, policier municipal désigné et agent de prévention
<u>Commune du TAILLAN-MEDOC :</u> 7 caméras sur 3 sites - Stade : avenue du Stade - Allée Peydeblanc Parking - Avenue Bossuet Tennis	33.09.062	Autorisation de : 3 caméras 1 caméra 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Police Municipale

<p>Communauté de communes du centre médoc : 21 caméras concernant 5 communes</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAUILLAC - CISSAC - VERTHEUIL - ST-JULIEN-EYCHEVELLE - ST-SEURIN de CADOURNE 	<p>33.09.063 33.09.064 33.09.065 33.09.066 33.09.067</p>	<p>Autorisation de :</p> <p>7 caméras 7 caméras 4 caméras 2 caméras 1 caméra</p> <p>Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Président et vice-présidents de la CDC</p>
<p>AUCHAN Mériadeck : Modification de l'autorisation initiale 33/97/021 - Passage à la notion de périmètre</p>	<p>33.97.021 B</p>	<p>Autorisation de 81 caméras dans périmètre Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur du magasin et équipe sécurité</p>
<p>II - Systèmes de - de 8 caméras</p>		
<p>Tabac Presse Chez Claire à St-Laurent Médoc</p>	<p>33.09.068</p>	<p>Autorisation de 6 caméras fixes intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin</p>
<p>Tabac Loto Alimentation à Castets-en-Dorthe</p>	<p>33.09.069</p>	<p>Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin</p>
<p>Tabac Boutique 113 à PREIGNAC</p>	<p>33.09.070</p>	<p>Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin</p>
<p>Bar Tabac Relais 113 à ARBANATS :</p>	<p>33.09.071</p>	<p>Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin</p>
<p>Tabac Presse Deman à Podensac : modif d'un système autorisé en 2003 pour 1 caméra - rajout 1 caméra</p>	<p>33.03.066 B</p>	<p>Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin</p>
<p>Pharmacie Clément & Frères à Castelnau Médoc</p>	<p>33.09.072</p>	<p>Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Pharmaciens</p>
<p>Bijouterie Ducas 13 place Gambetta à Bordeaux</p>	<p>33.09.073</p>	<p>Autorisation d'1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 21 j</p>

		Gérant de la bijouterie
Camping Le Truc Vert à Lège Cap Ferret : 2 caméras extérieures (hors voie publique)	33.09.074	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 16 j Gérant du camping
Boulangerie Pâtisserie Histoire de Pains à Pessac	33.09.075	Autorisation partielle d'1 caméra sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin
Centre Yves Rocher CC Mérignac Soleil	33.09.076	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant du magasin
Centre Yves Rocher 71, rue Ste Catherine à Bordeaux	33.09.077	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directrice du magasin
Alimentation L'Escale du Pèlerin à Belin Beliet	33.09.078	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Bar Tabac Restaurant La Pause à Floirac	33.09.081	Autorisation partielle de 1 caméra sur 3 1 caméra extérieure refusée Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Gérant du magasin
Boulangerie l'Epi Gaulois St-Augustin à Bordeaux	33.09.082	Autorisation partielle de 2 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Gérant du magasin
Bar Tabac PMU le 421 à Eysines	33.09.085	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin
Phare de Grave - Le Verdon sur Mer	33.09.086	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Président de l'association pour la sauvegarde du phare de Cordouan
III - Systèmes à partir de 8 caméras		
Supermarché ECOMARCHE à Pellegrue	33.09.079	Autorisation de 10 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du supermarché

LA POSTE - Site Courrier/Colis 165, route de St-Emilion à LIBOURNE	33.09.083	Autorisation partielle de 3 caméras sur 13 Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur du site
IKEA - Retrait marchandises - Rue du Professeur André Lavignolle à Bordeaux-Lac	33.09.084	Autorisation partielle de 5 caméras sur 8 Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable administratif et financier du site
IV - BANQUES		
BNP PARIBAS - modification des systèmes autorisés - Bordeaux Barrière de Toulouse - Cenon avenue Jean Jaurès -Bordeaux Jean Burguet	33.98.038 C 33.98.038 D 33.98.038 K	Rénovation du matériel 6 caméras par agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable des agences
CMSO - 16 agences : Le Bouscat - Blanquefort - Andernos - Le Haillan - Arès - Mérignac Capeyron - Mérignac - St-Médard en Jalles - St-Jean d'Illac - Bègles - Créon - Pessac - Ambarès et Lagrave - Villenave d'Ornon - St-Loubès - St-André de Cubzac	33.98.091 A 33.98.091 C 33.98.091 F 33.98.091 H 33.98.091 J 33.98.091 O	Modification pour 13 agences et autorisation de 3 caméras pour 3 nouvelles agences Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable des agences
CAIXA GERAL DE DEPOSITOS - agence 192, cours de la Marne à Bordeaux	33.08.069 B	Autorisation pour 10 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable de l'agence
SOCIETE GENERALE : modification des systèmes autorisés concernant 10 agences Bassens - Pessac Monteil - St-Loubès - Talence Universités - Créon - Audenge - Coutras - Le Bouscat - Cestas - Martignas/Jalle	33.06.151 F	Rénovation du matériel 6 caméras par agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable des agences
LA POSTE - 4 bureaux Soulac sur Mer Pessac Université Rénovation du matériel Mérignac Chemin Long Pessac Cap de Bos	33.08.070 D	Autorisation de 4 caméras Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable des bureaux

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de la Gironde (33), et à l'étendre sur le réseau autoroutier A62 à la gare de péage de Saint-Selve, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

.../...

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de la Gironde (33) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le **10 AOUT 2009**

24 SEP. 2009

Pour le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim~~

Josiane CHEVALIER

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

POUR COPIE CONFORME